

Benoît Bemelmans

Le Rapport Guyard à la lumière de la doctrine catholique et du droit français

La nouvelle Inquisition

- * les juges : anonymes
- * le crime : « suspect » d'être « suspect »
- * la peine : le lynchage médiatique
- * le bilan : une discrimination religieuse illégale

*Société française pour la défense de la
Tradition, Famille et Propriété*

Le Rapport Guyard à la lumière de la doctrine catholique et du droit français

© Société française pour la défense de la
Tradition, Famille et Propriété — TFP
12, avenue de Lowendal — 75007 Paris
Tél.: (1) 45 55 61 88

Dépot légal : 1^{er} trimestre 1996

Table des matières

Avant-propos	7
1. La TFP, une association civile de laïcs catholiques en parfait accord avec le droit canon	7
2. L'engagement des laïcs dans la société temporelle	9
3. Un statut canonique légitime et adapté	10
4. Des raisons supplémentaires de prudence qui amènent les TFP à ne pas changer de statut canonique	11
5. « Les calomnies sont la rançon du succès »	12
6. L'opinion impartiale d'un universitaire proche de Jean-Paul II	13
7. Une dernière objection : cette critique du Rapport Guyard ne favorise-t-elle pas l'expansion des sectes anti-catholiques ?	15
Introduction	21
Une généalogie qui met la puce à l'oreille	25
1. Les députés socialistes : des pyromanes et apprentis-pompier	25
2. Le Parti socialiste au secours de l'Internationale « anti-sectes »	28
3. De nouveaux compagnons-de-route : des élus de la majorité un peu trop naïfs	30
4. Le manque de transparence des travaux de la Commission d'enquête	31
5. Une étude superficielle et un rapport bâclé	33
6. Une approbation digne du Soviet Suprême de l'ex-URSS	34
Une conception floue qui ouvre la porte à l'arbitraire	37
1. Sans définition de « secte », on finit par combattre la religion	38
2. La « chasse aux sectes » ouverte par M. Guyard : une science « empirique » qui se passe de règles objectives	40
3. La définition de « secte » : une valse-hésitation qui s'arrête aux critères fixés par les associations anti-sectes.	40
4. La définition du Rapport : une secte est un groupement religieux qui utilise la manipulation mentale	45
5. Une application arbitraire de critères subjectifs et flous	47
6. Une absence très symptomatique : la secte islamiste	49
7. L'Etat s'arroge le droit de dire qui est « orthodoxe » et qui est « hétérodoxe »	51
8. Des « structures sectaires » qui ressemblent trop à l'Eglise catholique	52
9. Des « pratiques dangereuses »... vieilles comme les congrégations	53
10. Un manque de définition qui pose de nombreuses questions	54
Le mythe de la « déstabilisation psychologique » : une menace pour le Droit sans aucun fondement scientifique	57
1. Le principe du droit pénal qui devrait présider à toute analyse du phénomène sectaire : le principe de légalité	58
2. Le « lavage de cerveau » : une métaphore non scientifique et anachronique	59

3. Le mythe du « lavage de cerveau » : un concept qui menace la démocratie représentative	62
4. La théorie du lavage de cerveau : une menace pour le Droit	62
5. Le « lavage de cerveau » rejeté par les tribunaux	63
6. Un paradoxe du Rapport Guyard : on entre dans une secte par conviction, mais on y reste par manipulation	65
7. La « déstabilisation mentale » : une manipulation sémantique pour signifier lavage de cerveau	68
8. Une « déstabilisation mentale » qui n'est pas expliquée	69
9. Une thèse invraisemblable qui contredit les données élémentaires de la psychologie humaine	72
10. Cent-soixante mille zombies ?	73
11. La plupart des membres des « sectes » sont des personnes d'âge mûr	73
12. Une thèse déjà battue en brèche par saint Thomas d'Aquin au XIIIe siècle	74

**Les propositions du Rapport Guyard :
une provocation à la discrimination à travers un lynchage médiatique** **77**

1. La liberté religieuse dans les Déclarations des Nations Unies et dans la Convention européenne des droits de l'homme	78
2. Un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme condamne la Grèce pour entraves au prosélytisme des Témoins de Jéhova	78
3. La discrimination religieuse dans le Droit français	80
4. Entre la dissolution et l'égalité de traitement, il ne peut exister de troisième position : la discrimination de fait.	81
5. Une « réponse pragmatique » : le nouveau nom de la discrimination	82
6. Une « prévention » qui implique une entrave au prosélytisme	82
7. Un tribunal anonyme pour vouer à la haine populaire certains groupements	83
8. Un organisme public avec un droit de perquisition sans contrôle judiciaire	85
9. Le lynchage médiatique : nouvelle guillotine à l'intention des nouveaux « suspects »	86
10. Le pouvoir judiciaire sous tutelle ?	87
11. Des députés encouragent le pouvoir exécutif à faire une discrimination	88
12. Des dissolutions fort expéditives	90
13. Des privilèges exorbitants pour les associations anti-sectes	90

**La TFP « excommuniée » par le Rapport Guyard en raison de
calomnies diffusées par des personnes en rupture avec Rome** **93**

1. Au nouveau tribunal des suspects, c'est l'accusé qui doit prouver son innocence	94
2. Malgré six ans d'un « suivi attentif », la TFP n'a jamais été prise dans la moindre irrégularité	95
3. La TFP : victime d'une persécution politico-religieuse	96
4. Une commission parlementaire qui s'arroge le droit de dire qui est catholique et qui ne l'est pas	98
5. Une « privatisation » de la police, ou des associations anti-sectes qui sont une façade pour celle-ci ?	98
6. De vieilles calomnies issues de certains milieux traditionalistes	99
7. Notre profession de foi	99

Avant-propos

Ce dossier est avant tout écrit en légitime défense contre une accusation calomnieuse dont le Rapport Guyard¹ se fait l'écho : la TFP serait une « secte pseudo-catholique ». Dès les premières lignes de ce travail, nous tenons à affirmer publiquement la vacuité de cette accusation, l'entière orthodoxie catholique des principes défendus par notre association, ainsi que la conformité de ses pratiques avec les règles de la morale chrétienne et les lois françaises.

Rien ne pourra mieux le prouver qu'un bref aperçu sur la TFP, sa nature, ses objectifs, son combat. Cela aura en outre l'avantage de dévoiler les obscurs intérêts idéologiques qui se profilent derrière cette campagne de dénigrement qui taxe la TFP de « secte pseudo-catholique », portant ainsi atteinte à ce que ses membres et sympathisants considèrent comme leur suprême point d'honneur : leur condition de catholiques, apostoliques et romains.

1. La TFP, une association civile de laïcs catholiques en parfait accord avec le droit canon

Au regard de la loi civile, la Société française pour la défense de la Tradition, Famille et Propriété — TFP a été déclarée en 1977, sous le régime de la loi de 1901, à la préfecture des Hauts-de-Seine. Elle a notamment pour but de promouvoir dans l'opinion publique les valeurs fondamentales de la civilisation chrétienne qui forment sa devise, et de combattre — par les moyens pacifiques et légaux — la révolution culturelle athée, immorale et socialiste qui vise à les saper.

En défendant ces trois piliers de la civilisation chrétienne, la TFP veut être un obstacle à l'expansion du mouvement révolutionnaire dont le socialo-communisme et l'anarchisme soixante-huitard ont été, au XXe siècle, les expressions les plus radicales. Malgré l'échec cuisant du capitalisme d'Etat à l'Est, ce mouvement révolutionnaire continue à infecter notre société de ses principes égalitaires et libertaires, et poursuit ainsi son processus de destruction de la civilisation chrétienne. La TFP porte aussi un regard particulièrement vigilant sur l'infiltration de doctrines révolutionnaires dans les milieux catholiques.

Sur le plan religieux, la TFP française est un mouvement de laïcs catholiques, soumis à la hiérarchie ecclésiastique dans toute la mesure exigée par le droit canon. Elle fait partie d'une famille d'âmes, unie autour de la pensée et de l'action de feu le professeur Plinio Corrêa de Oliveira, dont plusieurs ouvrages ont mérité les éloges du Saint-Siège.

1. *Les sectes en France — Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur les sectes*, président M. Alain Gest, rapporteur M. Jacques Guyard, députés ; enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 décembre 1995, Rapport N° 2468 ; désormais *LSF* dans les notes ultérieures.

PLINIO CORRÊA DE OLIVEIRA est né à Sao Paulo, Brésil, le 13 décembre 1908. Après des études secondaires chez les Pères jésuites, il poursuit ses études universitaires à la Faculté de droit de Sao Paulo. Il y fonde l'Action universitaire catholique (AUC), se révélant le leader le plus marquant du mouvement de la jeunesse catholique réuni autour des Congrégations mariales.

A 24 ans, il est élu à l'Assemblée Constituante sur les listes de la Ligue électorale catholique (LEC), qu'il avait aidé à constituer avec l'appui de l'épiscopat, afin de défendre les intérêts de l'Eglise dans la nouvelle loi fondamentale. Il est à la fois le plus jeune des députés et celui dont la candidature recueille le plus grand nombre de voix.

Il se voit confier peu après la chaire d'Histoire de la Civilisation au Collège universitaire de la Faculté de droit et, plus tard, celle d'Histoire moderne et contemporaine à l'Université pontificale catholique de Sao Paulo.

De 1935 à 1947, il dirige l'hebdomadaire *Legionario*, organe officieux de l'archidiocèse de Sao Paulo, à travers lequel il combat le nazisme, le fascisme et le communisme dont les doctrines ont séduit certains catholiques. Entretemps, il est le premier président du comité archidiocésain de l'Action catholique de l'Etat de Sao Paulo. En cette qualité, il écrit en 1943 En défense de l'Action catholique, poussant le premier cri d'alerte contre l'infiltration des erreurs progressistes dans ce mouvement. Cette dénonciation lui a valu une chaleureuse lettre de félicitations de la part du Pape Pie XII, mais aussi l'ostracisme dans l'establishment catholique brésilien déjà contaminé par ce qui deviendrait, trois décennies plus tard, la Théologie de la libération.

Dans les années 50, il joue un rôle de premier plan au comité de rédaction du mensuel *Catolicismo* et écrit son oeuvre maîtresse : *Révolution et Contre-Révolution*, publiée en cinq langues et tirée à plus de cent mille exemplaires. Cette étude analyse le processus de déchristianisation de la société temporelle, et de laïcisation de la société spirituelle, ainsi que les méthodes capables d'enrayer ce processus et de faire triompher la civilisation chrétienne. *Révolution et Contre-Révolution* deviendra le livre de chevet des membres et sympathisants des TFP.

Son oeuvre intellectuelle a été complétée par les ouvrages suivants: *Réforme agraire : une question de conscience* (1960), en collaboration avec deux évêques et un économiste ; *L'Eglise et l'Etat communiste : la coexistence impossible* (1963), publié en 9 langues, à 171.000 exemplaires, et qui reçut une lettre de recommandation de la Sacrée congrégation des séminaires et universités comme « écho très fidèle » des documents du Magistère ; *Transbordement idéologique inaperçu et dialogue* (1965) ; *L'Eglise devant l'escalade de la menace communiste — Appel aux évêques silencieux* (1976) ; *Le tribalisme, idéal communo-missionnaire pour le XXIe siècle* (1977) ; *Je suis catholique, puis-je être contre la réforme agraire ?* (1981) ; *Le socialisme autogestionnaire, par rapport au communisme : obstacle ou tête- de-pont* (1981), diffusé dans 155 publications de 69 pays, totalisant 33,5 millions d'exemplaires ; *Les communautés chrétiennes de base... on en parle beaucoup, on les connaît peu — La TFP les décrit telles qu'elles sont* (1982), en collaboration avec G. et L. Solimeo ; *La propriété privée et la libre initiative*

Cette famille spirituelle, constituée par les dizaines de milliers de membres et sympathisants des 16 TFP, agissant dans 25 pays sur les cinq continents, est fondée sur les enseignements traditionnels du magistère de l'Église catholique.

Le dévouement à ces idéaux prend naturellement, dans les TFP, des formes très diverses. Certains s'y consacrent à plein temps comme volontaires, d'autres ne dédient aux activités de la TFP que leur temps de loisirs. Si la plupart sont célibataires, des pères de famille occupent également des places importantes au sein des diverses TFP. Il faut aussi mentionner les dizaines de milliers de sympathisants, correspondants, donateurs, distributeurs, etc. qui répercutent au niveau local les positions de chaque association, expliquant autour d'eux les objectifs recherchés.

Il est notoire que la vie interne des TFP comme leurs activités publiques ont toujours été marquées par une note fortement religieuse. Pourquoi se sont-elles alors constituées en associations civiles et non en congrégations religieuses ? N'y aurait-il pas là quelque chose d'anormal, pouvant faire penser à une « secte » ?

Pas le moins du monde. Il s'agit d'une situation parfaitement en accord avec le droit canon que deux raisons déterminantes expliquent : la vocation du mouvement à oeuvrer dans l'ordre temporel et la crise — pas encore résolue — de l'après-Concile.

2. L'engagement des laïcs dans la société temporelle

La vocation des TFP est en effet une réponse à l'appel lancé, dès 1957, par le Pape Pie XII qui pressait les laïcs de s'engager dans la vie temporelle afin de sanctifier le monde :

« Les relations entre l'Église et le monde, disait alors le Pape, exigent l'intervention des apôtres laïcs. La *consecratio mundi* (sacralisation du monde) est essentielle-

dans le typhon agro-réformiste (1985) en collaboration avec un économiste ; Les guerriers de la Vierge : la réplique de l'authenticité — la TFP sans secrets (1985) ; Au Brésil, la réforme agraire apporte la misère à la campagne et à la ville (1986) ; Le projet de nouvelle Constitution angoisse le Brésil (1987) ; Noblesse et élites traditionnelles analogues dans les allocutions de Pie XII (1994), ouvrage qui reçut des lettres de recommandation de quatre cardinaux et de plusieurs théologiens de premier plan.

Plinio Corrêa de Oliveira était en même temps chroniqueur à la *Folha de S. Paulo*, le quotidien de plus grande diffusion du Brésil, et continuait à écrire régulièrement pour le mensuel *Catolicismo*.

La grande réalisation de *Plinio Corrêa de Oliveira* est cependant la fondation, en 1960, de la Société brésilienne pour la défense de la Tradition, Famille et Propriété — TFP, résultat direct d'une vie entière d'activité en tant qu'écrivain, professeur universitaire, journaliste et orateur.

Sur le modèle de leur aînée brésilienne, quinze autres TFP ont été fondées depuis lors et agissent directement, ou à travers des bureaux de représentation, dans 25 pays sur les cinq continents.

ment l'oeuvre des laïcs eux-mêmes, d'hommes intimement liés à la vie économique et sociale, qui participent au gouvernement et aux assemblées législatives ».

Le Concile Vatican II répète et développe cet appel :

« L'oeuvre de la rédemption du Christ, tout en visant par elle-même à sauver les hommes, se propose aussi la restauration de tout l'ordre temporel.

« C'est pourquoi la mission de l'Eglise n'est pas seulement d'annoncer le message du Christ et sa grâce aux hommes, mais aussi d'imprégner et de perfectionner tout l'ordre temporel avec l'esprit évangélique.

« Par conséquent, les laïcs, en réalisant cette mission, exercent leur apostolat aussi bien dans le monde que dans l'Eglise, dans l'ordre spirituel comme dans l'ordre temporel. (...)

« Il faut que les laïcs prennent la restauration de l'ordre temporel comme leur fonction propre et que, conduits en cela par la lumière de l'Evangile et par l'esprit de l'Eglise, et mus par la charité chrétienne, ils agissent directement et concrètement ; que les citoyens coopèrent les uns avec les autres, avec leur compétence particulière et leur responsabilité propre ; et que partout et en toute chose ils recherchent la justice du règne de Dieu. L'ordre temporel doit être restauré de telle façon que, observant intégralement ses propres lois, il soit conforme aux principes les plus élevés de la vie chrétienne, adaptée aux circonstances des lieux, des temps et des peuples »².

Fidèle à ces principes, le nouveau Code de droit canon reconnaît aux oeuvres constituées à l'initiative de fidèles une grande autonomie, se contentant de les placer sous la surveillance de l'autorité diocésaine en matière de foi et de moeurs, ainsi que de discipline ecclésiastique.

C'est ainsi que de simples laïcs peuvent fonder, ériger et diriger de leur libre initiative des associations ayant pour but de favoriser une vie plus parfaite (can. 298), de suivre une voie spirituelle particulière (can. 214), de promouvoir la doctrine chrétienne et exercer d'autres activités d'apostolat, tels que des oeuvres de piété ou de charité (can. 298), de travailler à ce que le message divin du salut soit connu et reçu par tous les hommes et par toute la terre (can. 225 - 1), d'imprégner d'esprit évangélique et parfaire l'ordre temporel (can. 225 - 2) en l'animant par l'esprit chrétien (can. 298 - 1).

Les objectifs de la TFP française — la défense des valeurs essentielles de la civilisation chrétienne dans la société française, ou la diffusion de livres religieux dans les anciens pays communistes (campagne *Lumières sur l'Est*) — rentrent donc sans aucune difficulté dans le cadre des initiatives permises aux laïcs, et même encouragées par le magistère pontifical ainsi que par le droit canon.

3. Un statut canonique légitime et adapté

Des canonistes de renom, consultés par les TFP, leur ont assuré que chaque réalité ecclésiastique — pour employer leur terminologie — doit choisir le statut juridique qui s'adapte le mieux à l'accomplissement de son but. Or, le statut d'association privée non

2. *Apostolicam Actuositatem*, n° 5 et 7.

érigée par l'autorité ecclésiastique est un statut canoniquement légitime qui s'adapte fort bien aux besoins des TFP, dont les finalités sont prioritairement temporelles. C'est donc le statut canonique qui leur convient le mieux.

Un observateur superficiel, constatant des points de ressemblance entre la vie des congrégations religieuses et celle des TFP pourrait-il penser que, malgré leurs buts temporels, leur nature est plutôt celle d'un institut de vie consacrée, et que leur statut canonique est inadapté ?

Non. Car l'imitation matérielle de la vie consacrée est parfaitement admise par la discipline de l'Eglise catholique. Nombreux sont les textes pontificaux, y compris du dernier concile, ainsi que les normes du droit canon, qui encouragent une telle imitation de la part de laïcs vivant dans le monde, tant individuellement que groupés en associations.

Les quelques pratiques de la vie interne des TFP sont ainsi accomplies dans le plus grand respect de la doctrine catholique et des pratiques immémoriales de l'Eglise.

L'ambiguïté apparente entre ce statut d'association civile et ces activités externes et internes imprégnées d'un caractère religieux a été l'objet d'un « Avis » critique émis le 14/07/1986 par le Bureau juridique de la Conférence nationale des évêques du Brésil, qui fut par la suite distribué à toutes les conférences épiscopales des pays où agissent des TFP. Cet « avis » tendait à conclure que la TFP devait s'orienter vers un statut qui la soumettrait, non seulement à la vigilance de la hiérarchie ecclésiastique à laquelle sont soumis tous les fidèles, mais aussi au pouvoir de gouvernement auquel sont subordonnées les associations érigées ou approuvées par celle-ci.

La TFP brésilienne a répondu à cette objection par une étude très approfondie, intitulée « Analyse par la TFP brésilienne d'une prise de position de la CNBB sur la "TFP et sa famille d'âmes" ». La réponse de la TFP montrait à satiété ce qui vient d'être affirmé plus haut, à savoir l'entière liberté pour des laïcs catholiques de s'associer et d'agir dans le monde (sous la vigilance de leurs Pasteurs) afin d'y promouvoir la doctrine chrétienne. Cette réfutation n'a reçu jusqu'à présent aucune réplique de la part des canonistes brésiliens qui avaient formulé cette objection.

En novembre 1989, la TFP française a distribué à tous les évêques français, réunis pour leur Assemblée générale annuelle à Lourdes, une traduction de cette étude. Depuis lors, elle n'a eu — elle, non plus — le moindre écho d'une éventuelle critique de l'épiscopat français sur sa situation canonique, parfaitement régulière.

4. Des raisons supplémentaires de prudence qui amènent les TFP à ne pas changer de statut canonique

A ceux qui se demandent si les TFP ne feraient pas mieux de demander une approbation canonique aux autorités ecclésiastiques — avec tous les privilèges que comporte un tel statut — nous répondons que, à toutes les raisons invoquées ci-dessus et résultant de la nature et des objectifs de l'association, il faut ajouter une raison circonstancielle : la crise qui a secoué l'Eglise catholique dans les années suivant le Concile Vatican II et qui, encore aujourd'hui, n'est pas résolue.

L'Eglise continue en fait à souffrir du « mystérieux processus d'autodémolition » dont a parlé un jour le Pape Paul VI. Et si la TFP obtenait un statut officiel au niveau diocésain, il ne serait pas impossible qu'un évêque, aujourd'hui favorable à ses buts et acti-

vités, ne soit plus tard substitué par un autre ayant une vision des problèmes socio-économiques, politiques et culturels diamétralement opposée à celle de l'association.

Dans le cas spécifique de la TFP française, les protestations publiques de nombreux évêques contre la destitution de Mgr Gaillot, ainsi que leur appui aux positions scandaleuses de ce dernier en matière morale et sociale, nous laissent pour le moins rêveurs quant aux avantages, pour l'association, de changer un statut légitime et qui a fait ses preuves en faveur d'une situation fluctuante et traversée par beaucoup d'inconnues.

Demander un statut canonique de droit pontifical — comme celui dont jouit, par exemple, l'Opus Dei — mettrait, à son tour, le Saint-Siège dans l'embarras. Compte-tenu du caractère primordialement temporel des buts et activités des TFP, cette reconnaissance officielle ne manquerait pas d'être interprétée, par les adversaires de l'Eglise, comme une interférence abusive du Vatican dans les affaires politiques d'autres Etats, ou même comme une forme voilée de « clérocration » par l'entremise d'associations soi-disant religieuses mais en fait civiles, qui interviendraient assidûment dans les affaires de la Cité.

Dans ces circonstances, rien n'est plus normal pour les TFP que de garder leur statut d'associations civiles d'inspiration catholique, formant à l'intérieur de l'Eglise une société privée dont les fidèles demeurent sous la surveillance de la hiérarchie.

5. « Les calomnies sont la rançon du succès »

Si la situation de la TFP est parfaitement claire du point de vue canonique, pourquoi a-t-elle donc des adversaires, non seulement à l'extérieur, mais à l'intérieur même de l'Eglise ?

Poser cette question révélerait une profonde méconnaissance des controverses religieuses et politiques qui ont marqué le XXe siècle, allant jusqu'à ébranler sérieusement les structures sacrées de l'Eglise.

L'écroulement du monde communiste en 1989 a fait oublier à beaucoup de nos contemporains que, récemment encore, l'escalade communiste représentait la plus grande des menaces pour la religion et la civilisation. Des raisons historiques et sociologiques, qu'il serait long et inopportun d'énumérer, rendaient cette menace particulièrement pressante en Amérique latine. Le succès ou l'échec du communisme sur le plan mondial dépendait, en grande partie, du résultat de son offensive dans cette aire géographique.

Si l'Amérique latine basculait dans le communisme, elle entraînerait avec elle non seulement un grand secteur du Tiers monde, mais sa chute produirait surtout un effet psychologique considérable dans l'opinion publique des pays capitalistes, et donnerait l'impression que le communisme était vraiment irréversible.

Or, après la conquête de Cuba, le plus grand obstacle que le communisme rencontrait en Amérique latine était la masse compacte du catholicisme qu'il fallait à tout prix infiltrer (près de la moitié des 800 millions de catholiques vivent en Amérique latine). Cette infiltration a réussi en partie dans les milieux de l'intelligentsia, de la haute bourgeoisie et du monde politique, et même dans de nombreux cercles religieux contaminés par les erreurs de la Théologie de la libération.

Grâce au soutien de ces idiots-utiles (l'expression est de Lénine), le communisme a ainsi obtenu des victoires provisoires au Brésil sous Joao Goulart, au Chili sous Salvador Allende, au Pérou sous Velasco Alvarado, et au Nicaragua sandiniste.

Pourtant, les populations latino-américaines ne se sont pas laissé tromper et ces révolutions ont fait long feu. Du point de vue politique et social, l'Amérique latine devient maintenant un modèle de développement non-socialiste pour les pays du Tiers-monde. Et du point de vue religieux, elle représente aujourd'hui l'espérance du renouveau des vocations sacerdotales et religieuses, dans la mesure où se confirmera un retour vers le catholicisme traditionnel.

Mais si les structures du catholicisme traditionnel ont résisté à l'offensive révolutionnaire, ce fut en grande partie grâce au travail intellectuel de Plinio Corrêa de Oliveira et à l'action inlassable des TFP, présentes dans toute l'Amérique du sud. Deux ouvrages décrivent en détail les épisodes de cette lutte : « Un demi-siècle d'épopée anticommuniste » (Brésil, 1980), et « Un idéal, une devise, une geste » (Espagne, 1989).

Il n'est donc pas étonnant que, un peu partout dans le monde, les TFP aient été systématiquement l'objet de campagnes de dénigrement de la part des milieux de gauche, toujours assistés hélas ! par leurs « alliés objectifs », les chrétiens révolutionnaires. La TFP brésilienne à elle seule fut la cible de treize campagnes de démolition médiatique entre 1975 et 1993 ; rien de moins !

Les TFP peuvent ainsi reprendre à leur compte le mot d'Alphonse Daudet à Clémenceau, lorsque « le Tigre » se plaignait des critiques dont il était abreuvé : « Les calomnies sont la rançon du succès. Elles mesurent le nombre de vos envieux »³.

6. L'opinion impartiale d'un universitaire proche de Jean-Paul II

L'origine idéologique des attaques dont les TFP sont victimes — et en particulier l'étiquette infamante de « secte pseudo-catholique » — a récemment été relevée par le professeur Massimo Introvigne, directeur du Centre pour l'étude des nouvelles religions (CESNUR), basé à Turin.

Lors du récent colloque organisé à Paris par l'Association française de Sociologie religieuse, cet universitaire connu pour être proche de S.S. Jean-Paul II a prononcé une conférence sur « la stigmatisation de certains mouvements et groupes comme “sectes” au sein du catholicisme ».

Dans sa présentation, le prof. Introvigne constate que « le mot “secte” a été utilisé aussi pour désigner certains groupes et mouvements qui se situent — ou, au moins, déclarent se situer — à l'intérieur de l'Eglise catholique. L'utilisation du mot “secte” peut être le fait soit d'adversaires à l'intérieur de l'Eglise catholique, soit du mouvement anti-sectes laïc ou de groupes qui se situent en tout cas à l'extérieur de l'Eglise de Rome ».

Il distingue « trois types de mouvements qui déclarent se situer à l'intérieur de l'Eglise catholique, et qui sont qualifiés par d'autres comme des “sectes” » : a) des groupes schismatiques qui se sont donnés une hiérarchie parallèle et qui sont désavoués par les autorités de Rome (à droite, la Fraternité St. Pie X ; à gauche, les « églises homosexuelles » américaines) ; b) des groupes en situation de « marginalisation », qui n'ont jamais reçu de

3. Cf. Léon Daudet, *La vie orageuse de Clémenceau*, Albin Michel, Paris, 1938, p. 114.

statut canonique officiel, mais n'ont jamais été condamnés (l'Opus Angelorum, dans les pays germanophones, ou l'Armée de Marie, au Québec) ; etc) des groupes officiellement reconnus par l'Eglise, mais accusés de « secte » par des milieux situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Eglise (l'Opus Dei et le Renouveau charismatique).

En parlant des groupes « marginalisés », le prof. Introvigne cite en exemple les TFP :

« Sur un plan plus politique, dit-il, c'est le cas du mouvement brésilien et international Tradition Famille Propriété (TFP), souvent attaqué comme “secte” en France (...) dont le différend avec la hiérarchie brésilienne est pourtant surtout politique : la hiérarchie catholique brésilienne a été systématiquement en faveur de projets de réforme agraire que la TFP a violemment condamnés comme contraires à la doctrine sociale de l'Eglise (plus en général l'attitude très anticommuniste de la TFP l'a portée à se heurter de façon parfois très forte avec des évêques favorables à la “théologie de la libération”) ».

Excepté l'exagération méridionale de l'adjectif « violent » pour qualifier des réponses doctrinales toujours très respectueuses, l'analyse du prof. Introvigne confirme ce qui vient d'être signalé ci-dessus sur la motivation des campagnes de lynchage médiatique dont les TFP sont régulièrement la cible.

Dans un document préparé par le CESNUR et distribué lors du colloque — signé par le prof. Introvigne et par sept autres sociologues des religions, très connus dans le monde universitaire d'Europe et d'Amérique du nord⁴ — on trouve une fois de plus la même appréciation.

Sous le titre « Instauration d'un droit de persécution ? — Une réponse au rapport de la commission d'enquête sur les sectes », le document affirme que bon nombre des caractéristiques attribuées aux groupes taxés de « sectaires » sont « criantes de fausseté ou confinent carrément au ridicule ». Parmi les exemples les plus frappants, il cite les TFP :

« Le groupe catholique Tradition Famille Propriété (TFP) est appelé “pseudo-catholique” et “secte” car il planifie de “restaurer la civilisation chrétienne, de lutter contre le socialisme et de rétablir la monarchie”. Même si l'on pense qu'il faudrait peut-être clarifier dans quels pays la TFP suggère de “rétablir la monarchie”, on ne voit pas pourquoi ces objectifs devraient être considérés comme hérétiques ou incompatibles avec l'enseignement social catholique. S'il est vrai que les activités de la TFP (en particulier sa campagne contre la réforme agraire au Brésil, mentionnée dans le rapport) ont déclenché l'opposition d'évêques catholiques localement, d'autres évêques et cardinaux de

-
4. En plus du prof. Introvigne, le document a été signé par :
- Susan Palmer du Dason College, Westmont, Québec (Canada)
 - J. Gordon Melton, Directeur de l' « Institute for the Study of the American religion », Santa Barbara, Californie (Etats-Unis)
 - James T. Richardson, de l'Université de Nevada, Reno (Etats-Unis)
 - Catherine Wessinger, de l'Université Loyola, Nouvelle Orléans, Louisiane (Etats-Unis), directeur du groupe « Nouveaux mouvements religieux » de l' « American Academy of Religion »
 - Stuart Wright, de la « Lamar University », Belmont, Texas (Etats-Unis)
 - Sherril Mulhern, de l'Université de Paris VII
 - Antoine Faivre, de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, Paris.

par le monde ont exprimé des éloges chaleureux pour les activités de la TFP, en particulier à l'occasion de la récente mort du fondateur en 1995 ».

Au cours du colloque, après avoir mentionné spécialement un article rendant hommage au professeur Corrêa de Oliveira écrit par le cardinal équatorien Mgr Bernardino Echeverria, le prof. Introvigne a fait rire ses auditeurs en demandant si, par hasard, c'était le Parlement français qui allait résoudre la controverse entre l'épiscopat brésilien et l'épiscopat équatorien à propos de l'orthodoxie des TFP.

Une chose est certaine : la TFP française est bel et bien un mouvement d'inspiration catholique dont la doctrine est fondée sur les enseignements du suprême magistère de l'Eglise, et les pratiques en entière conformité avec les us et coutumes immémoriaux de celle-ci. Allant à contre-courant du processus de déchristianisation de la société contemporaine, elle est, certes, contestée ; mais elle n'a jamais fait l'objet de la moindre censure ecclésiastique, ni du point de vue doctrinal ni du point de vue canonique.

7. Une dernière objection : cette critique du Rapport Guyard ne favorise-t-elle pas l'expansion des sectes anti-catholiques ?

Un autre préjugé peut obnubiler certains lecteurs et les empêcher de se former une impression objective ; c'est l'idée que ce travail rendrait un grand service aux vraies sectes en s'attaquant à ceux qui veulent les combattre. La TFP, en défendant son honneur, ne ferait-elle pas ainsi le jeu des sectes, dont quelques-unes sont féroce­ment anti-catholiques ?

Nous citerons la réponse pleine de sagesse que G. et L. Solimeo ont donnée à cette supposition dans leur livre *La Nouvelle Inquisition athée et psychiatrique — Elle taxe de secte ceux qu'elle veut détruire*⁵ :

« Cette question est mal posée. Si on arrête le bras du paysan qui, pour se défaire de l'ivraie, fauche indistinctement le bon grain et l'ivraie ; si on lui affirme qu'il faut un autre instrument que la faux pour faire ce tri ; si on lui donne les vrais critères de discernement des mauvaises plantes ; est-on alors en train de protéger l'ivraie ?

« Pas du tout. On protège le bon grain et, par là, on aide à discerner l'ivraie. C'est la double intention que nous avons eue en écrivant ce livre. On ne pouvait permettre qu'un climat de suspicion généralisée se répande indûment. ».

Autrement dit, le phénomène sectaire est avant tout un problème religieux et c'est par des solutions pastorales, et non politiques, qu'il doit être résolu. Le pouvoir public doit poursuivre les délits prévus par la loi, indépendamment de l'appartenance religieuse, philosophique, politique ou ethnique de leurs auteurs. Il s'arrogé un pouvoir exorbitant et scandaleux lorsqu'il taxe arbitrairement une association de « pseudo-catholique ».

5. Editions TFP, Paris 1989. Au cours du présent travail nous citerons souvent cet ouvrage, une des analyses les plus sérieuses qui aient été publiées, du point de vue catholique, à propos du mouvement anti-sectes.

Dans le contexte contemporain où la religion est mal vue et persécutée sournoisement par un grand nombre de médias, l'Eglise a tout à craindre d'une intervention de l'Etat dans un domaine aussi flou. Cette intervention atteint déjà certains de ses membres.

De sorte qu'aujourd'hui l'Epouse du Christ ne veut qu'une liberté sans entraves pour évangéliser le monde : les armes surnaturelles dont son divin Fondateur l'a dotée lui suffisent pour triompher, une fois de plus, du paganisme et des fausses religions.

Puissent ces pages ouvrir les yeux de ceux qui croient naïvement que la campagne anti-sectes est destinée seulement à endiguer les dérives du phénomène sectaire et à frapper les coupables de crimes dûment prouvés.

Ce sont les vœux que la TFP formule en tant que catholique et en tant qu'une des premières victimes de la Loi des suspects que le Rapport Guyard vise à rétablir dans notre pays.



El Cardenal
Bernardino Echeverría Ruiz, OFM.

Quito, février 6 de 1996

Monsieur le Député Philippe Séguin
Président de l'Assemblée nationale
126, rue de l'Université
73355 PARIS 07 SP

et par fax (33-1) 42 60 99 03

Monsieur le Président,

Apprenant que votre Assemblée s'apprête à discuter, en session publique, le Rapport "Les sectes en France", rédigé et approuvé par la Commission parlementaire d'enquête sur les sectes, je m'empresse de vous écrire pour vous exprimer mon étonnement sur le fait que le dit Rapport cite, parmi les 172 mouvements sectaires implantés en France, la Société Française pour la Défense de la Tradition, Famille et Propriété (TFP).

Cette association privée fait partie d'une famille de mouvements inspirés de la pensée et l'action du regretté Pr Plinio Corrêa de Oliveira, illustre Brésilien, fleuron du laïcat catholique au XXe siècle, qui a dédié toute sa vie à la défense des valeurs chrétiennes dans la société temporelle. A partir du Brésil, ce mouvement s'est développé dans toute l'Amérique, puis à travers les cinq continents.

En tant qu'ancien archevêque de Guayaquil, j'ai observé avec soin, pendant plus de 20 ans, le développement de la TFP équatorienne et de ses consœurs latino-américaines, leur vie interne et leurs activités publiques. J'ai eu l'occasion de connaître personnellement de nombreux membres et dirigeants de plusieurs TFP, et apprécier ainsi leur fidélité à la doctrine et aux pratiques de l'Eglise catholique.

C'est cette fidélité même qui leur a parfois valu de subir des persécutions de la part de leurs adversaires idéologiques – les socialistes ouvertement marxistes ou encore quelques brebis égarées par la prétendue Théologie de la libération. Une des formes prises par cette persécution est précisément la diffusion de calomnies à travers les médias, et notamment celle de "secte" dont le Rapport en question se fait l'écho.

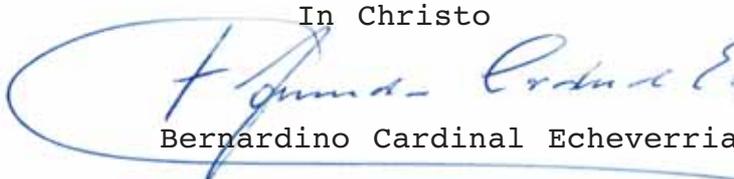
En tant qu'archevêque de l'Eglise catholique, récemment élevé à la dignité de cardinal par S.S. Jean-Paul II, j'entends exprimer ma profonde perplexité face à cet amalgame injurieux à l'encontre d'une association limpide, composée de catholiques animés d'un grand amour de Dieu et du prochain.

Je suis d'ailleurs surpris par la prétention d'une commission parlementaire d'un Etat laïque comme la France de vouloir interférer dans la vie interne de l'Eglise catholique et décider en son nom qui est catholique, pseudo-catholique ou non-catholique. De quel droit, en effet, la Commission parlementaire en question qualifie de "secte pseudo-catholique" un mouvement qui n'a jamais reçu la moindre sanction canonique et dont plusieurs ouvrages écrits par son fondateur ont mérité les éloges du Saint-Siège ?

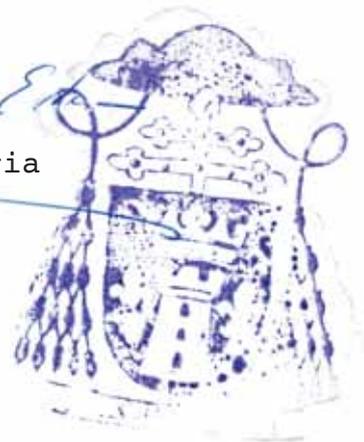
C'est pourquoi je me sens dans l'obligation de vous demander de prendre les mesures nécessaires pour que cette grave et injuste atteinte à l'honneur d'une association de fidèles basée sur le Magistère catholique telle que la TFP française soit promptement rectifiée et que le Président de cette Commission ait à rétablir la vérité ou que vous-même, vous vous chargiez de cette noble tâche.

En vous exprimant toute mon admiration pour la Fille aînée de l'Eglise, avec laquelle mon pays a des liens affectifs si étroits, et dans l'attente d'une réponse favorable à cette juste demande d'un coeur de Pasteur, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sentiments dévoués.

In Christo


Bernardino Cardinal Echeverria

c.c. Société Française pour la Défense
de la Tradition, Famille et Propriété



ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PRÉSIDENT
S. 2404

Paris, le 5 mars 1996

Monsieur le Cardinal,

Par une lettre du 6 février 1996, vous appelez mon attention sur certains passages du rapport de la commission d'enquête sur les sectes qui classent la Société française pour la défense de la tradition, famille et propriété dans la liste des sectes.

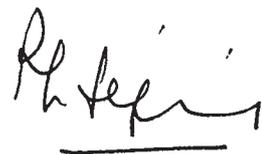
L'Assemblée nationale ayant estimé opportun de rendre public, dans les conditions prévues par l'article 6 modifié de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un rapport dont le contenu a été souverainement adopté par la commission d'enquête au cours de délibérations couvertes par le secret, il ne m'appartient pas de prendre parti sur le bien-fondé de vos observations.

L'existence de la commission d'enquête ayant cessé du fait même de la publication de son rapport, il n'entre désormais dans la compétence d'aucune autorité parlementaire d'apporter au contenu de ce rapport quelque modification que ce soit.

Je ne puis donc que vous donner acte du fait que vous avez porté à ma connaissance une mise au point sur les conclusions de ce rapport.

Veillez agréer, Monsieur le Cardinal, l'expression de ma respectueuse considération.

Bien à vous



Philippe SÉGUIN

A son Éminence Monseigneur le Cardinal
Bernardino Echeverria Ruiz, OFM

Introduction

*« Parmi les **indices** permettant de **supposer** l'**éventuelle** réalité de **souçons** conduisant à qualifier de secte un mouvement se présentant comme religieux, [la Commission] a retenu... »*

(Rapport Guyard « Les sectes en France »)

Un des égarements les plus regrettables de l'histoire républicaine en France fut certainement la « Loi des suspects ».

Le mot est apparu pour la première fois, le 29 novembre 1791, dans un décret de l'Assemblée législative : les prêtres qui n'avaient pas encore prêté le « serment civique » étaient désormais « réputés suspects de révolte contre la loi et de mauvaises intentions contre la patrie ». Six mois plus tard, la Commune de Paris réclamait l'arrestation des « personnes suspectes », favorisant ainsi les massacres de Septembre.

Mais ce ne fut que le 17 septembre 1793 que la Convention légalisa ce procédé de gouvernement en adoptant à l'unanimité la « Loi des suspects » qui frappait indistinctement les ci-devant nobles, leurs familles et leurs « agents », les prévenus d'un délit quelconque, même acquittés, et ceux qui ne pouvaient pas justifier de leurs moyens d'existence ni de l'accomplissement de leurs devoirs civiques. Étaient surtout suspects ceux dont on déduisait, par leur « conduite », « relations » ou tiédeur de leur « attachement à la Révolution » qu'ils avaient des opinions contre-révolutionnaires.

Bien que la loi eût été rédigée par deux juristes réputés — Cambacérès et Merlin de Douai — elle laissait volontairement floues les caractéristiques de cette nouvelle typologie délictueuse, facilitant ainsi une chasse aux suspects si expéditive que, durant l'année de la Terreur, 4 à 500 000 « notoirement suspects » et 2 à 300 000 « simplement suspects » furent privés de leur liberté pour des raisons politiques ou de simples règlements de comptes entre particuliers.

Un fonctionnaire zélé de l'administration jacobine — l'observateur Diannyère — s'insurgea même contre cette absence de définition, cause de tant d'abus : « Citoyen ministre, disait-il dans son rapport à Garat daté du 20 juin 1793, l'arrestation des personnes suspectes, dans un temps où l'on est assailli de toutes parts par des ennemis dangereux, est sans doute nécessaire. Cependant, pour empêcher les vengeances particulières, qui doivent être si communes et qui sont si funestes dans les petites villes, il me semble que ces mots “personnes suspectes” devraient être définis ».

Deux cents ans plus tard — alors que l'on croyait cette loi regrettable reléguée au musée des aberrations juridiques — l'Histoire bégaie. Et la Loi des suspects nous revient par un document officiel de l'Assemblée nationale !

Le Rapport Guyard sur *Les sectes en France*, par ses analyses et ses propositions, représente en fait un bouleversement de l'ordre juridique actuel : il suggère de rétablir une simple suspicion politique, médiatique et administrative comme critère de discrimination effective entre différentes catégories de citoyens.

Un rétablissement d'autant plus choquant qu'il concerne un domaine particulièrement imprécis : celui des opinions et des comportements en matière religieuse.

En effet, le Rapport Guyard,

- * assume une définition opérationnelle de « secte » absolument aberrante : seraient des sectes tous les mouvements religieux « sur lesquels a pu, à un moment ou à un autre, peser le soupçon d'une activité contraire à l'ordre public ou aux libertés individuelles » ;

- * affirme que, pour mériter ce label infamant, il suffirait d'un « indice » — parmi dix — « permettant de supposer l'éventuelle réalité de soupçons » ;

- * décrit des « structures sectaires » qui ressemblent étonnamment à celle de l'Eglise catholique et, dans une moindre mesure, à celles d'autres religions établies ;

- * dénonce comme « dangereuses » une série de pratiques qui sont monnaie courante dans les ordres religieux catholiques et dans d'autres mouvements religieux ;

- * s'imisce dans la vie interne des églises, et en particulier de l'Eglise catholique, pour signaler quels sont les mouvements « hétérodoxes » et les doctrines dangereuses ;

- * rétablit, sous l'énoncé de « déstabilisation mentale », une notion non scientifique qui représente une menace pour l'ordre juridique : le mythe du « lavage de cerveau » ;

- * établit un apartheid religieux, en faisant une discrimination de fait entre les « bons » et les « mauvais » mouvements, et en mettant des entraves au prosélytisme religieux de ces derniers ;

- * favorise la création d'un Observatoire des suspects composé d'anonymes et chargé de signaler les mouvements voués au lynchage médiatique et à la haine populaire ;

- * place le pouvoir judiciaire sous la tutelle du pouvoir politique en voulant changer la mentalité des magistrats.

Bref, les analyses et suggestions du Rapport Guyard semblent issues de l'imagination de Georges Orwell dans son terrifiant *1984*. Elles constituent une menace pour l'ordre juridique et pour la liberté religieuse en France.

C'est pourquoi la Société française pour la défense de la Tradition, Famille et Propriété —TFP se considère dans l'obligation d'alerter les élites religieuses, intellectuelles, politiques et sociales de notre pays sur le danger que représente, pour les libertés de conscience, d'expression et d'association, le Rapport de la Commission parlementaire d'enquête sur les sectes, présidée par le député Alain Gest et dont le Rapporteur était le député Jacques Guyard.

La TFP s'est déjà penchée sur la dérive liberticide du mouvement anti-sectes en publiant, en 1991, l'étude (déjà cité) de G. et L. Solimeo *La Nouvelle Inquisition athée et psychiatrique — Elle taxe de secte ceux qu'elle veut détruire*. Ce livre fut l'objet d'une lettre d'éloges du cardinal Francis Arinze, Président du Conseil pontifical pour le dialogue inter-religieux et une des personnalités qui ont justement dirigé les travaux du Consistoire extraordinaire des cardinaux du 4 au 7 avril 1991 sur « le défi des sectes ». Dans sa lettre, le cardinal Arinze se réjouissait de « la diffusion de la pensée de l'Eglise sur ce thème si complexe ».

Forts de cette expérience, nous nous voyons contraints de reprendre la plume contre la dérive liberticide de l'offensive anti-sectes promue par le Rapport Guyard, et de défendre le droit de milliers de Français de consacrer une partie ou toute leur vie à la profession d'un idéal religieux ainsi qu'à sa diffusion.

Droit entamé par les suggestions dudit rapport parlementaire qui risquent de se retourner un jour contre une des institutions les plus sacrées de l'Eglise catholique : les ordres religieux.

L'analyse contenue dans le présent travail est de nature multidisciplinaire, mais elle se base sur la foi catholique et la morale qui en découle.

Préparée par de simples laïcs qui ont consacré leurs vies à la défense des valeurs chrétiennes sur le plan temporel, cette étude ne prétend point se substituer à une éventuelle prise de position officielle de la hiérarchie catholique. Elle se veut simplement une contribution à un débat qui concerne tous les citoyens et, au premier chef, les leaders religieux de la France.

Une généalogie qui met la puce à l'oreille

Il est instructif — avant d'entrer dans l'analyse de fond du rapport *Les sectes en France* — de s'arrêter sur ses antécédents, ainsi que sur certaines circonstances de son approbation.

Ces éléments montrent en effet que cette Commission parlementaire d'enquête n'a pas été établie de façon entièrement innocente mais a servi les intérêts de certains groupes idéologiques.

1. Les députés socialistes : des pyromanes et apprentis-pompiers

La constitution d'une Commission d'enquête afin « d'étudier l'anatomie de ce phénomène [des sectes], son développement, les dangers à l'égard de notre société et de l'individu et les actions possibles pour l'endiguer » est due à une initiative du groupe socialiste de l'Assemblée nationale¹.

Profitant de l'émotion occasionnée par l'apparent suicide collectif de 53 membres de l'Ordre du Temple solaire dans le canton suisse de Fribourg et au Canada, ledit groupe parlementaire enregistra le 7 décembre 1994 à la Présidence de l'Assemblée nationale une « Proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les agissements liberticides de certaines associations dites sectes »².

Cette filiation nous laisse perplexes. Car, comme le dit le Rapport Guyard, il existe un certain consensus sur le fait que ce phénomène résulte d'un « ébranlement des croyances traditionnelles et des grands principes d'organisation sociale » auquel se sont

-
1. Proposition de résolution, Assemblée nationale, doc. N° 1768.
 2. Tout en déplorant que les membres de cette secte aient décidé de mettre fin à leur vie — ou qu'ils aient été vilement assassinés — nous constatons avec perplexité que les députés socialistes n'ont pas demandé la modification de la loi française sur le suicide en tant que tel, celui-ci demeurant un acte libre. Leur émotion devant ce suicide collectif est en outre en contradiction avec les éloges faits à l'occasion du suicide lamentable de Pierre Bérégovoy, qu'ils ont qualifié d'« acte de courage ». Pour être entièrement conséquents, les députés socialistes auraient aussi dû demander la dissolution des associations prêchant l'euthanasie — qui n'est qu'un suicide assisté — comme celles inspirées des ouvrages du prof. Schwartzberg.

ajoutés « la crise économique et le bouleversement des structures familiales »³. Or qui, si ce n'est le Parti socialiste, avec ses idéologues, ses dirigeants et ses militants, a allumé avec le plus d'ardeur l'incendie responsable de tous ces maux : ébranlement religieux et moral, ruine des institutions traditionnelles, bouleversement de la famille et crise économique ?

Les membres du groupe socialiste de l'Assemblée nationale qui ont demandé la constitution de cette Commission d'enquête semblent avoir oublié qu'ils ont, eux ou leurs prédécesseurs, salué avec emphase la « révolution culturelle » dont les conséquences leur feraient maintenant peur (voir tableau ci-dessous).

« Sème le vent, tu cueilleras la tempête » :

Du Projet socialiste pour les années 80 à la campagne anti-sectes des années 90...

Il est superflu d'insister sur la responsabilité des socialistes dans la crise économique et financière qui est à l'origine des derniers troubles sociaux. Cependant, il n'est pas sans objet de rappeler, à l'intention des plus jeunes, quelle était l'idéologie du PS avant qu'il ne se donne une nouvelle virginité et quelles furent les transformations sociales et culturelles dont il fut le principal responsable.

Voici un aide-mémoire succinct :

1) Contestation des institutions traditionnelles

« La crise de l'autorité est une des dimensions majeures de la crise du capitalisme avancé. Mai 68 en fut en France la révélation la plus éclatante : le maître d'école, le patron, le père, le mari, le chef, grand ou petit, historique ou aspirant à le devenir, voilà désormais l'ennemi. Tout pouvoir est de plus en plus ressenti comme manipulation. (...) Le détenteur de la plus petite parcelle d'autorité est par cela même contesté sinon déjà discrédité.

« Aux yeux du Parti socialiste l'existence de cette crise est positive. (...) A condition qu'elle aille jusqu'à son terme : l'avènement d'une démocratie nouvelle » (Projet socialiste pour les années 80, p. 123-124).

2) Bouleversement de la famille

« Si dans les possibilités d'épanouissement de la vie personnelle, le Parti socialiste considère que la famille joue un rôle très important, il reconnaît bien sûr qu'il existe d'autres formes de vie privée (célibat, union libre, paternité ou mater-

3. LSF, p. 38.

S'il est vrai qu'au Congrès de La Défense le PS a renié le marxisme en tant que doctrine officielle du parti, il est encore très loin de s'être converti aux valeurs traditionnelles !

Nous avons dès lors le droit de douter que les députés socialistes — pyromanes de l'incendie qui a dévasté le terrain sur lequel les nouveaux mouvements religieux contes-

nité célibataires, communautés). (...) Il ne lui appartient pas de légiférer sur la manière dont chacun entend gouverner sa vie (Projet, p. 151-152).

« Rien n'est plus important aujourd'hui que de reconnaître à la jeunesse le droit d'être elle-même.

« Dans la famille, le droit pour les jeunes d'être eux-mêmes comporte : la possibilité de recours du jeune face à une décision le concernant (orientation scolaire ou professionnelle, mode de vie...) ; la démocratisation et le développement des foyers d'accueil pour les jeunes en conflit avec leurs familles ; (...) un développement considérable de l'éducation sexuelle à l'école et la révision des attitudes systématiquement répressives concernant la sexualité des mineurs » (Projet, p. 313-314).

3) Ebranlement des certitudes religieuses et morales

« La connaissance, parce qu'elle implique une rectification et même une reconstruction permanente de la réalité telle que nous la représentons ne peut jamais se dire achevée et doit être constamment remise en cause » (Projet, p. 136-137).

« La culture est aujourd'hui depuis l'éclipse des croyances fondamentales l'un des éléments fondamentaux de la construction de l'individu et de sa citoyenneté. » Elle « est au coeur des transformations sociales fondamentales » (Dialogues pour la culture et la communication, réflexion des socialistes sur l'action culturelle aujourd'hui, n° 13, 1988).

4) Une « révolution culturelle » dont il ne faut pas avoir peur...

« Ainsi une sensibilité nouvelle au sein même de la Gauche a vu dans la "révolution culturelle" née en Californie au cours des années soixante, et dont une certaine idéologie se réclamant de mai 1968 fut la traduction française, l'avènement d'une "critique de Gauche du Progrès" » (Projet, p. 30-31).

En 1986, Jacques Lang avait clairement désigné, pour les lecteurs d'un mensuel de gauche, « ce grand changement qui est en train de se frayer la voie : nous sommes au seuil, n'ayons pas peur des mots, d'une révolution culturelle » (Globe, n° 7, mai-juin 1986).

« Le socialisme est d'abord un projet culturel » a affirmé l'ancien président François Mitterrand. « L'enjeu de la société n'est pas un enjeu économique ni même politique, mais fondamentalement culturel » a déclaré Jacques Attali (Politique aujourd'hui, mai-juil. 1985, p. 71). Le sens de ce projet et de ces enjeux est celui signalé plus haut : l'ébranlement de toutes les croyances et de toutes les institutions traditionnelles.

tataires ont foisonné — soient les personnes les plus habilitées pour en endiguer les effets.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, les postulats foncièrement naturalistes et amoraux, ainsi que la tendance étatiste du courant socialiste, ne constitueront jamais une base doctrinale saine pour résoudre des problèmes que lui-même a générés et favorisés.

L'intérêt des députés socialistes à s'ériger en apprentis-pompiers, dans un domaine où l'intervention de l'Etat a toujours augmenté les difficultés sans jamais y apporter de solution, nous laisse rêveurs.

Quel dessein politique peut bien pousser les représentants du « peuple de gauche » à se poser en gardiens de l'ordre traditionnel face aux agissements de nouveaux mouvements qu'ils qualifient un peu vite de « pseudo-religieux » ?

La Proposition de Résolution présentée par les députés socialistes apporte quelques éléments de réponse.

2. Le Parti socialiste au secours de l'Internationale « anti-sectes »

Les députés socialistes ne cachent pas, en effet, qu'ils agissent comme fondés de pouvoir des associations « anti-sectes ».

En exposant les motifs de leur proposition, ils énumèrent les initiatives prises ces dernières années à propos du phénomène des sectes, tant au niveau national qu'euro-péen⁴. Et se référant à l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, voté en décembre 1993, ils s'empressent de noter que « les associations “anti-sectes”, au vu de leur expérience quotidienne, l'on jugé insuffisant »⁵.

Dans un autre passage, ils soutiennent que « les parents des victimes de plus en plus nombreux [regroupés, la plupart du temps, dans lesdites associations anti-sectes] souhaitent que la représentation nationale se saisisse de ce douloureux problème »⁶.

Or, ces associations qui étaient au départ des groupements d'accueil et de conseil pour des parents dont les enfants avaient adhéré à des sectes, se sont transformées en un véritable réseau international promouvant une idéologie athée et freudienne foncièrement contraire à toute pratique religieuse.

A notre époque de matérialisme et d'athéisme pratique, beaucoup de gens comprennent mal en effet que l'on puisse abandonner subitement sa vie ordinaire pour se vouer à des idéaux religieux, en adoptant des idées et des façons d'être différentes de son entourage et en renonçant parfois à des situations aisées pour mener une vie de sacrifice.

4. Résolution du Parlement européen, suite au Rapport Cottrel, en mai 1984 ; Rapport Vivien au Premier ministre, en avril 1985 ; Rapport Hunt pour le Conseil de l'Europe de février 1992 ; et Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, de décembre 1993.

5. Proposition de résolution, Assemblée nationale, document N° 1768, p. 4.

6. *Ibid.*

Pour certains parents, la conclusion est donc vite tirée : la « conversion » de leur enfant n'est pas authentique ; celui-ci a été « manipulé » par un gourou méphistophélique qui s'est emparé à son insu de son psyché par d'obscurs mécanismes de manipulation mentale ⁷.

Certains anciens adeptes de mouvements d'inspiration religieuse confortent eux-mêmes la thèse de la « manipulation mentale ». Elle leur sert d'une part d'alibi pour s'expliquer vis-à-vis de leur entourage, qui continue souvent à ne pas comprendre comment ils ont pu faire la « bêtise » de gaspiller leur vie pour des raisons religieuses. D'autre part, elle leur donne, à leurs propres yeux, une aura d'héroïsme : ils ont réussi à briser les chaînes d'un pouvoir supérieur qui les rendaient esclaves.

Les parents hostiles au choix de leurs enfants et les ex-adeptes de groupements à caractère religieux s'en vont ainsi — sous la houlette de certains psychiatres freudiens, consultants du mouvement anti-sectes — essayer de convaincre leurs semblables des méfaits de la « manipulation mentale », traduire les supérieurs religieux ou les responsables devant les tribunaux ⁸ et demander des mesures législatives pour incriminer les conversions religieuses... quand ils ne passent pas directement aux voies de fait par la « déprogrammation » forcée de leurs enfants majeurs ou de leurs amis, dans des cliniques psychiatriques spécialisées.

Un des cas les plus fameux de ces procédés a été celui de la jeune Debby Dugeon, Canadienne de 22 ans, qui a abandonné le protestantisme pour le catholicisme et dont les parents, mécontents, ont engagé un « déprogrammeur » américain, le pseudo-psychiatre Ted Patrick, pour lui faire répudier sa conversion.

Par divers expédients, la jeune fille fut retirée de force d'une communauté religieuse catholique, Bethany House, emmenée aux Etats-Unis et soumise à deux semaines de « déprogrammation ». Debby réussit cependant à communiquer avec la police, qui obligea les ravisseurs à la libérer, interrompant ainsi le « traitement ». Grâce à cette attitude résolue, elle put conserver la foi catholique qu'elle avait embrassée...

Ainsi, sous prétexte d'éliminer des abus pratiqués au nom de la religion, les campagnes « anti-sectes » mettent souvent en cause des groupements innocents et la religion elle-même.

Nous ne nions pas qu'il existe des personnes et des groupes religieux ou pseudo-religieux profitant sans scrupule de la crédulité de certaines personnes. Mais pour les combattre, les typologies criminelles actuelles sont plus que suffisantes.

Par contre, nous nous opposons aux tentatives du mouvement anti-sectes visant à établir un crime de « manipulation mentale » et une définition de « secte coercitive » qui laisseraient la porte grande ouverte à tous les abus.

Au cours des années 1980, les défaites retentissantes subies devant les Cours Suprêmes américaine et italienne ⁹ furent un échec pour l'Internationale anti-sectes alors même qu'elle essayait de faire accepter, par la doctrine et la pratique juridiques, la criminalisation des conversions obtenues soi-disant par des méthodes dites de manipulation mentale.

7. Le CCMM, par exemple, plusieurs fois cité dans le Rapport Guyard comme un modèle d'association des victimes de sectes, présuppose, dans son nom même, l'existence de tels mécanismes: « Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales ».

8. Voir chap. III, paragraphe 3, le cas du Père Grasso en Italie, ainsi que celui plus récent des novices carmélites de Ciudad Rodrigo, aux Iles Canaries.

9. Voir chap. III, par. 2.

Aussi, pour essayer de faire passer dans la pratique quotidienne la thèse de ces « manipulations psychologiques », battue en brèche dans les plus hautes instances du pouvoir judiciaire et dénoncée dans les milieux scientifiques, les associations anti-sectes ne pouvaient-elles que se tourner vers le pouvoir politique. D'autant plus que, comme le reconnaît le Rapport Guyard, « leur message [de ces associations] peut toujours être suspect d'être partisan »¹⁰.

Pour se tirer d'affaire, les associations anti-sectes de différents pays se sont tournées alors vers leurs alliés naturels dans le monde politique : les partis affiliés à l'Internationale socialiste, dont la plupart ont un long passé anticlérical ou qui, tout au moins, se méfient instinctivement de toute forme de religion.

Ces derniers ont donc relayé le mouvement anti-sectes en soutenant dans les forums publics le « credo » non-scientifique des prétendus mécanismes subliminaux permettant de violer les personnalités.

C'est ainsi qu'en exposant les motifs de leur Proposition de résolution, les députés socialistes affirment carrément que les agissements des sectes portent « de réelles atteintes à la dignité humaine (...) par la mise en oeuvre systématique de techniques de manipulations mentales, destructrices de la personnalité de nombreux individus en quête de spirituel dans un monde meilleur »¹¹.

3. De nouveaux compagnons-de-route : des élus de la majorité un peu trop naïfs

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République désigna Mme Suzanne Sauvaigo, député RPR des Alpes-Maritimes, comme rapporteur de la Proposition de résolution du bloc socialiste.

Nous trouvons malheureusement comme point de départ de son rapport l'erreur soutenue par le mouvement anti-sectes et véhiculée par la proposition socialiste.

En effet, dans le premier paragraphe consacré au « phénomène des sectes », Mme Sauvaigo exprime le souhait de combattre certains agissements « qui ne correspondent pas à une infraction pénale » : « il en est ainsi, dit le député, de la manipulation psychologique, de la captation de consentement, du viol psychique, qui consistent à se rendre maître d'une personne préalablement affaiblie par des restrictions de sommeil et de nourriture et conditionnée par un endoctrinement auquel elle s'est, dans un premier temps, adonnée volontairement »¹².

Après de longs extraits des propositions du Rapport Vivien, et dans la partie réservée aux questions auxquelles la Commission d'enquête devra essayer de répondre, Mme Sauvaigo demande : « L'arsenal répressif est suffisant ou faut-il élaborer l'incrimination de "captation de comportement" pour permettre de poursuivre les atteintes

10. *LSF*, p. 107.

11. Proposition de résolution, Assemblée nationale, doc. N° 1768, p. 3.

12. *Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution (N° 1768) de M. Jacques Guyard et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une commission d'enquête sur les agissements liberticides de certaines associations dites sectes*, par Mme Suzanne Sauvaigo, député, Assemblée nationale, document N° 2091, p. 4.

graves à la personne humaine que commettent certaines sectes ? » — le mouvement anti-sectes souhaitant vivement cette dernière solution.

Un peu plus loin, elle revient à la charge avec une autre question qui, en cas de réponse affirmative, entraînerait la dissolution administrative des associations jugées coupables de manipulations mentales : « Faut-il définir la notion de “secte coercitive” pour permettre aux pouvoirs publics de les combattre comme il est en mesure de le faire à l’égard des milices privées et des groupes de combat ? »

Le parti-pris de Mme Sauvaigo, favorable à une législation spécifique, est évident : elle cite abondamment le Rapport Vivien et omet de relever que, dans sa Proposition, le groupe socialiste avait au moins eu le souci de mentionner les conclusions contraires de l’Avis de la Commission consultative des droits de l’Homme.

Mme le député s’est ainsi faite l’avocate des revendications les plus radicales des associations anti-sectes, d’ailleurs largement citées dans son Rapport, sans prendre en considération les avis contraires de ces hautes instances de réflexion.

Cette notion non-scientifique de prétendues « manipulations mentales », véhiculée par les associations anti-sectes, a tellement fait son chemin dans l’esprit des députés membres de la Commission des lois que le rapport de Mme Sauvaigo, malgré les erreurs de principe signalées ci-dessus, fut approuvé à l’unanimité par cette Commission.

Plus encore : à la demande de Mme Sauvaigo, ladite Commission a décidé d’élargir les effectifs de la Commission parlementaire d’enquête sur les sectes de vingt-cinq membres (comme cela était proposé par le groupe socialiste) à trente membres « de façon à permettre la représentation de tous les groupes, même les plus minoritaires ». Ce qui a permis au député communiste Jean-Pierre Brard d’entrer dans la Commission et d’en être nommé plus tard vice-président ; il n’a pas hésité à se servir de cette qualité pour se poser en Torquemada de la nouvelle Inquisition.

M. Jean-Pierre Brard, en effet, défend publiquement des propositions radicales de législation, et s’est livré sur les ondes d’une station de radio à des campagnes de dénigrement contre un mouvement catholique assez connu et ayant la faveur de S.S. Jean-Paul II.

Voilà précisément le genre de dérapage totalitaire dont les conséquences pour la liberté religieuse seraient plus graves que les dérives criminelles de certains groupements à caractère religieux.

4. Le manque de transparence des travaux de la Commission d’enquête

Les dispositions réglementaires concernant la constitution d’une commission d’enquête exigent que la proposition réclamant son établissement « détermine avec précision les faits qui donnent lieu à enquête ». Dans son exposé sur la recevabilité de la proposition du groupe socialiste, Mme Sauvaigo a expliqué que, depuis longtemps, l’Assemblée nationale avait interprété avec souplesse cette disposition, en permettant que des commissions soient constituées pour traiter « des problèmes de société qui inquiètent l’opinion publique »¹³.

13. Assemblée nationale, doc. N 2091, p. 12.

Le pouvoir législatif exercerait donc ainsi une de ses fonctions primordiales : recevoir les préoccupations des citoyens et éventuellement traduire celles-ci dans des textes législatifs. C'est l'essence même de la démocratie représentative.

Outre cette exigence de démocratie, Mme Sauvaigo jugeait opportun de constituer une commission d'enquête à cause d'un deuxième avantage non négligeable: « elle aurait pour effet de “braquer le projecteur” sur le phénomène des sectes »¹⁴.

Elle s'éloignait ainsi de la position prise autrefois par M. Vivien qui avait suggéré « d'éviter la formule d'une commission d'enquête parlementaire, qui revêt immédiatement un caractère spectaculaire ». En 1981, il n'avait été créé en effet qu'une mission d'information au sein de la Commission des lois¹⁵.

Or, de façon un peu énigmatique et très peu démocratique, la Commission d'enquête parlementaire, au lieu de « braquer le projecteur » comme cela avait été annoncé, a décidé lors de sa première réunion de travail de travailler « à huis clos » et de « placer sous le régime du secret l'ensemble des auditions auxquelles elle procéderait » !

La raison alléguée n'est guère convaincante : « permettre la plus grande liberté de parole aux personnes dont elle solliciterait le témoignage ». On comprend que le secret soit de mise dans certains cas et notamment pour les témoignages d'ex-membres. Mais ces témoignages devaient être assez minoritaires puisqu'il fallait aussi entendre les spécialistes en sociologie des religions, droit, psychiatrie, domaine spécifique des sectes, etc.

D'ailleurs, même en ce qui concerne les témoignages des présumées victimes de sectes, l'argument cloche, au moins pour les cas les plus en vue. Ces victimes n'hésitent pas en effet à monter sur les plateaux de télévision pour raconter publiquement leurs expériences malheureuses et pour crier au monde leur indignation ; y compris lorsqu'il s'agit de situations dramatiques et très intimes comme, par exemple, celle de la jeune fille qui poursuit actuellement pour viol le fondateur du Mandarom. Pourquoi hésiteraient-elles alors à témoigner dans l'ambiance restreinte et compréhensive d'une commission parlementaire ?

Si la Commission pensait nécessaire de recueillir aussi les témoignages de personnes qui n'ont peut-être pas le courage de sortir de l'anonymat, n'était-il pas plus raisonnable d'offrir le huis clos et l'obligation du secret à leurs dépositions seules ?

Pour ce qui est du risque de représailles éventuelles contre des anciens adeptes venus témoigner devant la commission, il serait audacieux de la part de groupements de se livrer à des pratiques intimidatrices qui, de plus, tomberaient sous le coup de la loi. Nous ne nous trouvons tout de même pas en Iran, où des musulmans fanatiques peuvent condamner à mort Salman Rushdie pour ses Versets sataniques...

Ce secret inexplicable n'a qu'un résultat : on ne peut savoir si les députés-enquêteurs ont reçu un éventail de témoignages suffisamment large pour leur permettre une appréciation objective de la question.

14. *Ibid.*, p. 13.

15. Les travaux de cette mission avaient été interrompus par la dissolution de l'Assemblée nationale survenue en mai 1981. Et finalement, M. Vivien avait été nommé, à la demande du Premier ministre Pierre Maurois, parlementaire en mission pour préparer un rapport sur les sectes.

Dans ces conditions, le débat national autour de ce phénomène de société — dont tous les citoyens sont dans une certaine mesure les acteurs — ne peut qu'en sortir affaibli. D'autant plus que la valeur scientifique et la véracité des témoignages ne pourront pas même être contestées car, contrairement aux usages parlementaires, le Rapport Guyard ne comporte pas en annexe « le compte-rendu des auditions qui ont nourri les réflexions de la Commission, ni même la liste des personnes qu'elle a entendues ».

On ne pourra donc jamais certifier l'objectivité des analyses et des conclusions puisque les députés-enquêteurs eux-mêmes sont astreints à l'obligation du secret : toute révélation sur l'identité des personnes auditionnées et sur le contenu de leur exposé serait délictuelle.

Cette manie du secret a été telle que le Rapporteur Jacques Guyard s'est principalement basé sur un texte préparé par les Renseignements généraux dont le contenu et les auteurs sont strictement secrets, de même que leurs recherches et leurs informateurs.

Bref, au moment même où le système représentatif est critiqué pour son manque de transparence, la Commission d'enquête sur les sectes s'est comportée comme une pseudo-élite éclairée et infaillible qui ne se croit pas sujette au contrôle démocratique des citoyens.

5. Une étude superficielle et un rapport bâclé

Le président de l'Assemblée nationale est en campagne pour redonner à celle-ci le rôle politique qui lui est dû, ainsi que pour en faire une caisse de résonance de haut niveau sur les grands débats de société.

Les travaux de la Commission parlementaire d'enquête vont, hélas, desservir Monsieur Séguin dans ses desseins.

En effet, Monsieur Vivien a mis deux ans (1982-1983) pour préparer son rapport, et cela après les travaux préalables de la mission d'information (1981). La Commission consultative nationale sur les droits de l'Homme a mis de son côté toute une année pour préparer son avis. Pour que la Commission d'enquête parlementaire parvienne à ses conclusions, il aura suffi de vingt auditions et d'une durée globale de vingt et une heures.¹⁶ C'est trop peu, compte tenu de la complexité du problème. Nous savons que les Commissions d'enquête ne peuvent durer plus de six mois. Mais l'exigüité du délai aurait dû être compensée par l'intensité du travail, car le rapporteur lui-même reconnaît d'emblée que le phénomène des sectes « depuis le rapport de M. Alain Vivien, est mal connu » et qu'il concerne « une réalité mouvante, complexe et souvent travestie de faux-semblants ». Il affirme également dans ses conclusions que le phénomène sectaire est « difficile à définir, peu aisé à mesurer, impossible à saisir dans sa globalité »¹⁷.

A titre de comparaison, voici le nombre d'auditions et le nombre de pages des différents rapports parlementaires sur des sujets bien moins complexes que le phénomène des sectes :

16. *LSF*, p. 6.

17. *Ibid.*, p. 5, 6 et 125.

Commission d'enquête	Nombre d'auditions	Nombre de pages des Rapports
la SNCF	32 personnalités + 9 délégations	643
le Crédit Lyonnais	28 personnalités + une vingtaine de personnes sur place	923
les inondations	19 personnalités + 5 déplacements + 1 voyage aux Etats-Unis	458
les sectes	20 personnes	127

Il n'est donc pas très étonnant que des travaux si peu assidus aient abouti à un rapport bâclé et superficiel.

Nous reviendrons plus loin sur l'imprécision des concepts, les généralisations arbitraires, les contradictions élémentaires auxquelles M. Jacques Guyard s'est livré dans la rédaction finale du document.

6. Une approbation digne du Soviet Suprême de l'ex-URSS

Une circonstance mérite d'être relevée : c'est l'unanimité qui se serait établie au sein des différentes instances appelées à se prononcer, bien qu'il s'agisse d'un domaine où la société en général et le milieu scientifique en particulier soient très divisés.

Le rapport de Mme Sauvaigo fut approuvé à l'unanimité. La résolution de mener les travaux secrètement fut aussi approuvée à l'unanimité. Le rapport final fut encore approuvé à l'unanimité.

Sans certaines déclarations du député Jean-Pierre Brard, à la sortie de la conférence de presse concernant le Rapport Guyard, on n'aurait jamais su la vérité sur cette étonnante unanimité.

En effet, dans des propos recueillis par l'*Humanité* et reproduits aussi par le *Quotidien de Paris*, « le député maire [J.-P. Brard] souligne que le rapport a, certes, été adopté à l'unanimité le 20 décembre 1995, mais par 7 députés présents — sur 21 — (...) “Ce vote n'est donc pas représentatif de toute la commission. Si j'avais été présent, je me serais abstenu”, a-t-il précisé »¹⁸.

18. *L'Humanité* et le *Quotidien de Paris* du 11/01/96.

En réalité, la proportion est encore moindre car la Commission était composée de 30 membres et non de 21, comme l'écrit le quotidien communiste. L'adoption à l'unanimité qu'affiche le Rapport Guyard dans sa dernière page correspond ainsi à celle de moins d'un quart des membres de la Commission, dont un des vice-présidents déclare par ailleurs qu'il se serait abstenu.

Pire encore est l'explication donnée pour la non-participation au vote des 23 députés restants : « Les autres membres n'ayant pas reçu leur convocation en raison de la grève de la poste » !

Une telle révélation mériterait la constitution d'une Commission d'enquête sur le respect des usages démocratiques à l'intérieur de l'Assemblée nationale et pose de sérieux problèmes sur le fonctionnement interne de la représentation nationale. A quoi servent les multiples télécopieurs installés à tous les étages de l'Assemblée nationale ?

Et les choses ne s'arrêtent pas là : il n'est même pas possible de savoir quels sont les sept députés dont les voix ont formé cette surprenante « unanimité » !

En effet, le bulletin des Commissions, préparé par le service des commissions de l'Assemblée nationale, ne donne aucun détail sur les discussions ni sur le vote: « Commission d'enquête sur les sectes — Mercredi 20 décembre 1995 — Présidence de M. Alain Gest, Président — Réuni ce jour, la Commission a adopté à l'unanimité le rapport présenté par M. Jacques Guyard » (suivent les indications sur la publication)¹⁹.

Le secrétariat de la Commission des lois refusait même d'indiquer le nom du fonctionnaire de l'Assemblée nationale chargé de suivre cette question et d'« assister » le Rapporteur dans sa rédaction.

Bref, les seules personnes connues du public — qui portent sur leurs épaules la responsabilité de l'approbation du texte « Les sectes en France » — sont le Président de la Commission et le Rapporteur lui-même.

Une discrétion d'autant plus choquante que, dans le même numéro du Bulletin des commissions, se trouve un compte-rendu détaillé des discussions et des votes au sein de la Commission des lois — dont la Commission sur les sectes est une émanation — à propos d'un sujet beaucoup plus propre à provoquer des soucis chez les députés participant au débat : le projet de loi tendant à renforcer la répression du terrorisme.

Ce culte du secret — plus propre à une secte qu'à une commission parlementaire — n'est-il pas à l'opposé de la transparence que l'on doit souhaiter dans la vie politique et notamment dans les agissements du pouvoir législatif ?

19. *Bulletin des commissions*, Assemblée nationale, Dixième législature, année 1995, N° 27, du lundi 18 au jeudi 21 décembre, p. 2903.

Une conception floue qui ouvre la porte à l'arbitraire

*« Si vous y croyez, c'est une religion,
ou peut-être "la" religion ;
si elle vous est complètement indifférente,
il s'agit d'un culte ;
mais si vous la craignez ou si vous la haïssez,
alors elle devient une secte »*

Prof. Leo Pfeffer
*(Juriste américain, auteur de plusieurs
ouvrages sur les religions minoritaires)*

A partir du mouvement contestataire du milieu des années 60, il y eut, notamment aux Etats-Unis, un important développement d'organisations religieuses extravagantes qui prêchaient des mythes et des modes de vie exotiques, en conflit avec les moeurs sociales en vigueur.

Certaines ont donné lieu à des crimes horribles qui ont soulevé une juste indignation dans le public.

Mais aux côtés de ces dernières, d'autres n'ont favorisé aucune espèce de crime, aucun type d'illégalité. Elles sont l'expression de systèmes philosophiques ou religieux nouveaux qu'un catholique doit censurer avec sévérité ; mais elles sont légales du point de vue laïc des Etats modernes et de la liberté religieuse garantie dans les constitutions.

L'expansion de ces mouvements contestataires a provoqué, — c'est naturel — une réaction aussi forte que le phénomène lui-même, surtout chez les familiers des membres de ces groupements. En cette époque de matérialisme et d'athéisme pratique, beaucoup de gens conçoivent difficilement que tant de personnes puissent adhérer à des idées et modes de vie si différents de ce qui est accepté par la majorité.

Pour eux, quelque chose d'énigmatique et de nouveau entraînerait ces gens-là vers une rupture inexplicable avec leur milieu d'origine et les valeurs établies.

Cette chose nouvelle serait le « phénomène sectaire », un nouvel abus de la religion au profit des intérêts obscurs de quelques leaders plus au moins charismatiques qui se serviraient de méthodes de contrôle psychologique pour s'entourer de disciples.

Cette explication, comme l'appellation « secte » dont on affuble les groupes religieux ainsi caractérisés, ne sont en réalité que des alibis utiles aux familiers pour « ca-

cher la nature du conflit de valeurs entre leurs enfants et eux »¹. Il est très facile en effet de rejeter toute responsabilité dans la rupture de ces personnes avec la société, en déclarant : « Nos enfants refusent nos valeurs parce qu'ils ont été déséquilibrés mentalement par des hommes mauvais ».

Plus encore, à travers le mouvement international anti-sectes, ces familiers et certains milieux sociaux espèrent réussir, à l'aide de tribunaux ou de psychiatres, « à ramener à eux les enfants qui les ont abandonnés, eux et leur monde »².

On crut tout d'abord que les campagnes promues contre les dénommées sectes cherchaient seulement à alerter l'opinion et les pouvoirs publics sur les risques graves que faisaient courir à la société les activités criminelles constatées au sein de certains de ces groupes : usage de drogues, abus sexuels, charlatanisme, exploitation de la crédibilité d'autrui à des fins lucratives, etc.

Mais, peu à peu, on se rendit compte que les campagnes allaient plus loin et dénonçaient aussi des pratiques essentiellement religieuses. Pratiques assurément critiquables dans bien des cas, du point de vue catholique, mais sur lesquelles l'Etat n'a pas à se prononcer. Les offensives ne visaient plus seulement les groupes reconnus comme criminels, mais d'autres aussi sur lesquels ne pesait aucun soupçon de violation des lois ou de menace à la collectivité.

De la sorte, sous prétexte d'éliminer des abus pratiqués au nom de la religion, c'était souvent la religion elle-même qui était mise en cause.

Le concept de secte ne possédant aucune définition précise, l'équivoque s'est établie et la campagne anti-sectes se comporta comme un tireur amateur désireux, sans avoir de mire à son fusil, d'abattre un criminel au milieu d'une foule...

Tous les « chasseurs de sectes » proclament qu'ils ne veulent pas promouvoir de persécution religieuse mais seulement combattre, dans le domaine religieux, tout ce qui, selon eux, est une excroissance de la religion, c'est-à-dire les sectes. Cette distinction ne résout malheureusement pas la question, elle ne fait qu'en déplacer les termes. Pour combattre ce qui serait une excroissance de la religion, il faut d'abord définir ce qu'est la religion et ce qui en est une excroissance...

On en revient toujours à la nécessité de définir les sectes, quelle que soit la dénomination indirecte qu'on leur donne. Sinon, sous l'allégation de réprimer ce qui est une excroissance de la religion, on finit par persécuter la religion elle-même.

Il faut définir clairement la nature de ce qu'on veut combattre, afin d'éviter qu'une campagne contre les sectes ne devienne ipso facto un redoutable instrument de persécution religieuse contre toute religion, église ou groupe quel qu'il soit.

1. Sans définition de « secte », on finit par combattre la religion

Pour un catholique, le mot « secte » a une signification très claire. Du point de vue théologique, elle peut être définie comme « un groupe de quelques personnes qui se sont

1. Anthony & Robbins, *New Religions, Families and Brainwashing*, p. 270.

2. *Idem*.

éloignées de l'Église universelle avec l'intention de défendre obstinément l'excellence de certains principes qui leur sont propres et de les professer ouvertement »³.

Ce sens du mot « secte » — il faut le noter — trouve son fondement dans la certitude de foi que la sainte Église catholique, apostolique et romaine, fondée par Notre-Seigneur Jésus-Christ, est seule maîtresse et gardienne de toute la vérité révélée.

Quel point de référence peut avoir un relativiste pour qualifier une secte ? Aucun. Pour quelqu'un qui n'admet pas l'existence de vérités philosophiques ou théologiques absolues, la notion de secte ne peut correspondre à aucune réalité définissable en termes doctrinaux. Pour lui, tout courant ou école de pensée n'est qu'un ensemble d'opinions aussi respectable qu'un autre.

Il est donc impossible de définir le mot secte en faisant abstraction de ce qu'elle a d'essentiel : l'élément religieux.

Or la religion transcende les paramètres des sciences sociales, qui ne peuvent l'embrasser, et exige des critères propres d'appréciation. De sorte que ni le droit, ni la sociologie, ni la psychiatrie (ou la psychologie), ni aucune science de ce genre n'offrent de critères suffisants pour définir ou décrire exactement la réalité religieuse.

Pour l'analyse d'un fait religieux, il est indispensable de recourir aux sciences propres de la religion : la théologie, le droit canon, l'histoire ecclésiastique et d'autres encore, ainsi que la saine philosophie.

Hors de ces sciences, le terme « secte » n'est qu'une étiquette péjorative, une insulte qu'on attache aux mouvements religieux ou philosophiques qui déplaisent.

Comme le dit le prof. Leo Pfeffer, juriste nord-américain de renom, « si vous y croyez, c'est une religion, ou peut-être "la" religion ; si elle vous est complètement indifférente, il s'agit d'un culte, mais si vous la craignez ou si vous la haïssez, alors elle devient une secte »⁴.

Pour justifier malgré tout cette qualification arbitraire — souvent due à de simples antipathies de fond idéologique — nombreux sont alors ceux qui vont invoquer la psychiatrie et la psychologie. Tout le problème des sectes, avec ses délicates implications théologiques, philosophiques et sociologiques est réduit de la sorte à une question pathologique : les vraies églises seraient les institutions religieuses qui véhiculent une religion et des pratiques saines ; et les sectes des groupements dont les croyances et les comportements seraient maladifs ou nocifs pour la santé mentale de leurs membres.

C'est le spectre d'une dictature psychiatrique qui pointe à l'horizon ; une nouvelle inquisition qui établirait ce qui est « psychiatriquement correct » et réprimerait ce qui est « hérétique », c'est-à-dire malsain.

Nous craignons que le Rapport Guyard, par la notion qu'il promeut du mot « secte », ne vienne à favoriser une telle dérive, si dangereuse pour un pays comme la France qui a déjà connu dans le passé des persécutions de ce genre.

3. J. Carrol, in *Dictionarium Morale et Canonicum*, publié sous la direction du cardinal Pietro Palazzini, Officium Libri Catholici, Romae, 1968, p. 252.

4. *Equal protection for unpopular sects*, p. 9-10.

2. La « chasse aux sectes » ouverte par M. Guyard : une science « empirique » qui se passe de règles objectives

En effet, dès l'introduction, le Rapport avertit que la Commission d'enquête a été confrontée « à la difficulté de définir le terme de “secte” pour délimiter le champ de son étude ». Mais jugeant que cette définition conceptuelle « n'est en réalité qu'un faux obstacle », elle a décidé de suivre une « démarche empirique » dans un souci « de réalisme et d'efficacité »⁵.

Une « démarche empirique » est entièrement légitime dans le monde des sciences exactes ou des sciences de la vie (en respectant bien sûr les règles de la prudence pour éviter les expérimentations dangereuses), mais elle n'a aucun sens dans le domaine du droit.

Car, que peut bien signifier une « démarche empirique » quand il s'agit de proscrire certains comportements répréhensibles ? Pour se servir une fois de plus de l'image de la chasse, cela voudrait dire qu'on s'en va gaillardement à la recherche d'un gibier dont on ne connaît que vaguement les caractéristiques ; on tire sur tout ce qui ressemble un peu à la description (par précaution, on tire sur tout ce qui bouge) et l'on vérifie seulement après coup quelles pièces abattues correspondaient effectivement à l'animal qu'on voulait chasser et dont les caractéristiques sont ainsi définitivement précisées.

Tant pis si parmi les nombreuses victimes se trouvent beaucoup d'animaux d'une autre espèce, peut-être en voie de disparition... ou appartenant à cette catégorie quelquefois gênante qui s'appelle l'homo sapiens !

« Démarche empirique », voilà donc la nouvelle formule de rhétorique sous laquelle se cache l'arbitraire. Aucun doute qu'une telle démarche de l'autorité, qui se refuse à fixer à l'avance les repères qui guideront son intervention, ne soit terriblement « efficace », comme le souhaite M. Guyard.

Machiavel avait déjà popularisé ce modèle d'intervention publique dans son livre « Le Prince ». Lui aussi pensait, comme d'ailleurs tous les systèmes idéologiques totalitaires, qu'une définition trop précise des limites de l'autorité et des libertés publiques, soulevait de « faux obstacles » ! Machiavel aurait donc des disciples à l'Assemblée nationale...

3. La définition de « secte » : une valse-hésitation qui s'arrête aux critères fixés par les associations anti-sectes.

Le Rapport Guyard s'ouvre sur un chapitre intitulé « Un phénomène qui, bien que difficile à appréhender, semble se développer ».

Après avoir reconnu qu'« a priori, l'approche du phénomène des sectes, comme de tout autre, suppose que ce concept soit clairement défini »⁶, M. Guyard écarte les définitions possibles d'un revers de la main.

5. *LSF*, p. 6-7.

6. *LSF*, p. 8.

La définition juridique lui semble inopportune car « nulle définition d'une religion ne peut être constatée dans le droit positif »⁷ à cause de la conception française de la laïcité.

« L'approche étymologique » et « l'approche sociologique » semblent, quant à elles, ne rien apporter à cette analyse, car M. Guyard se limite à les mentionner sans porter sur elles de jugement de valeur.

En outre « l'approche fondée sur la dangerosité des sectes » — l'approche officielle du mouvement anti-sectes : présence de manipulations mentales, d'une allégeance inconditionnelle au leader et de la rupture avec le monde — semble au départ écartée car « il est difficile de tracer une frontière entre le fonctionnement "légitime" et la zone dangereuse » ; d'où il s'ensuit qu'« il est, dans ces conditions, difficile de raisonner de manière objective » (Rapport, p. 12).

Pourtant, et malgré cette première restriction, c'est cette dernière solution qui sera précisément la voie choisie par la Commission. Voyons au ralenti par quels chemins.

a) Une secte c'est ce qu'on stigmatise comme secte

Sous le sous-titre « La conception retenue par la Commission », il est d'abord déclaré que la Commission « a conduit ses travaux en se gardant de faire siennes les définitions de secte proposées par ses interlocuteurs »⁸ : on en conclut qu'elle a déterminé une définition qui lui appartient en propre.

La Commission reconnaît cependant qu'elle n'a pas eu la prétention de « donner une définition "objective" de la secte, susceptible d'être admise par tous » (p. 12) : ce qui, *a contrario sensu*, laisse entendre qu'elle va arriver à ses conclusions en fonction d'une conception « subjective », admise seulement par « certains ».

Ceci semble confirmé par le fait que les travaux de recherche de la Commission — le Rapport le reconnaît — s'appuient sur « un certain nombre de choix éthiques qu'elle ne cherche pas à dissimuler »⁹ : la démarche devient donc moins « empirique » qu'on nous le disait, puisqu'elle est préalablement orientée par certains a priori « éthiques ».

Quelques paragraphes plus loin, le Rapport ajoute pourtant que la Commission « a préféré... retenir le sens commun que l'opinion publique attribue à la notion » de secte.

Essayons de voir clair dans cette valse-hésitation dansée à l'intérieur d'un labyrinthe : c'est une notion de « sens commun », partagée par l'opinion publique, mais qui n'est pas « objective » car elle n'est pas « admise par tous », tout en correspondant à certains « choix éthiques » personnels des membres de la Commission.

Bref, comme ironisait le sociologue américain Thomas Robbins, de l'Université de Yale : « une secte est tout groupe stigmatisé comme secte »¹⁰.

7. *Ibid.*, p. 9.

8. *LSF*, p. 13.

9. *Ibid.*, p. 12.

10. *Religious Movements, the State and the Law*, p. 33.

b) le tribunal sans appel du soupçon populaire

Le Rapport se met ensuite à détailler les « indices » qui permettront de distinguer, grâce à ce critère indéfini de « sens commun », les sectes des « religions “traditionnelles”... qui ont été exclues de cette étude »¹¹.

« Le champ de son étude, dit le Rapporteur de la Commission, a ainsi été volontairement restreint à un certain nombre d’associations réunissant, le plus souvent autour d’un chef spirituel, des personnes partageant la même croyance en un être ou un certain nombre d’idées transcendantales (...) et sur lesquelles ont pu, à un moment ou à un autre, peser le soupçon d’une activité contraire à l’ordre public ou aux libertés individuelles »¹².

La première partie de la phrase définit le genre commun à toutes les églises ou mouvements religieux : le partage d’une même foi autour d’un maître. La deuxième partie prétend définir la différence spécifique qui permet de distinguer, dans le genre « église », l’espèce « secte ». Quelle est cette différence spécifique ? Rien de moins que le soupçon ! Une secte est une église suspectée.

On arrive ainsi à cette conclusion effarante que, pour le Rapport Guyard, la circonstance spécifique qui distingue une « secte » du genre « église » est un élément qui lui est entièrement étranger et que, partant, elle n’a pas le moyen de maîtriser. La plus honorable des religions, qui respecte toutes les lois et agit au grand bénéfice de tous ses membres, peut ainsi devenir une « secte » bien malgré elle. Il suffit de faire peser sur elle ce soupçon !

Et si l’on appliquait ce critère pour distinguer les hommes politiques honnêtes des « corrompus » ? La définition de politicien corrompu deviendrait celle-ci : c’est un homme voué à la chose publique « sur lequel a pu, à un moment ou à un autre, peser le soupçon d’un enrichissement illicite ». Pour démolir une carrière, il suffirait que les opposants d’un homme politique lancent sur lui, avec l’aide des médias, une rumeur calomnieuse. Resterait-il alors un seul homme politique pour échapper à l’étiquette de corrompu ?

Ironie de l’Histoire : le jour où M. Guyard lançait sa croisade du soupçon contre les « sectes », le Procureur général de la Cour d’appel de Paris demandait une « très grande prudence » dans la lutte anti-corruption car « la marge d’interprétation est trop large ».

La définition proposée par M. Guyard va à l’encontre du principe élémentaire de justice selon lequel toute personne physique ou morale est innocente jusqu’à preuve du contraire. Pour assurer ce droit et éviter tout lynchage médiatique avant les décisions des tribunaux, on vient précisément de faire une réforme du Code de procédure pénale.

La définition retenue par la Commission sur les sectes s’inscrit donc en faux contre un droit humain fondamental.

Outre son caractère arbitraire, ce jugement rendu par le tribunal inconnu de la rumeur publique est sans appel et sans rémission. Il suffit que ce soupçon d’agissements « sectaires » ait frappé un mouvement religieux une seule fois, « à un moment ou un autre » de son existence, pour que l’étiquette lui reste collée à jamais !

11. *LSF*, p. 13.

12. *Ibid.*, p. 13.

M. Guyard prétend que c'est l'opinion publique qui, par le « sens commun », attribue l'étiquette de secte à tel ou tel mouvement. En réalité, l'homme-de-la-rue ne répète souvent que ce que les médias lui transmettent. Et les médias, à leur tour, se font l'écho des mouvements anti-sectes. En conclusion : les médias, voilà les Fouquier-Tinville de la vindicte populaire.

C'est donc par le biais du soi-disant « sens commun de l'opinion publique » et en violation du droit de chacun à être présumé innocent que le Rapport Guyard met entre les mains d'associations partisans l'honneur de milliers de personnes injustement taxées de « sectaires ».

c) derrière le masque de l'impartialité, le visage des associations anti-sectes

Pour déterminer le nombre restreint d'associations soupçonnées de sectarisme et sur lesquelles la Commission a « braqué les réflecteurs », le Rapport affirme qu'elle s'entient à « un faisceau d'indices » fournis par les Renseignements généraux.

Toujours selon le Rapport, après avoir procédé à une analyse « très complète et très fine », ce service policier a retenu « une définition fondée sur la dangerosité supposée des différents mouvements, elle-même déduite de l'existence d'un ou plusieurs indices parmi les suivants : déstabilisation mentale, exigences financières exorbitantes, rupture avec l'environnement d'origine, atteintes à l'intégrité physique, embrigadement des enfants, discours antisocial, troubles à l'ordre public, démêlés judiciaires, détournement des circuits économiques, infiltration des pouvoirs publics »¹³.

Notons d'abord la désinvolture avec laquelle le Rapport nage dans la contradiction. On nous avait assuré que la Commission s'était gardée de faire siennes « les définitions des sectes proposées par ses interlocuteurs » ; mais un de ses interlocuteurs privilégiés fut pourtant les RG puisque, dans l'introduction, le Rapport reconnaît que la Commission a tenté d'appréhender le phénomène des sectes « en s'appuyant sur le travail d'un très grand intérêt réalisé par la Direction centrale des Renseignements généraux »¹⁴. Or celle-ci qualifie les sectes en fonction « d'une définition fondée sur la dangerosité » qui fut bel et bien celle retenue par la Commission.

La Commission a tellement fait sienne cette définition opérationnelle des RG qu'elle n'hésite pas à fournir une liste exhaustive de 172 « associations-mères » qui répondent au moins à l'un de ces critères de dangerosité.

Ainsi le rapporteur Jacques Guyard, à l'égal d'un Procureur révolutionnaire, désigne à l'opprobre et à la haine 172 organisations alors même que 20 auditions seulement ont été souhaitées par la Commission. Il en résulte que la quasi-totalité de ces 172 organisations ont été jugées et condamnées sans qu'une seule voix puisse s'élever pour les défendre. Dans tout système légal, une condamnation basée sur une accusation sans preuve et sans que la défense ait pu s'exprimer est considérée comme l'une des plus graves atteintes à la liberté et aux droits fondamentaux de la personne. Une poignée d'élus de la Nation, aveuglés par des préjugés et des réactions purement émotives, ont pu ce-

13. *LSF*, p. 15.

14. *Ibid*, p. 6.

pendant, en France, contrevenir fondamentalement et sans le moindre discernement aux bases même d'un état de droit.

La lâcheté va souvent de pair — c'est connu — avec la trahison de ses devoirs. De même qu'un député socialiste a pu prétendre qu'il avait juridiquement raison parce qu'il était, avec son groupe, politiquement majoritaire, les écrits parlementaires sont inattaquables judiciairement parce qu'ils sont parlementaires...

En effet, la loi française interdit toute poursuite, de quelque nature que ce soit, contre un député pour un discours ou écrit relevant de son activité parlementaire et publié au Journal officiel ou par l'Assemblée nationale.

Triste Assemblée nationale qui n'avait pas été conçue pour servir de rempart à la calomnie ni pour assurer son succès.

* * *

Mais la contradiction ne s'arrête pas là. La Commission affirmait au départ ne pas avoir retenu la définition fondée sur la dangerosité des mouvements, car les interlocuteurs qui l'avaient présentée étaient « par nature engagés, à un titre ou à un autre ... dans la lutte contre leurs excès » [des sectes]¹⁵. Pourtant, lorsque cette même définition est offerte par les RG, elle devient « très complète et très fine ».

Les RG ne cachent pas de leur côté qu'ils ont basé leur travail sur les analyses de ces associations « engagées ». Par exemple, dans sa partie II (« Un phénomène multiforme aux effets complexes ») le Rapport affirme qu'une des méthodes d'analyse des Renseignements généraux « consiste à rattacher chaque mouvement étudié à une “famille” de pensée ou de pratique ». Et dans une note en bas de la page, il reconnaît que « l'analyse de la doctrine officielle des mouvements cités résulte... d'une synthèse des informations contenues à ce sujet dans l'ouvrage “Les sectes état d'urgence” » c'est-à-dire un ouvrage édité par le CCMM, qui est précisément l'une des deux principales associations anti-sectes de France.

Il suffit d'ailleurs de se pencher sur les indices de dangerosité retenus par les RG pour confirmer que les policiers alignent leurs critères sur ceux invoqués par ces associations. En effet, à côté des crimes et délits ordinaires, nous trouvons les deux principaux « indices » que ces organisations veulent faire rentrer dans la législation ou, pour le moins, dans la pratique administrative et judiciaire : « déstabilisation mentale » et « rupture avec l'environnement d'origine ».

En conclusion, et malgré toutes ses dénégations, le Rapport Guyard a bien retenu une définition de « secte » : la définition partisane des mouvements anti-sectes.

Toutes les analyses et conclusions du Rapport ne se comprennent d'ailleurs qu'en fonction de cette définition. Il suffit de citer un résumé de l'approche présentée par une des « personnalités » entendues par la Commission, pour vérifier que les caractéristiques attribuées aux sectes par les organisations anti-sectes correspondent précisément à celles retenues par le Rapport :

« Groupes visant par des manoeuvres de déstabilisation psychologique à obtenir de leurs adeptes une allégeance inconditionnelle, une diminution de l'esprit critique, une rupture avec les références communément admises (éthiques, scientifiques, civi-

15. *LSF*, p. 13.

ques, éducatives), et entraînant des dangers pour les libertés individuelles, la santé, l'éducation, les institutions démocratiques »¹⁶.

4. La définition du Rapport : une secte est un groupement religieux qui utilise la manipulation mentale

L'approche fondée sur le soupçon populaire est tellement ridicule qu'il ne mérite pas d'analyse, mais peut-être une mention au musée des propositions aberrantes de l'Histoire de l'humanité.

Par contre, le « faisceau d'indices » permettant de caractériser la dangerosité d'un groupe et ainsi de l'appeler « secte », mérite, lui, deux observations :

1) La plupart des indices sont plus appropriés pour débusquer une association de malfaiteurs que pour distinguer, dans les milieux religieux, les « sectes dangereuses » : exigences financières exorbitantes ; atteintes à l'intégrité physique ; embrigadement d'enfants ; discours plus ou moins anti-social ; troubles à l'ordre public ; démêlés judiciaires ; détournement des circuits économiques traditionnels ; tentative d'infiltration des pouvoirs publics.

S'il suffit, comme le dit le Rapport, de remplir « l'un au moins de ces critères »¹⁷ pour être recensé comme un groupe sectaire, alors la mafia, les cartels de la drogue, les nationalistes corses, les gangs de délinquants de banlieue, etc. seraient aussi des « sectes » ; et le fisc lui-même, en raison de ses exigences financières exorbitantes...

Il faut donc ajouter au moins un autre élément pour distinguer les sectes des criminels ordinaires. Dans les comportements délictueux mentionnés ci-dessus, le contexte religieux est en effet accidentel et ne fait pas changer le crime de nature : le détournement des circuits économiques reste un délit commun qu'il soit pratiqué pour l'enrichissement personnel, pour financer un parti politique ou pour remplir les caisses d'une secte. La motivation n'est pas une circonstance qui le fasse changer de nature.

Il n'était pas nécessaire de dépenser tant d'énergies pour caractériser les « sectes » et chercher à les combattre par des moyens autres que ceux déjà prévus par le droit commun. Pourquoi ne pas appliquer les moyens de prévention et de punition du crime prévus par le droit positif ?

2) Par contre, deux « indices » ne semblent être l'apanage que des « sectes » : la « déstabilisation mentale » et la « rupture induite avec l'environnement d'origine ».

Le Rapport signale (à la page 16) que « le nombre de mouvements recensés par la DCRG et répondant à l'un des critères de dangerosité indiqués ci-dessus s'élève aujourd'hui à 172 pour les "organisations-mères" » et affirme un peu après (à la page 76) que « selon les Renseignements généraux, les 172 mouvements sectaires coercitifs qu'ils ont recensés recouraient à des pratiques pouvant être ainsi qualifiées [de déstabilisation mentale] ». Le seul critère commun à tous ces mouvements serait donc l'emploi de méthodes psychologiques de « déstabilisation mentale », les autres critères n'étant retenus que pour augmenter subsidiairement le degré de dangerosité.

16. *Ibid*, p. 11.

17. *LSF*, p. 15

D'autre part, en analysant de plus près le critère de « rupture avec le milieu », on remarque qu'en réalité cette rupture ne serait faite que pour obtenir et garantir le contrôle psychologique des adeptes. Le Rapport déclare ainsi, à propos de cette rupture induite : « C'est précisément là le but auquel les dirigeants de sectes veulent parvenir (...) : faire cesser tout contact avec les personnes qui seraient susceptibles d'insinuer le doute dans l'esprit de l'adepte, de réveiller son sens critique, et, finalement, de le détourner de la secte »¹⁸.

On arrive donc à la conclusion suivante : d'après le Rapport Guyard, il n'existe qu'un élément spécifique pour caractériser les sectes, la manipulation mentale.

Cette déduction est confirmée de façon éclatante dans la section du Rapport intitulée « une nocivité qui dépasse largement le champ des illégalités constatées par les tribunaux »¹⁹ ; cette nocivité consisterait en une emprise psychologique abusive sur les membres. Voici l'essentiel de ce qui y est dit :

« Tous les actes répréhensibles commis par les sectes, déclare M. Guyard, ne font évidemment pas l'objet d'une condamnation. Loin s'en faut. Une telle condamnation nécessite, en effet, la réunion de plusieurs conditions qu'il est souvent difficile d'obtenir :

« — il faut, tout d'abord, que la personne ayant subi un préjudice en soit consciente. Or, pour les adeptes, la règle qui leur est imposée par leur gourou est forcément bonne. Il faut donc que l'adepte ait pris suffisamment de distance vis-à-vis de la secte, généralement en en étant sorti, pour accéder à cette prise de conscience ; (...)

« — la preuve du délit ainsi que la responsabilité de son auteur est, de l'avis de la plupart des personnes entendues par la Commission, difficile à apporter, ne serait-ce qu'en raison de l'« originalité » des délits sectaires, desquels les victimes sont parfois, par leur consentement d'un moment, les propres acteurs ;

« — il faut aussi que les faits correspondent à une incrimination prévue et sanctionnée par la loi, ce qui n'est pas évident dans les cas de manipulations mentales par exemple ; (...)

« Les informations fournies à la Commission par les Renseignements généraux ainsi que les témoignages qu'elle a reçus l'ont conduite à penser que les dangers que font courir certains mouvements sectaires aux individus et à la société sont, en réalité, à la fois plus nombreux, plus étendus et plus graves que ne le suggère la seule lecture des décisions judiciaires ».

Le Rapport ne pouvait pas être plus clair : « l'originalité » des délits sectaires (c'est-à-dire ce qui les distingue des autres délits) c'est que les victimes du préjudice n'en sont pas conscientes, mais qu'elles sont consentantes à cause d'une manipulation mentale.

On retombe ainsi sur l'approche « psychiatrique » du concept de secte véhiculé depuis l'origine par le mouvement international anti-sectes : « les sectes seraient des groupes maléfiques qui, au moyen du lavage de cerveau (rebaptisé de diverses manières pour essayer d'échapper à la critique scientifique qui a invalidé cette expression), pro-

18. *LSF*, p. 78.

19. *Ibid*, p. 74 et suiv.

duiraient des états pathologiques annihilant ou paralysant l'intelligence et la volonté de leurs adeptes »²⁰.

Comme dans de nombreux projets de loi présentés (et rejetés) aux Etats-Unis ou en Europe pour endiguer le « phénomène sectaire », le Rapport Guyard en arrive à l'adoption du concept de « santé mentale » comme critère capital pour la qualification éthique, légale ou sociale des pratiques religieuses. Selon ce critère, l'adhésion à certains groupes religieux est considérée comme le fruit d'un état pathologique, provoqué artificiellement sur les prosélytes, qui les conduirait à une perte totale de l'exercice du libre arbitre.

Il reviendrait ainsi aux sciences médicales et psychologiques de se prononcer, à propos des groupements religieux, sur le caractère sain ou malsain de « la règle qui est imposée », de « la discipline très rigoureuse », de l'« ascèse » et de « nouvelles habitudes alimentaires ou sexuelles », de la « vie en commun », des « actes ou des prières répétitifs », « des heures de travail et de dévotion », pour reprendre *ipsis verbis* quelques-unes des pratiques condamnées par le Rapport Guyard.

Ce seront en définitive les psychiatres et les psychologues qui détermineront quand un groupe ou une organisation religieuse forment une église, ou quand ils deviennent une secte. De cette façon, « la suppression de l'hérésie est reformulée selon un modèle thérapeutique : soigner les personnes atteintes d'une pathologie mentale provoquée »²¹.

L'ex-URSS avait déjà ouvert la voie en la matière : les dissidents politiques ou religieux du système soviétique ne pouvaient être que des malades qu'il fallait enfermer dans des cliniques psychiatriques.

5. Une application arbitraire de critères subjectifs et flous

Il ne faut pas imaginer que ce dérapage soit une perspective orwellienne, irréalisable dans une société libérale et démocratique comme la France. Le règne de l'arbitraire a déjà commencé.

Pour s'en convaincre il suffit d'analyser un peu la liste des 172 « sectes » repérées par les Renseignements généraux, qui est divulguée par le Rapport Guyard. On y apprend (p. 21-22) que les RG en France espionnent, au minimum, 57 groupes de moins de 50 personnes étiquetés comme « sectes ». Que reste-t-il de la liberté de pensée, de la liberté de croyance et de la liberté tout court dans un Etat capable de surveiller étroitement les agissements de personnes qui représentent moins d'un millionième de la population française ? Big Brother vous regarde ! Big Brother vous écoute ! Depuis les écoutes téléphoniques illégales directement réalisées à partir de l'Elysée et qui se sont enlisées dans une instruction judiciaire sans fin et surtout sans coupable, jusqu'aux activités douteuses des Renseignements généraux qui épient, calomnient et violent la vie privée, la France moderne, qui se veut la terre des Droits de l'Homme, est méconnaissable.

20. G. et L. Solimeo, *La Nouvelle Inquisition athée et psychiatrique — Elle taxe de secte ceux qu'elle veut détruire*, p. 77-78.

21. Anthony & Robbins, *New Religions, Families and Brainwashing*, p. 268.

Quelles discriminations ont été, par ailleurs, pratiquées par les RG dans leur surveillance ? N'est-il pas paradoxal que deux policiers aient été membres de l'Ordre du Temple Solaire et que leurs armes de service aient été utilisées dans le cadre des tragiques événements aboutissant à la mort collective de 16 personnes ? A moins que les RG n'aient, en dépit de leur exorbitant pouvoir, aucune efficacité !

En tout cas, dans le Rapport Guyard, on note partout le caractère purement subjectif et arbitraire de la classification des 172 « sectes ».

Le Rapport déclare bien sûr que « la commission a donc bien pris garde de faire un amalgame entre tous les groupes spirituels existants ». Elle se serait cantonnée « à examiner les nuisances provoquées par les seules sectes dangereuses » pour mieux « dégager les moyens de les combattre »²².

Or, le même Rapport reconnaît qu'« aucune classification ni description ne peut être considérée comme définitive ou satisfaisante, tant de multiples mouvements mélangent les genres ou les influences précédemment définis : si les renseignements généraux dénombrent avec une relative précision les mouvements pouvant être qualifiés de “sectes”, toute énumération en la matière encourt le reproche d'être incomplète, car par nature limitative »²³.

Si la précision de la qualification est « relative », c'est que des mouvements figurant sur cette liste ne devraient sans doute pas s'y trouver, et surtout qu'il y en a beaucoup d'autres qui mériteraient d'y être.

On comprend cette relativité, car la frontière semble bien floue : il y aurait des « franges sectaires », concernant des individus « fragilisés » mais non « déstabilisés », et des « cheminements sectaires » qui ne sont pas des « dérives sectaires », cela particulièrement dans la mouvance « ésotérique » et dans le Nouvel Age.

Au moins, c'est ce que le Rapport affirme : « Pour la plupart, les mouvements ésotériques ou se rattachant à l'anthroposophie, bien que prédisposant parfois des individus fragilisés à un “cheminement sectaire”, n'ont pas été mentionnés, en raison de leur innocuité objective. De même, l'immense majorité des groupes se réclamant exclusivement du Nouvel Age, multiples et à l'audience souvent confidentielle, ont été exclus de cette étude car se situant encore aux “franges sectaires” »²⁴.

Le Rapport semble, d'ailleurs, particulièrement accommodant envers les groupes ésotériques, car il affirme un peu plus loin que « de nombreux mouvements ésotériques n' [ont pas été] pris en compte (rosicruciens AMORC, martinistes...) »²⁵. Le Rapport allègue ne pas les avoir mentionnés « en raison de leur innocuité objective » mais rien n'est expliqué sur cette innocuité.

Du côté des leaders religieux, les bornes ne sont pas non plus très précises. Par exemple, certains groupes « évangéliques » et « pseudo-catholiques » seraient devenus sectaires car ils se réunissent « autour de personnes (pasteurs, anciens prêtres) développant une attitude de gourou »²⁶. Plus loin, le Rapport affirme qu'il y aurait des mouve-

22. *LSF*, p. 66.

23. *Ibid*, p. 33.

24. *Ibid*, p. 16.

25. *Ibid*, p. 64.

26. *LSF*, p. 51.

ments à dominante évangélique « animés par d’authentiques pasteurs ayant basculé dans le rôle de gourou » (p. 65). Qu’est-ce qui différencie un prêtre ou un pasteur d’un gourou ? C’est tellement vague que n’importe quel prêtre catholique possédant un certain charisme et réunissant autour de lui un groupe de scouts qui lui seraient très attachés pourrait demain être accusé d’avoir développé « une attitude de gourou » !

On trouve la même imprécision du côté du Nouvel Age, « véritable nébuleuse, dit le Rapport, constituée autant par de simples organisateurs de stages à la recherche d’une clientèle, que par de véritables gourous contrôlant une structure »²⁷. Si ce qui caractérise un gourou c’est le fait de contrôler une structure religieuse, alors le Rapport prétend-il accuser le Pape d’être le plus grand gourou du monde, la structure de l’Eglise catholique comprenant 800 millions de fidèles ?

La fluctuation des critères est encore plus patente en ce qui concerne l’identification des personnes déjà sous l’emprise psychologique de la secte, car il est dit qu’« il y a certes plus de “clients” que d’“adeptes” [chez les sectes psychanalytiques], mais les cas de dérives sectaires se multiplient »²⁸ ; cependant, « il est ardu de distinguer le véritable adepte du disciple occasionnel ou du simple sympathisant »²⁹. Cela devrait pourtant être facile puisque, selon le Rapport, l’adepte est une espèce de zombi vidé de sa personnalité !

Il n’est donc pas étonnant que, dans la confusion des genres, le Rapport en vienne à qualifier un même groupe — les Mormons — comme un mouvement sectaire qui mérite la vigilance, pour le citer plus tard comme un modèle de mouvement religieux « très positif ». Cités aux pages 30 et 31 parmi les principales « sectes » dénombrées par l’ADFI, ainsi qu’à la page 43 comme exemple de recrutement sectaire progressif, les Mormons sont présentés à la page 60 comme une exception à la règle : « Il est nécessaire de dissiper un éventuel malentendu : tous les mouvements spirituels autres que les religions traditionnelles et communément appelés sectes ne sont pas dangereux, comme par exemple, les baptistes, les quakers ou les mormons ». Si la commission n’a désigné qu’un Rapporteur, peut-être y eut-il plusieurs plumes... Fut-il si difficile de relire le tout ?

Qu’est-ce qui différencie alors un groupe situé aux « franges sectaires » d’un autre qui serait tombé clairement dans le sectarisme ? Mystère...

La morale de l’histoire est qu’avec des critères aussi vagues, aucun groupe ni leader religieux ne peut se considérer indemne. Il suffit que les familiers d’un de ses membres aillent se plaindre à l’ADFI des comportements « étranges » de ce disciple, pour que le soupçon d’avoir basculé dans le rôle de gourou commence à peser sur lui...

6. Une absence très symptomatique : la secte islamiste

Le caractère sélectif de cette classification ressort davantage si l’on considère que le critère appliqué pour classer les sectes — celui de la dangerosité — n’arrive pas à dépasser celle qui, sous tous rapports, s’est montrée la plus dangereuse dans le panorama actuel de la France : la secte islamiste.

27. *Ibid*, p. 63.

28. *Ibid*, p. 65.

29. *Ibid*, p. 21.

Pour ce qui est des troubles à l'ordre public et du discours antisocial, il n'y a pas de doute : la mouvance islamiste remporte la palme. La Direction centrale des renseignements généraux, elle-même, vient de rendre public un rapport alarmant sur la croissance de la violence urbaine où elle reconnaît « les replis communautaires à connotation politico-religieuse qui se développent depuis plusieurs mois » dans les banlieues chaudes³⁰.

Selon *Le Monde*, dans une note préparée par le Syndicat des commissaires et hauts fonctionnaires de la police nationale, les policiers, à leur tour, « s'inquiètent de voir l'islam servir de "bannière identitaire mobilisatrice" » et observent que chez les jeunes « la référence identitaire s'appuie de moins en moins sur le lien au pays d'origine et de plus en plus sur l'appartenance religieuse ». De sorte que, dans les cités de banlieue, « l'islam modéré est en perte de vitesse et se voit concurrencé par un islam chargé d'une forte teinte idéologique »³¹.

Pour ce qui est de la liberté des adeptes au sein de la secte, le même rapport du syndicat des commissaires affirme que « le contrôle des mosquées est devenu l'objet d'une âpre compétition entre musulmans modérés et intégristes, ces derniers recourant volontiers à la violence pour intimider, menacer »³².

Au chapitre des « atteintes à l'intégrité physique » pour des motifs religieux, on peut citer le cas de Louisa Lardjourne, tuée par l'imam Mohamed Kerzazi, de Roubaix, au cours d'un « exorcisme »³³. Ou celui du bébé de la région de Saint-Etienne tué par sa grand-mère musulmane qui n'avait pas supporté que la mère du nourrisson ait choisi un « infidèle » comme compagnon³⁴. Ou encore, le cas d'Odile Mansfield, une jeune fille catholique qui avait jeté son dévolu sur un jeune musulman et qui fut brûlée à 60% par la soeur de celui-ci.

On ne peut pas justifier cette omission effarante en alléguant que la religion musulmane figure parmi les religions « traditionnelles » exclues de l'étude de la Commission. Car le recensement des « sectes » comprend des groupes rattachés aux trois autres courants religieux traditionnels : le christianisme, le bouddhisme et l'hindouisme. L'Eglise catholique est beaucoup plus « traditionnelle » en France que l'islam, mais cela n'a pas empêché le Rapport de coller l'étiquette de « secte » à neuf organisations dites « pseudo-catholiques », et parmi elles — d'une manière particulièrement scandaleuse et infondée — la TFP. En toute logique, rien n'empêcherait donc que l'on considère les différents groupes rattachés à la mouvance islamiste comme des « sectes pseudo-musulmanes ».

Cette omission inexplicable suffit pour confirmer le caractère entièrement subjectif et sélectif de la soi-disant « dangerosité » des mouvements classés comme secte par le Rapport.

30. *Le Monde*, 30/12/95, p. 6.

31. *Ibid.*

32. *Ibid.*

33. *Le Nouvel Observateur*, 18/08/94, p. 52-55.

34. *Le Figaro*, 20-05-93.

7. L'Etat s'arroge le droit de dire qui est « orthodoxe » et qui est « hétérodoxe »

Une dérive du Rapport Guyard est préoccupante : les pouvoirs publics n'essaient plus de respecter la neutralité religieuse, essence même de la laïcité, et font une classification doctrinale des différents mouvements où transparaît souvent un jugement de valeur.

Lorsqu'il fallait préciser les critères de dangerosité des mouvements, le Rapport a été si concis qu'il a rendu ces critères parfaitement subjectifs. Par contre, pour développer une minutieuse classification doctrinale, il ne remplit pas moins de dix-sept pages !

Et ce qui est plus paradoxal encore, c'est que cette classification est en fait une « qualification doctrinale » (l'expression est du Rapport, voir p. 49) qui sert d'élément pour juger la dangerosité des différents groupes.

Ainsi, après avoir décrit les treize principales familles de pensée qui regroupent les « sectes », et signalé que, pour les groupements les plus syncrétistes, les RG ont développé les notions de « types “dominant” et “associé” », le Rapport explique que « les Renseignements généraux ont eu tendance à considérer comme dominant le type auquel est attaché, empiriquement et implicitement, le plus fort degré de dangerosité »³⁵.

En descendant de la théorie à la pratique, le Rapport affirme, par exemple, que « le Nouvel Age est dangereux parce qu'il peut prédisposer ses adeptes à s'engager dans des voies plus périlleuses de type “apocalyptique” par exemple »³⁶.

Et, dans un redoublement de jugement de valeur, il déclare deux lignes plus tard que les groupes apocalyptiques ou millénaristes ont « mal compris » le message des « new-agers » qui est « fondamentalement optimiste ». Ces groupes seraient donc des « new-agers » hétérodoxes !

Même souci d'orthodoxie religieuse en ce qui concerne les « petites églises » chrétiennes « conduites par de faux évêques » qui font « une utilisation caricaturale des rituels romains ou catholiques orientaux »³⁷. Effectivement, pour la discipline canonique, ces pasteurs sont de faux évêques, qui parfois caricaturent la liturgie. Mais quelles sont les qualifications ecclésiales et les attributions des Renseignements généraux pour se poser en juges dans le domaine religieuse ?

Un autre jugement de valeur, conduisant à la condamnation d'un groupe à cause de la dangerosité de sa doctrine, intervient pour le courant « ufologique » : « Ici encore, le pittoresque du discours cache souvent des concepts plus inquiétants comme la “généocratie” (ou “gouvernement des élites”) chez les Raëliens »³⁸. (Si l'ENA forme une « élite », la France est déjà gouvernée par une « généocratie ». Mais l'ENA n'est pas recensée parmi les sectes. De même les oeuvres de Pareto ne sont heureusement pas destinées au bûcher ou au pilon !).

35. *LSF*, p. 60.

36. *Ibid*, p. 63.

37. *Ibid*, p. 65.

38. *LSF*, p. 66.

Bref, pour le Rapport Guyard, tous les courants de pensée sont égaux, mais il y en a qui sont moins égaux et plus dangereux que les autres...

A quand l'instauration du délit d'opinion religieuse ?

8. Des « structures sectaires » qui ressemblent trop à l'Eglise catholique

Nous avons vu plus haut qu'un des « indices » d'une dérive sectaire consiste, pour un leader, à créer et à contrôler une « structure » à son profit. En effet, dans la section titrée « la structure des sectes », le Rapport Guyard affirme que « la plupart des sectes, poursuivant en cela une évolution depuis longtemps entamée, sont organisées sur un modèle pyramidal garantissant l'exercice du pouvoir au profit d'une personne (le gourou) et/ou d'une élite restreinte »³⁹.

Le Rapport suit là les associations anti-sectes pour lesquelles les structures de fonctionnement des nouveaux mouvements religieux — discipline rigoureuse et obéissance aux leaders — rendent les membres esclaves, portant ainsi atteinte à la dignité humaine.

Par ailleurs, certains universitaires ont aussi affirmé que la différence essentielle entre une église ou une « bonne » secte, et leur « mauvaise » contre-façon, serait la nature des rapports entre les dirigeants et les dirigés.

C'est le cas du prof. Philippe Gast qui, en proposant une Charte pour les mouvements spirituels — proposition analysée dans le Rapport Guyard⁴⁰ —, en vient à formuler deux critères qui lui semblent les seuls critères « consensuels dans notre société » : la démocratie et la démarche scientifique.

Or, ajoute-t-il, « la plupart des religions apparaissent comme l'antithèse exacte de ces critères car, le plus souvent, les églises d'une part sont despotiques, c'est-à-dire gouvernées par des minorités non représentatives car cooptées (et autoproclamées représentatives !), et d'autre part, excluent toute discussion tant sur leurs décisions que sur leur interprétation des dires de leur fondateur, s'arrogeant ainsi le monopole du savoir et donc du pouvoir »⁴¹. Rien d'étrange à ce que ce Maître de conférences à l'université du Havre conclue qu'« on peut même penser que les religions reconnues peuvent être plus dangereuses que les sectes »⁴².

L'émoi provoqué par les médias, à propos de la destitution de Mgr Gaillot du diocèse d'Evreux, montre que nombre de Français partagent l'opinion du prof. Gast en ce qui concerne l'Eglise catholique.

Il n'est donc pas inutile de se demander s'il n'existe pas, dans le Rapport Guyard, des éléments de qualification des sectes qui puissent un jour se retourner contre la religion catholique et permettre de l'accuser d'être, elle-aussi, une secte coercitive par sa structure et ses pratiques.

39. *Ibid*, p. 34.

40. *Ibid*, p. 98-99. .

41. *Les Petites affiches*, 26/07/95, n° 90, p.31.

42. *Ibid.*, p. 33.

En lisant la description que fait le Rapport de « la structure des sectes », on ne peut éviter de penser que l'Eglise catholique en est la cible réelle mais non révélée, à cause de son caractère hiérarchique et de l'unité doctrinale assurée par l'existence, au sommet, d'un Pape infaillible. Dans cette description, il suffit de remplacer « gourou » par « Pape », « élite » par « cardinaux » ou « évêques », « adeptes » par « prêtres » ou parfois « fidèles », pour se rendre compte que le tir de barrage du Rapport Guyard couvre une zone du paysage religieux qui n'est pas nécessairement marginale :

« Comme toutes les structures pyramidales, elles [les sectes] reposent sur une coupure entre les adeptes de base et les dirigeants, tempérée par l'existence d'échelons intermédiaires, dont le nombre se réduit au fur et à mesure que l'on progresse vers le sommet.

« Il s'établit entre ces différents échelons des liens complexes de dépendance, organisant la distribution de rôles, du savoir, du pouvoir. Un tel système garantit l'existence de filtres efficaces restreignant les voies d'accès au gourou ou à l'élite, protégés de la base par leur isolement et la symbolique de leur pouvoir.

« Réciproquement, les adeptes sont récompensés de leur fidélité par une progression au sein de la secte, matérialisée par l'obtention de grades et de diplômes, voire par des bénéfices plus matériels. Le passage à un échelon supérieur est souvent l'occasion d'une cérémonie initiatique.

« Encore convient-il de souligner que, dans bien des mouvements, coexistent plusieurs types de structures pyramidales relatives à l'organisation culturelle de l'enseignement, des services administratifs et financiers : cette prolifération des structures rigidifie encore l'organisation décrite »⁴³.

Notons que cette description convient non seulement à l'ensemble de l'Eglise catholique, mais surtout à la structure de ses ordres religieux, de ses congrégations et de ses instituts séculiers où les « liens complexes de dépendance » sont encore plus étroits et les structures davantage « rigidifiées », en vertu du vœu d'obéissance prononcé par les religieux.

9. Des « pratiques dangereuses »... vieilles comme les congrégations

Nous avons vu plus haut que, d'après le Rapport, les pratiques sectaires dépassent le droit commun et comprennent des agissements plus insidieux, propres à assurer une emprise totale de la secte sur ses membres sous un prétexte religieux. Il s'agirait de pratiques attentatoires à la liberté individuelle, mais avec cela d'original que les « victimes » sont consentantes.

Quelles sont, au yeux de la Commission, ces pratiques dépersonnalisantes ? En cherchant mieux, on trouve que c'est la vie religieuse elle-même : suivre une règle, obéir aux supérieurs, prier, pratiquer la pauvreté et renoncer au monde.

On se souvient que dans ce texte il est question du « préjudice » subi par les « adeptes » à cause de la « règle qui leur est imposée par le gourou ». Ailleurs, il s'agit d'une

43. *LSF*, p. 34.

« discipline très rigoureuse » et « des actes ou de prières répétitifs »⁴⁴ ou du « travail au bénéfique partiel ou exclusif de la secte »⁴⁵, avec le « mépris des lois sociales, durée du travail, pas de rémunération, ni de couverture sociale »⁴⁶. Sont aussi condamnées « une certaine ascèse se caractérisant par (...) la promotion de nouvelles habitudes alimentaires ou sexuelles »⁴⁷ et « la rupture de l'adepte avec l'environnement d'origine », surtout « lorsqu'il s'agit de sectes pratiquant la vie en communauté », mais aussi lorsque les membres continuent à mener une vie sociale normale « mais dont l'engagement les conduit progressivement à cesser toute relation véritable avec le monde extérieur »⁴⁸.

Cette description sommaire des « actes répréhensibles commis par les sectes » peut parfaitement s'appliquer — on le saisit vite — à maintes pratiques des communautés religieuses catholiques, qui ont cette circonstance « aggravante » d'être caractérisées par l'émission de vœux solennels de pauvreté, chasteté et obéissance, et, dans le cas des ordres contemplatifs, de réclusion.

Cette ressemblance n'est pas accidentelle. Car ce que le Rapport considère comme le plus dangereux, c'est l'engagement total dans un mouvement par idéalisme religieux ; cela entraînerait une perte d'identité :

« Les adeptes en nombre croissant, affirme-t-il dans sa conclusion, s'engagent souvent totalement, jusqu'à perdre une partie de leur identité. Et c'est là que le risque de déviation devient grave, quand l'engagement et la confiance absolue conduisent à ne pas se soigner, à couper les liens avec la famille, à donner tout l'argent dont on dispose. L'intervention des pouvoirs publics s'impose quand l'engagement conduit à une dépendance psychologique qu'exploitent des dirigeants à leur propre profit »⁴⁹.

Comment ne pas craindre que cette condamnation de l'engagement religieux ne se retourne un jour contre les congrégations religieuses catholiques ?

10. Un manque de définition qui pose de nombreuses questions

En définitive, le flou prodigieux qui enveloppe la définition de « secte », des « critères de dangerosité » qui distingueraient les mouvements qualifiés sectaires des religions conventionnelles, la description de leur structure et de leurs pratiques, mérite les plus graves réserves.

Ces réserves sont les mêmes que celles exprimées, lors du Rapport Vivien, par Mgr Jean Vernet, délégué de l'épiscopat catholique pour les sectes et nouveaux phénomènes religieux. Voici ses paroles que l'on peut qualifier de prophétiques :

« On ne peut que s'associer sans restriction à l'intention sous-jacente au texte. Mettre hors d'état de nuire des groupes qui utilisent des méthodes atteignant l'intégrité de la personnalité et transformant la religion en source de profit au bénéfice de quelques-uns.

44. *LSF*, p. 77.

45. *Ibid.*, p. 35.

46. *Ibid.*, p. 73.

47. *Ibid.*, p. 35.

48. *Ibid.*, p. 78.

49. *Ibid.*, p. 125.

« Quels points font alors difficulté ou supposent d’approfondir la réflexion ? D’abord, celui qui concerne l’intervention des pouvoirs publics dans la définition d’une “secte”. Qui va définir ce terme subjectif, ambigu, imprécis ? (...) Cette imprécision même nous amène à tirer une conclusion d’importance : tout ce qui sera dit des “sectes” ou groupes religieux pourra s’appliquer un jour ou l’autre aux religions et Eglises, à leurs institutions et à leurs membres : noviciats et aumôneries scolaires, groupes de jeunes et séminaires, etc.

« Soyons clairs : l’esprit du rapport [Vivien] est de véritable tolérance religieuse. Mais les personnes passent et les dispositions légales demeurent, susceptibles d’autres interprétations et jurisprudences par la suite.

« Qui va déterminer par exemple “la nature et l’objet réel” des groupes ? Qui va juger que la “séparation de la famille et du milieu social, le changement de régime de vie” constituent des pratiques “malsaines” amenant à qualifier ce groupe de “secte” ? L’Etat est-il habilité à choisir entre les “bons” et les “mauvais” groupes ? En vertu de quel critère de droit, hormis — répétons-le — le droit commun ? Et qui déterminera, en cas de conflit entre enfant et famille, la limite entre catéchèse et lavage de cerveau, entre direction spirituelle et “manipulation mentale” ? (...)

« En l’état actuel du sentiment démocratique en France, il est convenu que vie en noviciat et clôture définitive, pratiques d’ascèse (jeûnes, levers nocturnes, régimes alimentaires stricts) et vœu de chasteté, éducation religieuse et “retraites fermées” ne sont pas des “atteintes à l’intégrité physique ou psychique” (“conditionnement psychologique”). Notons toutefois que plusieurs personnes et mouvements de pensée sont intimement convaincus du contraire, font profession de cette conviction, et mènent le combat pour que lesdites pratiques soient assimilées aux pratiques délictueuses des sectes et interdites au même titre.

« Mais le sentiment peut changer, avec les régimes, et le texte de la loi demeurer. Des exemples historiquement récents ou géographiquement proches (pays de l’Est, d’Asie, certains Etats musulmans) nous invitent à une grande vigilance »⁵⁰.

50. *Les sectes et l’Eglise catholique*, p. 63- 65.

- III -

Le mythe de la « déstabilisation psychologique » : une menace pour le Droit sans aucun fondement scientifique

« *Nullum crimen, nulla poena sine lege* »

(*Adage juridique*)

En ce qui regarde l'Etat — dans un pays laïc comme la France — le débat sur les sectes concerne essentiellement deux domaines : les libertés publiques et le droit pénal.

Les juristes et les mouvements soupçonnés d'être des sectes font valoir que la conscience est une affaire strictement individuelle et échappe ainsi à la sphère d'intervention de l'Etat, que la liberté d'expression garantit la libre circulation de toutes les opinions politiques ou religieuses et que la liberté d'association leur permet de se réunir pour toute oeuvre commune à des fins licites.

Sans nier cela, les mouvements anti-sectes et certains services publics insistent, eux, sur le fait que les sectes, ou au moins certains individus dans leur sein, s'adonneraient à des pratiques jugées délictueuses, voire criminelles et créeraient ainsi le problème.

Dans le premier domaine, celui des libertés publiques, il n'y a pas, à proprement parler, de débat doctrinal ; tout le monde est d'accord sur un principe : dans un état laïc, l'Etat ne peut faire de discrimination entre les différentes confessions, en en favorisant quelques-unes et portant préjudice à d'autres.

Le débat ne porte que sur des questions de fait : à savoir, si ce sont les « sectes » qui se servent de l'étiquette religieuse pour mener leurs activités supposées délictueuses ; ou, au contraire, si ce sont les associations anti-sectes et quelques autorités qui essayent de restreindre la liberté religieuse des « sectes », sous prétexte d'agissements délictueux de la part de ces dernières.

Dans le deuxième domaine, celui du droit pénal, la chose est différente : à côté de certaines questions de fait, il existe un véritable débat doctrinal.

Ce débat ne concerne pas les activités clairement délictueuses dans lesquelles certains mouvements — religieux ou non — peuvent tomber. Une fois de plus, tout le

monde est d'accord, même les « sectes » : si quelqu'un accomplit un acte délictueux ou criminel, il doit subir les peines prévues par la loi.

Le seul vrai débat porte sur un autre point : y a-t-il crime dans les mécanismes de recrutement des nouveaux membres et de fidélisation de ceux-ci au sein du groupement, ainsi que dans l'obéissance au leader religieux et dans la consécration intégrale qui y sont parfois pratiquées ?

Les associations anti-sectes affirment que l'adhésion des membres est obtenue par des subterfuges psychologiques — la « manipulation mentale » — et que le système de fonctionnement rend les membres esclaves et porte ainsi atteinte à la dignité humaine.

Par contre, les membres eux-mêmes et les groupements auxquels ils appartiennent affirment le contraire : leur adhésion au groupement a été le résultat d'une authentique conversion — foudroyante ou fruit d'un processus plus ou moins long de maturation spirituelle — et leur persévérance au sein du groupement, même au prix de certaines privations propres à la vie religieuse, est la conséquence d'actes libres et volontaires renouvelés quotidiennement.

On peut tourner le problème dans tous les sens, le seul vrai débat est celui-là. Qu'il faille combattre le crime toutes les fois qu'il y a crime, personne ne le discute. Toute la question se réduit à savoir si, dans les groupements dits « sectes », il y a un véritable exercice de la liberté.

Si dans un mouvement déterminé la liberté individuelle est respectée il s'agit d'une association honorable qui mérite toutes les garanties de l'ordre juridique.

Si la liberté individuelle y fait défaut, il est nécessaire que les autorités interviennent afin de placer les victimes sous la protection de la loi et garantir l'ordre public, qui ne saurait coexister avec la violation systématique des droits élémentaires de la personne humaine.

1. Le principe du droit pénal qui devrait présider à toute analyse du phénomène sectaire : le principe de légalité

Ce sont en effet les principes élémentaires du droit pénal qui permettent d'aborder équitablement la question des sectes.

Un principe reconnu a une importance particulière dans cette branche du droit : le principe de légalité.

Selon le principe de légalité, il n'y a ni crime ni peine sans loi préalable qui définit l'action délictueuse et fixe la sanction respective.

Une conséquence découle de ce principe : s'il faut une loi préalable qui définit le crime, il faut aussi que cette loi soit précise, c'est-à-dire qu'elle définit les éléments constitutifs d'une infraction en termes clairs et précis¹. Bref, il s'agit que la loi ne puisse

1. Décision du Conseil constitutionnel du 18 janvier 1981, *J.O.* 20 janv 1985, p. 609 ; v. aussi sur la nécessité d'un texte précis en matière de contravention : *Crim.* 1er févr. 1990, *Bull.* n°56.

être utilisée pour incriminer des comportements similaires qu'il n'était nullement dans l'intention du législateur de proscrire.

Dès lors, toute discussion concernant les sectes et toute intervention publique pour en endiguer les dérives, devraient se fonder sur une définition exacte et préalable des agissements présumés irréguliers qui les caractériseraient.

En l'absence de cette définition préalable, on risque de condamner, par simple analogie, des comportements non seulement licites mais vertueux, ainsi que jeter l'opprobre sur des personnes et des mouvements, peut-être dans l'erreur, mais non criminels.

Le flou dans un domaine aussi délicat ouvrirait la voie à toutes formes d'abus d'autorité ou de vengeance de la part de particuliers, parfois hélas ! au sein même d'une famille.

Cette délimitation précise devrait être l'apanage des pouvoirs publics et notamment du pouvoir législatif qui fixe précisément les règles du jeu encadrant la vie sociale.

Aussi attendait-on que, pour caractériser les supposées « manipulations mentales » — coeur même de la question des sectes — le Rapport Guyard arrive à des conclusions précises et définitives.

Il se dérobe au contraire à ses responsabilités et, sous les replis d'un néologisme — la « déstabilisation mentale » — il épouse en fait la vieille thèse du lavage du cerveau.

2. Le « lavage de cerveau » : une métaphore non scientifique et anachronique

L'expression « lavage de cerveau » est née en 1950, quand le journaliste américain Edward Hunter voulut dénoncer la méthode que les communistes chinois avaient utilisée pour obtenir les « conversions » spectaculaires des anciens opposants au régime.

Au cours des années 60, la guerre froide cessant, l'expression disparut des journaux. Mais vers le milieu des années 70, elle y revint en force. Cette fois, elle désignait les changements subits d'idées et de comportement qui amenaient des gens sans foi, ou tièdes en matière spirituelle, à une surprenante intensification de leur pratique religieuse.

D'après cette nouvelle conception, le « lavage de cerveau » ne serait plus le fait des gouvernements communistes mais de mouvements à caractère religieux ; et les victimes ne seraient plus des prisonniers politiques mais des jeunes séduits par ces organisations et désormais sujets à son emprise totalitaire.

Dès 1978, une commission de haut niveau, constituée par le gouvernement de la province de l'Ontario (Canada) et présidée par le sociologue Daniel G. Hill, fut chargée d'étudier le phénomène des « sectes » et le « lavage de cerveau » qui leur était attribué.

Au bout de dix-huit mois de travail, la Commission présenta ses conclusions au gouvernement de Toronto, dont celle-ci : « Aucune des sources consultées par la présente étude, entre autres de nombreux psychiatres, n'a réussi à définir, en termes législatifs fonctionnels, des concepts tels que lavage de cerveau ou coercition mentale. Aucune source n'a pu offrir de moyens adéquats pour distinguer ceux qui utilisent d'une façon qualifiée des techniques de développement mental ou similaires, de ceux qui les emploient d'une façon non qualifiée. (...) Elles [les sources consultées] n'ont pu également

— ou pour la même raison — définir ce qu’est un culte, une secte ou une nouvelle religion à des fins législatives et en termes satisfaisants pour les décisions de la Justice »².

Sous le titre « Lavage de cerveau — un mythe au service de la Nouvelle Inquisition thérapeutique », une commission d’études de la TFP américaine publia, en 1985, une analyse fondée sur les conclusions de trente-huit spécialistes de renommée mondiale dans les domaines de la psychologie, de la psychiatrie, de la sociologie et autres sciences sociales.

L’étude de notre consœur américaine montre que le discrédit de l’hypothèse « lavage de cerveau » dans le milieu scientifique date déjà de 1956, lorsque les psychiatres Lawrence E. Hinckle Jr. et Harold E. Wolff, consultants pour le Département de la défense du gouvernement des Etats-Unis, avaient présenté un rapport sur les méthodes d’interrogatoire et d’endoctrinement employées par les commissaires politiques des pays communistes. Les deux psychiatres avaient conclu que le soi-disant « lavage de cerveau » n’avait rien de nouveau ni de mystérieux, n’était pas irrésistible, et ne présentait aucun fondement scientifique. De plus, son efficacité était faible, soit par le nombre réduit des victimes vraiment modifiées, soit par la durée de ses effets sur elles. Ce n’était en réalité qu’une application, peut-être plus sophistiquée, des vieilles méthodes d’extorsion employées par certaines polices pour faire « parler » les suspects.

Il serait superflu de mentionner ici la longue série des témoignages d’hommes de science qui se sont penchés sur ce sujet et sont arrivés aux mêmes conclusions. Il suffit de citer quelques extraits d’un livre publié par le psychiatre britannique James A.C. Brown, ex-directeur de l’Institut de psychiatrie sociale à Londres, sous le titre « Les techniques de persuasion — De la propagande au lavage de cerveau » :

« La violence directe ou la menace de violence peuvent produire la soumission de la volonté à celle d’un autre individu ou groupe ; mais les pensées sont créées et modifiées surtout par la parole, écrite ou parlée. En conséquence, si dans le soi-disant lavage de cerveau les paroles peuvent être complétées par un traitement physique coercitif — et dans la publicité commerciale par une musique ou des images agréables — il est évident que, même dans ces cas-là, les armes essentielles sont verbales ou, en tout cas, symboliques, et les résultats recherchés sont d’ordre psychologique (...).

« La notion selon laquelle la perception subliminale, le lavage de cerveau ou n’importe quel autre artifice peut produire dans l’esprit de l’homme, de façon permanente, une idée complètement étrangère à celui-ci, de manière à influencer son comportement, doit être rejetée comme absurde (...).

« Tout le mythe sur le lavage de cerveau (si l’on entend par cela qu’une idéologie puisse être implantée de façon permanente dans l’esprit d’une personne, indépendamment de ses croyances primitives et des circonstances extérieures) est une notion étrange (...) selon laquelle une idée est une chose localisée dans le cerveau qui peut être implantée ou retirée comme l’on veut (...).

« Il est inutile de dire qu’aucun homme de science ne pourrait accepter ou employer le concept de lavage de cerveau ; le lavage littéral du cerveau physique ne pourrait pas éliminer les données de la mémoire, comme un aimant efface une bande magné-

2. Daniel G. Hill, *Study of Mind Development Groups, Sects and Cults in Ontario : A Report to the Ontario Government*, 1980, pp. 588- 590.

tique ; en outre, l'idée même d'éliminer des souvenirs en laissant le tableau noir propre, et de les substituer par de nouveaux souvenirs, est ridicule »³.

Qu'est donc le lavage de cerveau s'il n'a pas de réalité scientifique ? Le Dr Thomas Szasz, de l'université de New York, auteur prolifique et chef-de-file d'un courant psychiatrique, nous donne la réponse :

« Comme beaucoup de termes dramatiques, le lavage de cerveau est une métaphore. (...) Elle sert pour désigner la plus universelle des expériences humaines, à savoir l'influence d'une personne sur une autre. Cependant, nous n'appelons pas lavage de cerveau tous les types d'influence personnelle ou psychologique. Nous réservons ce terme aux influences que nous désapprouvons »⁴⁻⁵.

3. Penguin Books, Middlesex, UK, 1979, p. 9, 221, 253.

4. In Richard E. Vatz - Lee S. Weinberger, *Thomas Szasz primary values and major contestations*, Prometheus Books, New York, 1983, p. 135.

5. Pour essayer de défendre de façon scientifique le mythe du « lavage de cerveau », les associations anti-sectes se servent du fameux *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* (3e édition), publié par l'Association américaine de psychiatrie, et connu sous le sigle *DSM-III*. Ce manuel de classification des désordres psychiques contient en effet une référence au « lavage de cerveau ».

Il faut savoir cependant que l'inclusion de ce concept dans ce manuel suscita des critiques très sévères de la part de psychiatres et sociologues de grande renommée, tels que le prof. James T. Richardson, de la faculté de sociologie de l'université du Nevada, et des prof. Carlo Maggini et Riccardo Delle Luche, de l'université de Bologne. Ils critiquaient le manque de définition du « lavage de cerveau », ainsi que l'absence d'indications scientifiques sur son contenu, et montraient que l'aspect politique était prédominant (Maggini et Dalle Leche, *Formazione, Informazione et Persuasione in Psichiatria*, p. 223-225)

Il est plus important encore de savoir que le *DSM-III*, et sa version révisée le *DSM-III-R*, ont été refondus et qu'il en est résulté le *DSM-IV*, publié en 1994.

Avant même la publication de ce nouveau manuel, la presse s'était fait l'écho des différences sur le problème religieux, entre le *DSM-III* et le *DSM-IV*. Dans un article du *New York Times*, du 10-2-94, on peut lire : « Par une réforme qui vise à encourager les professionnels de la santé mentale à regarder plus sérieusement l'expérience religieuse d'un patient, la prochaine édition du guide référence des diagnostics psychiatriques inclut une partie "Le problème religieux ou spirituel". En reconnaissant que les problèmes religieux constituent une catégorie de préoccupation distincte des désordres psychiques, la révision reflète le mouvement constant de la psychiatrie de s'écarter d'une ancienne tendance à traiter la religion comme un délire ou comme une preuve d'immatunité, une échappatoire ou une névrose. (...) Cette partie sera insérée dans une section qui énumère des situations n'indiquant pas nécessairement un désordre mental, mais pouvant pourtant amener des gens à rechercher l'aide de psychiatres, de psychologues ou d'assistants sociaux ».

En effet, dans l'appendice D du *DSM-IV* où sont expliquées les réformes introduites dans le manuel, un des passages traite des « problèmes d'ordre religieux ou spirituel » et signale qu'il se réfère à une ancienne section du *DSM-III-R* intitulée « Des conditions qui ne découlent pas d'un désordre mental ». Il explique à ce propos : « Cette catégorie peut être invoquée quand l'objet de l'attention clinique est un problème religieux ou spirituel. Parmi les exemples, il y a les expériences douloureuses qui découlent de la perte ou de la remise en question de la foi, des problèmes associés à la conversion dans une nouvelle religion, la remise en question de valeurs spirituelles qui ne sont pas nécessairement liées à une Eglise structurée ou une institution religieuse » (*DSM-IV*, p. 685).

3. Le mythe du « lavage de cerveau » : un concept qui menace la démocratie représentative

A la différence de la démocratie directe, la démocratie représentative cherche à obtenir un certain consensus entre les différents courants politiques sur les affaires de la cité, de sorte à assurer une majorité au gouvernement tout en respectant l'opinion des minorités.

Mais cette recherche du consensus a deux grands ennemis : il serait, d'un côté, impossible d'y parvenir si tout le monde campait indéfiniment sur ses positions ; d'un autre côté, un consensus mou, fruit du manque d'intérêt, tuerait la démocratie par l'ennui.

Le débat démocratique doit tendre, en conséquence, à réveiller l'intérêt du public, en même temps qu'il doit favoriser les changements d'opinion au sein du corps électoral, pour qu'une majorité solide mais vivace se dégage sur les grandes affaires nationales.

Cela suppose que les changements d'opinion soient considérés comme une chose normale et non comme une « trahison » ou le résultat d'une faiblesse psychologique devant la force persuasive d'un courant politique déterminé ; et cela, même pour les changements profonds qui font passer quelqu'un d'un extrême à l'autre de l'échiquier politique.

Or la thèse du « lavage de cerveau », soutenue par le mouvement anti-sectes, rend suspect tout changement profond d'opinion ou de comportement. Il tend par cela à geler le débat et à refroidir le militantisme, car il empêche les remises en question radicales des positions établies, favorisant ainsi un conformisme mou, véritable ver pour la démocratie.

De peur d'être « manipulés » par une « langue-de-bois » politicienne, les électeurs tendraient à s'écarter de plus en plus des formations politiques (lesquelles, dans cette optique, ne fonctionneraient que pour servir les intérêts des « gourous » de la politique) et à rentrer dans le cocon de leur vie privée en se désintéressant du débat concernant les problèmes de société.

En exagérant la portée de l'influence psychologique d'une personne ou d'un groupe sur un individu et en créant une peur injustifiée envers l'existence de mécanismes irrésistibles de contrôle mental, le mouvement anti-sectes favorise à la limite une sorte de congélation de tout commerce intellectuel entre les hommes, même dans le domaine scientifique ou culturel, surtout lorsqu'il s'agit de remettre en question les idées reçues.

Une telle congélation conduirait soit à l'unanimité de la « pensée unique », soit à l'autisme intellectuel ; en tous cas, au contraire de la démocratie représentative, dont la vie est de susciter un débat sain, recherchant un consensus tout en respectant les dissidences.

4. La théorie du lavage de cerveau : une menace pour le Droit

Beaucoup plus sérieux pourtant est le coup qu'une telle théorie porte à l'ordre juridique.

Le fameux cas de Patricia Hearst — la jeune héritière d'une chaîne de journaux qui, après avoir été kidnappée par un groupe d'anarchistes, finit par adhérer à l'idéologie

de ses ravisseurs, et devint une dangereuse terroriste urbaine — souleva, dans les années 70, le sujet du « lavage de cerveau ».

Après son inculpation, la famille Hearst, soutenue par quelques psychiatres, avança devant les tribunaux que la jeune fille avait commis les actes terroristes de façon inconsciente, car son cerveau avait été « lavé » par ses ravisseurs.

Le directeur de la faculté de droit de l'université de Berkeley s'empressa de dénoncer cette hypothèse, en déclarant en outre au magazine *Newsweek*⁶ : cela « ouvre les portes aux abus et menace les fondements du Droit, dans la mesure où ce dernier se base sur le libre arbitre et la responsabilité ».

A son tour, le Dr Walter Reich, professeur de psychiatrie à l'université de psychiatrie de Washington, et directeur de recherche à l'Institut national de santé mentale, s'insurgea contre l'entrée de ce concept non scientifique dans le domaine judiciaire : « Deux importantes institutions, disait-il, sont menacées : le Droit, qui devra revoir ses fondements philosophiques, et la Psychiatrie judiciaire, qui pourrait perdre sa crédibilité si péniblement conquise. (...) Le Droit pénal se base sur le présupposé de la responsabilité individuelle de chacun sur son comportement ; celle-ci, à son tour, se base sur la présomption du libre arbitre. (...) L'idée que les êtres humains ont une volonté qui gouverne librement leur comportement, semble être essentielle pour le fonctionnement du Droit pénal. Sans ce concept il serait impossible de défendre la responsabilité personnelle et, donc, la société elle-même. Si le libre arbitre était un mythe, alors ce que la société soutient et protège le serait aussi »⁷.

Finalement, dans le cas de Patricia Hearst, le bon sens l'emporta et la jeune terroriste fut condamnée par le tribunal à sept ans d'emprisonnement.

5. Le « lavage de cerveau » rejeté par les tribunaux

Malgré cet important arrêt contraire à la thèse du lavage de cerveau, les mouvements anti-sectes réussirent, dans certains cas concernant les sectes, à la faire accepter par des tribunaux de première ou deuxième instance dans quelques pays d'Occident ; et cela, soit pour obtenir la réduction à la minorité légale de membres majeurs, soit pour accuser les dirigeants de fraude ou d'escroquerie, et d'avoir lésé les intérêts pécuniers de leurs adeptes.

Cependant, lorsque certaines affaires sont parvenues aux plus hautes instances judiciaires, les arrêts des cours ont rejeté systématiquement, depuis les années 80, l'hypothèse de l'envoûtement d'une personne par des manipulations mentales.

Dans un arrêt d'avril 1981, la Cour Suprême italienne a déclaré en effet inconstitutionnel l'article 603 du Code Pénal qui établissait le délit de « plagio » (réduction à l'esclavage par des moyens psychologiques). L'arrêt fut rédigé à propos du procès engagé contre l'abbé Emilio Grasso, un prêtre qui oeuvrait dans la banlieue pauvre de Rome et y avait formé une communauté mixte de jeunes. Les parents de quelques-uns de ces jeunes, devant le changement de comportement de leurs enfants, avaient accusé le prêtre de

6. 1/3/1976, p. 31.

7. « Brainwashing, Psychiatry and the Law », in *Psychiatry*, vol. 39, novembre 1976, n° 4, p. 400-403.

les avoir transformés en robots, privés de la faculté de raisonner par eux-mêmes et de chercher leur propre identité. Condamné en première instance, le prêtre fut relaxé par la Cour Suprême sous l'allégation que ledit article 603 du Code pénal violait le principe de légalité de la loi pénale car elle incriminait une activité indéfinissable et invérifiable.

L'arrêt énonce dans sa partie essentielle : « La formulation littérale de l'article 603 prévoit une hypothèse non vérifiable sur la façon dont elle s'exerce ainsi que sur son résultat, de sorte qu'il n'est pas possible d'individualiser ni de vérifier avec certitude les activités qui pourraient concrètement être mises en oeuvre pour réduire une personne à un état de sujétion totale, ni comment il serait possible de qualifier objectivement cet état dont la dépendance totale, déclarée législativement, n'a jamais été prouvée judiciairement ».

A son tour, la Cour Suprême américaine, dans un arrêt connu comme « US vs Kozminski »⁸, relaxa un couple d'agriculteurs et leur fils de l'accusation d'avoir maintenu deux employés dans un état d'« esclavage involontaire » et conspiré contre leur liberté. Dans la motivation de l'arrêt, le tribunal statue contre la prétention du Parquet de concevoir l'esclavage involontaire de façon tellement large qu'il comprend l'exigence de services par des moyens de coercition purement psychologiques.

Voici ce que dit la Cour américaine : « Cette interprétation incriminerait un large secteur d'activités quotidiennes ; elle déléguerait sur le Parquet et sur les jurys la tâche inhérente au Législatif de déterminer quels types d'actions coercitives sont moralement répréhensibles et punissables comme des crimes ; elle soumettrait les personnes au risque d'une persécution arbitraire ou discriminatoire et d'une condamnation ; elle ferait dépendre entièrement le type de coercition interdit de l'état d'esprit de la victime et, partant, elle priverait les gens ordinaires d'une juste information de ce qu'on attend d'eux ».

Dans un cas assez récent, à Ciudad Rodrigo, aux Iles Canaries, plusieurs couples mécontents de l'entrée de leurs filles majeures dans un couvent de carmélites avaient entamé, avec un fort appui médiatique, une procédure pénale à l'encontre d'un professeur de catéchisme et de la supérieure du Carmel pour des irrégularités supposées dans le recrutement de nouvelles vocations religieuses.

Les parents prétendaient, dans leur plainte au tribunal, que « leurs filles avaient été soumises à un "lavage de cerveau" et qu'elles avaient disparu sans communication préalable, ce qui pour eux [les parents] suppos[ait] un "clair enlèvement collectif" »⁹.

Le Tribunal de Grande Instance de la Grande Canarie, par un arrêt daté du 1/07/92, a conclu à un non-lieu car « dans les preuves présentées, il n'y a aucun indice même minime de ce qu'il y ait eu la moindre action criminelle », en ajoutant que « les enfants ont opté pour la vie religieuse dans l'usage de leur droit au libre choix que la Constitution assure ».

8. 1987, Tribunal Fédéral d'Appel, 6e circonscription — 1988, Cour Suprême.

9. *Cambio 16*, 20/10/91.

6. Un paradoxe du Rapport Guyard : on entre dans une secte par conviction, mais on y reste par manipulation

Ce concept non scientifique, qui est donc une menace pour l'ordre juridique, continue pourtant à servir de fer de lance au mouvement anti-sectes.

Dans un numéro très récent de l'organe officiel de l'ADFI¹⁰, le père Jacques Trouslard, par exemple, se permet de dénoncer encore dans ces termes la « triple technique d'endoctrinement » à laquelle se livreraient les sectes, dont la première serait la « technique cognitive » ainsi décrite :

« A partir d'un message séducteur mais réducteur, l'adepte est soumis à un véritable bourrage de crâne, un matraquage intellectuel, lavage de cerveau (multiples réunions, cours, stages, séminaires, études, lectures, auditions de cassettes, prières) qui vont lui faire perdre progressivement son esprit critique en ce qui concerne les théories, méthodes et pratiques de la secte ».

En retirant les prières à cette liste, on trouve là en fait la description de la méthode d'enseignement pratiquée par l'Education nationale depuis Napoléon... Il est d'ailleurs étonnant qu'un prêtre catholique attribue à des techniques très humaines une emprise sur la personne que l'Eglise catholique n'attribue même pas à l'action des anges et des démons !

En effet, selon saint Thomas d'Aquin, « Dieu seul est capable de mouvoir efficacement la volonté ; l'ange et l'homme peuvent seulement la mouvoir par persuasion ». La négation de ce principe démolirait la notion de péché, qui suppose le libre arbitre en dépit de la tentation, même diabolique. Le chanoine Trouslard devrait revoir ses cours de séminaire, s'il ne les a pas jetés (dans un autre numéro de *Bulles*¹¹, il est affirmé qu'avant le Concile Vatican II, l'Eglise pratiquait dans les petits séminaires « un endoctrinement parfois excessif »...).

Malheureusement — pour la première fois — un document émanant d'une haute instance telle qu'une commission parlementaire admet la réalité des manipulations mentales coercitives dans les relations humaines.

Contrairement au rapport de la Commission d'étude de l'Ontario et à toutes les études sérieuses menées depuis lors, qui ont toutes refusé péremptoirement la notion de lavage de cerveau, le Rapport Guyard l'admet sous une version adoucie : la manipulation mentale n'interviendrait pas pour changer les convictions de la victime — le changement étant opéré par des méthodes ordinaires de persuasion —, mais pour obtenir son engagement total au groupe après y avoir adhéré.

Voyons par quel mécanisme un tel engagement serait obtenu.

Le texte de M. Guyard commence par nier apparemment le fait : « Il serait faux, dit-il, de présenter le développement du phénomène sectaire comme se réduisant exclusivement à la manipulation de personnalités fragiles par des groupes coercitifs par l'application de techniques psychologiques éprouvées »¹².

10. *Bulles* n° 48, 4e trimestre 1995.

11. N° 10, p. 6.

12. *LSF*, p. 37.

Cependant, il l'admet quelques pages plus loin, mais seulement pour les personnes qui se sont intégrées pleinement au groupe :

« Les techniques de recrutement des sectes sont aujourd'hui largement connues. Elles ne s'appuient en aucune manière sur un processus coercitif, à la différence de certaines méthodes employées lorsque l'adepte est intégré au sein de la structure sectaire, et qui conduisent à des pratiques de "captation de consentement" manifestes, comme on le verra ci après »¹³.

La soi-disant « captation de consentement » — qui n'est qu'une litote pour exprimer la perte du libre arbitre par une manipulation psychologique — ne commencerait donc pas pendant le recrutement, lequel serait innocent. Elle ne serait obtenue qu'après l'intégration au groupe.

Le Rapport Guyard se met à décrire les méthodes de recrutement en s'appuyant sur un extrait d'un livre du Dr Jean-Marie Abgrall — qui est curieusement le psychiatre de secours de l'ADFI dans les procès judiciaires. Mais contrairement à ce qui vient d'être dit, ce texte affirme que la dépendance de la victime commencerait déjà à se manifester au cours du recrutement :

« Le recrutement d'un adepte passe par trois phases, à partir desquelles l'adhésion va s'obtenir progressivement, en même temps qu'apparaît une forme de dépendance intellectuelle et affective. Tour à tour, le nouvel adepte va être séduit, persuadé puis fasciné par la secte et ses membres recruteurs »¹⁴.

Deux pages plus loin, le Rapport revient en arrière et décrit chacune des phases, en laissant clairement entendre que la démarche est purement persuasive.

La phase de séduction consiste à favoriser « le processus d'identification entre le recruteur et le recruté » au moyen de points d'intérêt commun, ce qui évidemment passe par « une étude précise de l'image à transmettre à l'autre ». Il signale ensuite que « la seconde phase (...) consiste à persuader le futur adepte de la crédibilité du discours » en faisant passer progressivement l'interlocuteur « du monde réel à celui des croyances » par « un ensemble de techniques permettant de s'adapter aux attentes de l'interlocuteur, de passer de la persuasion à la mystification »¹⁵. Mais malgré les éventuels travestissements de la réalité, ces techniques seraient tout à fait innocentes : « Ces techniques parfaitement au point ne sont pas en elles-mêmes répréhensibles ; en tout cas, elles sont à la base des actions de marketing de tout ordre ».

On passe donc à la troisième phase, apparemment plus aliénante, mais en réalité parfaitement ordinaire : « La dernière composante de la démarche conduisant à l'adhésion est la fascination, obtenue le plus souvent lors de la rencontre avec la pièce maîtresse de la dynamique sectaire (résultats positifs à un test, assistance à un rite, rencontre du gourou, etc...), qui introduira le caractère magique dans la relation entre le futur adepte et la secte, suscitera l'irruption dans l'univers symbolique de la secte et conduira à la volonté d'engagement »¹⁶.

13. *Ibid.*, p. 41.

14. *Ibid.*, p. 43.

15. *Ibid.*, p. 44.

16. *LSF*, p. 44-45.

Ces trois phases se retrouvent dans le recrutement, par exemple, de toutes les obédiences ésotériques exclues du rapport ainsi que dans de très nombreuses organisations, y compris institutionnelles (armée, etc.).

Malgré les connotations « magiques » de la description de la troisième phase, elle ne fait qu'illustrer un phénomène psychologique normal. Cette « fascination » est parfaitement saine et décrit les moments forts de l'existence qui ont orienté tout un chacun dans certaines occasions : le choix de la profession souvent décidée lors d'une expérience personnelle enrichissante dans un milieu d'activité (la visite d'un laboratoire, la montée dans la cabine de pilotage d'un avion, l'assistance à un défilé militaire, la beauté d'une cérémonie religieuse, etc.) ; la découverte d'un hobby ou d'un sport par une première participation directe très attrayante ; et ainsi de suite. Bref, nous nous sommes tous engagés dans certaines activités ou auprès de certaines personnes parce que celles-ci un jour nous ont « fascinés ». Et notre fidélité à ces activités (ou à ces personnes) repose essentiellement sur les convictions qui sont nées à partir de cette fascination initiale, ainsi que sur sa transfiguration qu'on appelle couramment la « motivation » : pour l'étude, le travail, les loisirs, la vie de famille, etc.

En tout cas, une telle « fascination », même celle qu'éprouvent les adeptes pour les doctrines ou les activités des sectes, n'élimine en rien le discernement de la raison ni le libre choix personnel. Le Rapport Guyard énonce :

« Cet exposé rapide des traits dominants des techniques de recrutement utilisées par les sectes montre le caractère très particulier de la démarche, qui vise à obtenir le consentement exprès du futur adepte ne sont pas (sic) des techniques de coercition mais de persuasion qui sont mises en oeuvre : l'adepte est formellement consentant. Plusieurs interlocuteurs de la Commission ont mis en évidence ce paradoxe : l'originalité des groupes sectaires réside dans le fait que, notamment lors du processus aboutissant à l'adhésion, la victime est acteur »¹⁷.

En conclusion, même pour le Rapport Guyard, et malgré les réticences de l'auteur, l'entrée dans une secte, comme d'ailleurs dans toute église ou religion, est une démarche volontaire.

Le paradoxe exprimé par les « interlocuteurs » de la Commission et endossé par le Rapport n'en est un que pour les athées qui ne comprennent pas comment quelqu'un peut se priver de jouir de la vie au nom d'une « irréalité ». On voit par là l'influence, sur les conclusions de la Commission d'enquête, d'un courant de pensée foncièrement athée et naturaliste qui range le phénomène religieux parmi les attitudes « paradoxales » de la psychologie humaine. Une maladie, peut-être.

Pourtant — et ici, il y a vraiment un paradoxe — le Rapport affirme qu'une fois l'adepte dans la secte (c'est-à-dire quand il possède beaucoup plus d'informations, même intimes, à propos de celle-ci, et qu'il est à même d'y discerner ce qui est réalité de ce qui est apparence), c'est là qu'il commence à être manipulé au point de perdre sa personnalité !

17. *Ibid.*, p. 45.

7. La « déstabilisation mentale » : une manipulation sémantique pour signifier lavage de cerveau

Le Rapport sait que le concept de « lavage de cerveau », ayant perdu toute valeur scientifique, est hors d'usage. Il se garde bien de l'utiliser pour décrire le type de manipulation mentale dont les adeptes des sectes seraient les victimes innocentes et il utilise donc une formule dérivée moins compromettante : la « déstabilisation mentale ».

Cette expression, comme d'autres similaires (« réforme de la pensée », « persuasion coercitive », « captation du consentement »), a été lancée pour suggérer qu'avec des moyens moins drastiques que ceux employés par le « lavage de cerveau » mythologique (prison, bastonnades, tortures physiques et morales, etc.) on pouvait arriver à un résultat semblable, c'est-à-dire à la violation et à la confiscation de la pensée et de la volonté de la victime¹⁸.

Que signifie « déstabilisation mentale » ? Le Rapport nous laisse sur notre faim, car il la définit de façon tautologique — la déstabilisation c'est le fait de déstabiliser : « On entend par cette expression le fait, par la persuasion, la manipulation ou tout autre moyen matériel, de déstabiliser quelqu'un pour le soumettre à son emprise »¹⁹.

Laissant de côté l'affirmation erronée selon laquelle la persuasion et la manipulation seraient des moyens « matériels » (sic !), passons à quelques réflexions plus approfondies :

1) L'expression est malheureuse, car pour avoir une emprise totale sur quelqu'un, il ne suffit pas de le déstabiliser : un boxeur, ou un gouvernement, déstabilisé par le coup d'un adversaire n'est pas encore sous l'emprise de celui-ci. L'instabilité étant un état provisoire, soit la personne ou l'institution déstabilisée revient à la stabilité de départ (récupérant ainsi la maîtrise d'elle-même), soit elle tombe définitivement (et dans ce cas-là, il conviendrait plutôt de donner au coup son vrai nom : contrôle mental).

2) Du point de vue psychologique, ranger la manipulation parmi les mécanismes de déstabilisation est une inversion des termes : on déstabilise d'abord pour pouvoir manipuler ensuite dans de meilleures conditions.

18. Cette évolution sémantique est dénoncée par le psychologue et sociologue Trudy Solomon, de la Fondation nationale des Sciences, de Washington : « A cause des connotations majoritairement mauvaises et négatives qui ont été rapidement associées à l'expression lavage de cerveau, plusieurs dérivés sémantiques plus neutres ont été inventés, comme contrôle mental, coercition mentale, réforme de la pensée, persuasion coercitive et "menticide". Et c'est avec ces dernières incarnations que le concept de lavage de cerveau a été utilisé au cours des années, pour désigner pratiquement n'importe quelle forme d'influence humaine, même l'hypnotisme, la psychothérapie, les médias, la publicité, l'éducation, la socialisation et l'éducation des enfants, les changements de comportement et une myriade de formes connexes de techniques de changement d'attitude et de comportement » (Trudy Solomon, « Programming and deprogramming the Moonies : Social Psychology Applied », in D. Bromley et J. Richardson, *The Brainwashing ? Deprogramming controversy : Sociological, Psychological, Legal and Historical Perspectives*, The Edwin Mellen Press, New York-Toronto, 1983, p. 165-166).

19. *LSF*, p. 76.

3) Sur le plan logique, ranger la persuasion parmi les moyens de « déstabilisation » représente aussi une inversion de la réalité : on déstabilise d'abord les convictions de quelqu'un pour arriver ensuite à le persuader, et non le contraire.

On peut donc conclure que le Rapport, sous le nom trompeur de « déstabilisation mentale », veut signifier en réalité une « manipulation » d'ordre psychologique qui arrive à « persuader » quelqu'un d'une certaine réalité à laquelle il ne croyait pas auparavant. C'est-à-dire que la « déstabilisation mentale » n'est qu'un euphémisme de la métaphore du « lavage de cerveau ».

Cette déduction est confirmée par le Rapport lui-même quand il dit peu après que « ces formes de déstabilisation mentales peuvent avoir de graves conséquences (...) telles que (...) [le] profond état de dépendance »²⁰. Ou lorsqu'il déclare que « le caractère volontaire de ces contributions [des adeptes] peut souvent être sujet à caution, tant l'état de dépendance des donateurs à l'égard de la secte conduit à s'interroger sur la permanence de leur libre arbitre »²¹. Ou encore quand, à propos des sectes « modernes » qui affichent des prétentions psychanalytiques, il ajoute que « dans ce type de secte, les techniques de manipulation mentale sont extrêmement perfectionnées »²².

8. Une « déstabilisation mentale » qui n'est pas expliquée

Le Rapport, après avoir cité le témoignage d'un ancien adepte sur l'effet des tests proposés par l'Eglise de la Scientologie (les gens « sont tentés d'aller plus loin »), affirme : « Dès lors, le processus de déstabilisation mentale est déjà commencé. Il franchit une étape supplémentaire lorsque l'intéressé va effectivement “plus loin” et accepte de se livrer à des “auditions” dianétiques »²³.

Suit une brève description d'une de ces « auditions » — où l'on fait « comme chez un psy », ce qui donne à la personne auditionnée « l'envie d'aller [encore] plus loin », dit le témoignage — et le Rapport de conclure : « L'intéressé est effectivement “allé plus loin”, ce qui l'a conduit à un état d'aliénation et de dépendance extrêmes »²⁴.

Ce passage mérite une analyse plus approfondie. Car, comme nous l'avons déjà signalé à plusieurs reprises, tout le problème des sectes est de savoir s'il existe des mécanismes de manipulation mentale à l'intérieur de celles-ci. S'il en existe, les sectes méritent un traitement spécial de la part des pouvoirs publics, en passant par une incrimination précise de ces pratiques. S'il n'en existe pas, les crimes et délits communs éventuellement commis dans leur sein relèvent du droit commun, et ne permettent pas de faire une discrimination entre elles et différents groupes de nature religieuse ou autre.

Or, le Rapport Guyard affirme que, dans les sectes, on est conduit, après l'engagement volontaire, à « un état d'aliénation et de dépendance extrêmes ». Et le seul passage,

20. *LSF*, p. 77.

21. *Ibid.*, p. 47.

22. *Ibid.*, p. 65.

23. *Ibid.*, p. 76.

24. *LSF*, p. 77.

dans tout le Rapport, où nous ayons trouvé un essai d'explication du mécanisme par lequel serait établi le contrôle mental dénoncé, c'est cette fin de phrase.

Pour faciliter l'analyse, nous la diviserons en six points :

1) Le Rapport se contredit une fois de plus, car il avait affirmé auparavant que les techniques de recrutement mises en oeuvre étaient de « dissuasion » et non de « coercition ». Cependant, dans le cas décrit, la première démarche, c'est-à-dire le test de personnalité, est déjà présentée comme le début d'un « processus de déstabilisation mentale ». Ce qui mène à conclure qu'après sa valse-hésitation, le Rapport épouse finalement la thèse du Dr. Abgrall selon laquelle apparaît progressivement, dès le début du recrutement, « une forme de dépendance intellectuelle et affective ».

2) La personne venue témoigner ne dit pas avoir été « forcée » d'aller plus loin : elle a été « tentée », elle a eu « envie » de le faire. Selon ses propres paroles, on doit conclure que, si elle est allée plus loin, elle l'a fait par des actes libres et volontaires successifs. Cependant Monsieur Guyard se dispense d'expliquer par quels mécanismes psychologiques ces actes successifs deviennent de moins en moins libres pour arriver finalement à « un état d'aliénation et de dépendance extrêmes ».

Il se limite à constater que « cette pratique, on le voit, est très insidieuse, car elle se pare d'un fondement scientifique et s'exerce avec l'accord de la victime, de façon progressive et dans un cadre parfaitement légal »²⁵.

4) Même en supposant, argumentandi gratia, que dans le cas de la méthode « diadémétique » décrite sommairement par le Rapport, il y ait une manipulation, on ne pourrait pas conclure de cette seule méthode une règle générale applicable aux 171 autres « sectes » qui sont dénoncées dans le Rapport et ne pratiquent pas cette méthode de recrutement ou de fixation des adhésions, typique de la Scientologie. Une telle généralisation est contraire aux règles élémentaires de la science et de la justice. En revanche, l'amalgame est le propre des sophistes ainsi que des esprits faux et captieux.

5) De plus, pour évaluer l'effet de la dite méthode sur une personne, le Rapport s'appuie sur un seul témoignage ce qui rend la généralisation dénoncée plus haut doublement arbitraire. (Nous nous abstenons, car cela excède les limites de cette étude, de porter un jugement de valeur à propos de la réalité scientifique ou de la moralité d'un tel test qui ressemble un peu à une « confession générale »).

6) Enfin, il faut surtout noter que M. Guyard affirme l'existence de ce processus d'aliénation progressive ex autoritate propria, car il ne cite à l'appui de sa thèse aucun psychologue, psychiatre, sociologue ni autre professionnel des sciences sociales.

Il est regrettable que le Rapport, si minutieux pour donner des chiffres et présenter des cartes concernant l'expansion du phénomène des sectes comme les différences doctrinales entre les divers courants « sectaires », se soit limité à une fin de phrase, sans aucun support d'autorité scientifique, pour donner son opinion sur ce qui aurait dû être l'objet central de son enquête : la réalité des pratiques frauduleuses de manipulation mentale qui caractériseraient les sectes.

Le Rapport perd encore de sa crédibilité lorsqu'il analyse les méthodes moins insidieuses qui conduisent « à un état d'aliénation et de dépendance extrêmes » :

25. *Ibid.*, p. 77.

« Certains procédés sont, en revanche, nettement plus brutaux. Il s'agit par exemple, d'affaiblir l'individu en lui imposant une discipline très rigoureuse, ou de réduire son esprit critique en l'astreignant à des actes ou des prières répétitifs afin d'obtenir sa complète obéissance. Les témoignages recueillis sur la journée type d'un adepte de l'Association internationale pour la conscience de Krishna, avec, notamment, ses onze heures de travail et ses six heures de dévotion par jour, l'attestent »²⁶.

Nous avons signalé au début du chapitre que les Dr. Lawrence E Hinckle Jr et Harold E Wolff, après avoir analysé des milliers de soldats américains qui étaient passés par des camps de rééducation en Corée du Nord, avaient conclu à l'innocuité des méthodes brutales du « lavage de cerveau ». D'ailleurs, le témoignage de tous les rescapés du Goulag soviétique est là pour prouver que le travail forcé et la discipline rigoureuse n'entraînent point un changement de convictions ou une adhésion à la doctrine au nom de laquelle ces contraintes sont imposées !

Les horaires de travail et de prière des Krishna sont manifestement insuffisants pour prouver le contraire et pour affirmer ensuite que « ces procédés peuvent même parfois conduire les adeptes à un état d'asthénie pathologique avancé ». En admettant même que cette discipline puisse mener à cet état pathologique, ce dernier n'entraînerait pas un changement des convictions ou des décisions du malade.

Le Rapport poursuit en affirmant qu'« on constate également, bien que plus rarement, le recours à des techniques sophrologiques, pouvant aller jusqu'à l'hypnose profonde ou à la prescription de drogues, permettant de réaliser, pour reprendre l'expression du colonel Morin un véritable "viol psychique" de l'adepte ».

Le seul témoignage du colonel Morin ne permet pas de démentir le constat de tous ceux qui ont étudié l'hypnose : un individu ne peut pas être hypnotisé contre son gré. Dès lors, à l'origine de l'état de dépendance de la personne hypnotisée, il y a bien un acte libre qui présuppose que les convictions de la victime aient déjà été changées pour qu'elle accepte de se soumettre aux effets de l'hypnose. Mais ce n'est pas cette dernière qui réussira à changer ses convictions.

Pour ce qui est des drogues — utilisées sur les dissidents dans les cliniques psychiatriques du KGB — elles peuvent affecter la santé mentale de la victime, mais elles n'arrivent jamais à changer ce dont il est persuadé, ni à lui faire désirer le contraire. On voit mal les sectes réussir là où les Mengele russes ont échoué, dans des conditions « techniques » bien supérieures.

En tout cas, toutes ces assertions méritaient un traitement beaucoup plus scientifique, avec force détails et sources bibliographiques. Elles ne peuvent autrement être prises que pour un écran de fumée dissimulant l'absence de rigueur scientifique de la thèse que le Rapport Guyard veut faire passer : la réalité des manipulations mentales ; surtout lorsque le Rapport se sert de ces explications sans fondement pour lancer une accusation gravissime contre un nombre étonnant d'associations : « Selon les Renseignements généraux, les 172 mouvements sectaires coercitifs qu'ils ont recensés recourraient à des pratiques pouvant être ainsi qualifiées [de déstabilisation mentale] »²⁷.

26. *LSF*, p. 77.

27. *LSF*, p. 76.

On aimerait connaître les qualifications professionnelles des RG en matière psychiatrique et les études qu'ils ont menées pour parvenir à cette conclusion si lourde de conséquences.

9. Une thèse invraisemblable qui contredit les données élémentaires de la psychologie humaine

Pour se tirer d'affaire, Monsieur Guyard pourrait alléguer qu'une secte c'est comme un vice : on l'acquiert par des actes volontaires successifs, mais une fois qu'on est vicié, on devient son esclave. D'où le rapprochement des sectes avec les drogues, selon lequel les « gourous » seraient des « dealers de transcendance ».

A cela, nous répondons d'abord avec les mots mêmes d'un des témoins entendus par la Commission : « Nous avons des controverses avec les parents des toxicomanes. Ceux-ci pensent — d'une certaine façon à juste titre — que sans l'horrible dealer leur enfant serait un ange. Ils oublient les neuf dixièmes du trajet qu'a parcouru le malheureux enfant, responsable ou non, mais de son fait pour se rendre dans les bras dudit dealer. Il ne faut pas exclure la part volontaire de l'adepte, qui n'est pas un imbécile que l'on manipulerait »²⁸.

Nous ajoutons ensuite qu'il y a une différence fondamentale entre la drogue (ou tout autre vice) et la pratique religieuse promue par une religion ou une secte : dans les vices, il y a toujours un plaisir qui sert d'appât, tandis que dans l'engagement religieux il s'agit la plupart du temps de pratiques qui exigent un effort, du sacrifice, voire de l'abnégation.

Bref, l'attachement de quelqu'un à un mouvement religieux exige l'appropriation de ses inclinations tandis que le vice s'appuie sur le laisser-aller de ces dernières. Cette maîtrise de soi n'est possible que par un acte personnel de volonté renouvelé quotidiennement et fondé sur une foi solide. Il faut décidément avoir beaucoup de volonté pour se laisser aliéner...

Voici ce que disait à ce propos sainte Thérèse de Lisieux à sa soeur Céline qui trouvait la vie dans l'obéissance difficile : « Je vous avoue que moi, forcée, je ne resterai pas ici une minute par contrainte. Si on me forçait à vivre de cette vie, je ne le pourrais pas, mais c'est moi qui le veux... Je veux tout ce qui me contrarie. Oui, c'est moi qui veux tout ce qui est contre ma volonté, puisque j'ai dit tout haut, le jour de ma Profession : “que c'était de mon plein gré et franche volonté que je voulais être carmélite” »²⁹.

Même le Dr Abgrall, dont le Rapport Guyard s'est inspiré pour soutenir qu'il existe des formes de « dépendance intellectuelle et affective », a reconnu dernièrement, dans un interview donné à la presse à propos des événements tragiques du Vercors, que « l'homme fonctionne avec un noyau sacré dans lequel il ne permet pas l'intrusion de l'autre ; ce noyau, il faut le respecter ; la déprogrammation le fait exploser »³⁰.

28. *Ibid.*, p. 45.

29. Ste Thérèse de l'Enfant Jésus, *Conseils et Souvenirs*, 2e éd., Lisieux, 1954, p. 137-138.

30. *La Croix/L'Événement*, 28/12/95, p. 5.

Cette seule considération suffirait pour rejeter l'idée que l'on puisse obtenir la fidélité à un groupement religieux exigeant, non par conviction mais par une « déstabilisation insidieuse » ou par des procédés « nettement plus brutaux », comme « une discipline très rigoureuse » ou « en astreignant [l'adepte] à des actes ou des prières répétitifs ». S'il n'avait pas de conviction profonde, il serait le premier à s'en aller...

10. Cent-soixante mille zombies ?

En admettant, argumentandi gratia, l'efficacité de ces pseudo-méthodes mystérieuses de manipulation mentale, on serait obligé de constater que celles-ci exigent la mise en place d'un faisceau de circonstances simultanées très ardues à obtenir : isolement, régimes alimentaires spéciaux, programme surchargé, répétitions de prières, etc.

L'implantation de ce faisceau étant difficile, ces mécanismes imaginaires ne marcheraient évidemment que sur un nombre plutôt réduit de victimes. Or le Rapport Guyard tombe dans l'in vraisemblance quand il affirme que les 172 « sectes » dénombrées pratiquent toutes la « déstabilisation mentale » et que le nombre d'adeptes ainsi manipulés s'élève à... 160 000 personnes ! (soit environ 3 Français sur 1 000).

Comme on l'a vu plus haut, les psychiatres américains qui ont étudié les procédés employés dans les camps de rééducation chinois (où le faisceau de circonstances était facile à mettre en place), ont conclu que ces méthodes n'avaient réussi que sur une vingtaine de soldats parmi des milliers de prisonniers.

En appliquant aux « sectes » françaises le même taux de réussite, il leur faudrait soumettre à ces mécanismes de manipulation au moins une vingtaine de millions de sympathisants, dont au moins une quinzaine pour les seuls Témoins de Jéhovah !

On sait d'ailleurs que 800 membres de ce mouvement étaient, il y a peu de temps encore, en prison à cause de leur refus de faire leur service militaire. Comment admettre que cette attitude si résolue soit le fruit d'une manipulation mentale si, au moment d'entrer en prison, ils sont précisément arrachés à l'emprise de la « secte » ?

11. La plupart des membres des « sectes » sont des personnes d'âge mûr

Dans le chapitre consacré aux mesures pour endiguer la dissémination des sectes, le Rapport met en relief le besoin d'« informer les jeunes par l'Education nationale ». D'après lui, « toutes les sources le confirment, les recrutements sont particulièrement nombreux chez les jeunes, parce qu'ils peuvent présenter une certaine fragilité, que leur jugement n'est pas définitivement formé et qu'ils sont enclins à rechercher des idéaux que certaines sectes prétendent offrir »³¹.

Or, le même Rapport Guyard, quelques pages auparavant, disait précisément le contraire : « L'hypothèse d'un profil déterminé préexistant à l'entrée dans une secte et donc y prédisposant, est aujourd'hui largement battue en brèche. De nombreuses études ont montré que le profil psychologique des adeptes des nouveaux groupes religieux se

31. *LSF*, p. 108.

situé dans une zone normale. (...) Il faut de surcroît signaler que le thème du perfectionnement individuel a attiré vers les sectes une clientèle qui lui était encore récemment inaccessible : celle des étudiants (...), des élites intellectuelles, et notamment scientifiques. (...) Il résulte des précédents développements qu'il est particulièrement difficile — pour ne pas dire impossible — de définir un profil des adeptes des sectes qui soit différent de celui de la population générale »³².

Donc, à moins d'accepter la thèse que la population majeure de notre pays est en grande partie fragilisée psychologiquement (ce qui soulèverait de nombreuses difficultés concernant la réalité de la démocratie, fondée sur le vote libre et responsable), on doit se rendre à l'évidence que l'engagement partiel ou total dans des mouvements religieux n'est pas le résultat d'une faiblesse, mais d'une résolution prise à partir d'une conviction profonde et personnelle.

Cela devient encore plus flagrant, si l'on regarde l'extraction socio-économique et l'âge des membres de ces mouvements. D'après le rapport Guyard, « les adeptes sont majoritairement issus des classes moyennes et aisées de la société, beaucoup plus rarement des classes modestes » et « si l'âge des adeptes est extrêmement variable, deux groupes semblent dominer : celui des jeunes adultes (25-35 ans), dans les sectes orientalistes, gnostiques ou du Nouvel Age, celui des personnes de 50-60 ans dans les groupes de prière ou de guérison »³³.

Bref, des circonstances qui militent de façon éclatante contre l'idée d'une quelconque manipulation de gens fragilisés. Un ex-adepte auditionné par la commission le reconnaît volontiers : « Les gens ont besoin d'idéal. On entre dans une secte avant tout par idéal »³⁴. Ou alors, comme témoigne un médecin : « Nos contemporains ne sont pas des imbéciles. S'ils se ruent par centaines de milliers dans ces mouvements, c'est qu'ils ont des raisons et surtout qu'ils y trouvent des réponses »³⁵.

12. Une thèse déjà battue en brèche par saint Thomas d'Aquin au XIIIe siècle

Si l'on admettait l'efficacité du contrôle mental, on arriverait à ce que la Cour Suprême américaine dénonçait : « [Admettre cette thèse] soumettrait les personnes au risque d'une persécution arbitraire ou discriminatoire et d'une condamnation ». Surtout quand des enfants majeurs auraient opté pour un engagement religieux contre l'avis de leurs parents, comme nous l'avons vu dans les cas du Père Grasso et des carmélites des Iles Canaries.

Bref, toutes les conversions, tous les renoncements au monde, toutes les vocations à la vie religieuse dans n'importe quelle confession établie (ou secte farfelue, peu importe) risqueraient d'être jugés comme le fruit d'un viol psychique. Au grand dam de la liberté de conscience et du choix de sa propre vocation...

32. *Ibid.*, p. 40.

33. *LSF*, p. 41.

34. *Ibid.*, p. 39.

35. *Ibid.*, p. 38.

On reviendrait ainsi, par un curieux raccourci, à la maxime arbitraire des monarchies absolues : « *cujus regio, ejus religio* » (le peuple doit suivre la religion du roi). Ou alors à l'abus malheureusement très répandu pendant l'Ancien Régime, selon lequel les enfants devaient entrer ou non en religion, en fonction non d'une vocation personnelle, mais des intérêts matériels de leur famille.

Le Rapport Guyard ouvre ainsi la porte à une forme de limitation de la liberté contre laquelle s'était déjà insurgé par écrit, il y a plus de sept-cents ans, le grand saint Thomas d'Aquin.

Le professeur de sciences de la religion, Frank F. Flink, de l'université Washington de Saint-Louis, Missouri, raconte les circonstances dans lesquelles cet ouvrage fut écrit : « Les jeunes qui dans quelques villes médiévales entraient dans des mouvements connus comme ordres mendiants — dominicains, franciscains et augustiniens — étaient qualifiés de “démentes” et “*diaboli filii*” (fils du démon) par les clercs de l'establishment. Saint François d'Assise et saint Thomas d'Aquin furent kidnappés et enfermés par leurs parents qui essayèrent de les déprogrammer de leurs étranges croyances et de leur style de vie mendiant... Je laisse à la charge du lecteur de dire si saint François, saint Thomas et Jonathan Edwards ont été ou non un don pour l'histoire spirituelle de l'humanité. Pour ceux qui n'ont pas le temps de consulter la lumière de l'histoire, il existe le fait lumineux que le premier grand traité contre la réduction à la minorité et la déprogrammation pour des raisons religieuses fut écrit par saint Thomas. Il s'appelle “*Contra pestiferam doctrinam retrahentium homines a religione ingressos*” — Contre les doctrines pernicieuses de ceux qui empêchent les jeunes d'entrer en religion »³⁶.

36. « Criminalizing conversion: The legislative assault on New Religions », in James M. Day & William Jauter, *Crime, Values and Religion*, Abley, Norwood, 1987, p. 169.

- IV -

Les propositions du Rapport Guyard : une provocation à la discrimination à travers un lynchage médiatique

« Rien n'autorise l'Etat à accorder plus de valeur à la liberté de ne pas être l'objet de prosélytisme qu'au droit d'en être l'auteur et, par voie de conséquence, à introduire une disposition pénale protégeant la première personne aux dépens de la dernière »

*(Juge Martens de la Cour européenne
des droits de l'homme)*

Dans le préambule de la IIIème Partie, consacrée à « la nécessité d'une riposte adaptée à la dangerosité des sectes », le Rapport Guyard soulève les difficultés inhérentes à l'intervention de l'Etat en matière religieuse.

Ainsi, pour justifier l'inopportunité d'un régime juridique spécifique aux sectes, il reconnaît qu'un semblable régime « conduirait à ne pas traiter de façon identique tous les mouvements spirituels, ce qui risquerait de porter atteinte, non seulement au principe d'égalité, mais aussi à celui de la neutralité de l'Etat vis-à-vis des cultes ».

« D'autre part, ajoute-t-il, dans la mesure où il aurait notamment pour but d'empêcher les “dérives” sectaires, il se traduirait probablement par un encadrement plus étroit des activités des sectes auquel il serait très difficile de parvenir sans toucher aux libertés de religion, de réunion et d'association »¹.

Ce n'est pas, en effet, une mince affaire ! Car un « encadrement plus étroit » violerait non seulement ces deux principes fondateurs d'un Etat laïc — la neutralité de l'Etat

1. LSF, p. 99.

vis-à-vis des cultes et le traitement égal qu'il doit leur accorder —, mais aussi les conventions internationales auxquelles la France a souscrit, ainsi que des lois spécifiques qui interdisent toute discrimination fondée sur la religion.

1. La liberté religieuse dans les Déclarations des Nations Unies et dans la Convention européenne des droits de l'homme

Il en est ainsi de l'article 18 de la Déclaration universelle, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1948 — considérée aujourd'hui comme se rapprochant du droit coutumier international — qui énonce que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, et l'enseignement ».

La liberté de religion fait également partie intégrante de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été adopté par l'Assemblée générale en 1966, dont le paragraphe premier est similaire à celui de la Déclaration universelle.

En 1981, cette même Assemblée a approuvé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et, dans son article 6, elle a énuméré les libertés spécifiques concernées par la liberté globale de pensée, de conscience, de religion ou conviction, parmi lesquelles « la liberté d'enseigner une religion ou une conviction », « la liberté de solliciter et de recevoir des contributions volontaires et autres », et « la liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion ou de conviction ».

Au niveau européen, la Convention européenne des droits de l'homme garantit, elle aussi, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Deux organismes ont été spécialement créés pour assurer cette protection : la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme, qui peuvent être saisies par un particulier ou un Etat contre un autre Etat contractant.

Dans l'article 9 de cette Convention est spécifiquement garanti, outre les droits couverts par les déclarations de l'ONU, le droit « de changer de religion ou de conviction » ; et il est expressément affirmé que « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

2. Un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme condamne la Grèce pour entraves au prosélytisme des Témoins de Jéhova

Il se trouve que, par un arrêt rendu à Strasbourg le 25 mai 1993, la Cour européenne — au cours de la première véritable procédure concernant la liberté de religion portée devant elle depuis sa création — a condamné la Grèce pour avoir mis des entraves

au prosélytisme d'un couple appartenant aux Témoins de Jéhova (la plus grande « secte dangereuse » dénoncée par le Rapport Guyard, qui la considère comme une des plus nocives pour l'ordre public).

Dans les considérants de cet arrêt historique, la Cour statue qu'« aux termes de l'Article 9, la liberté de manifester sa religion (...) comporte en principe le droit d'essayer de convaincre son prochain, par exemple au moyen d'un "enseignement", sans quoi "la liberté de changer de religion ou de conviction" (...) risquerait de demeurer lettre morte ».

L'opinion partiellement dissidente de M. le juge Martens, qui a voté avec ses collègues la condamnation de la Grèce mais pour d'autres motifs, est particulièrement intéressante à cause de la logique juridique de son analyse et de ses conclusions, qui tendent à circonscrire « le plus rigoureusement possible les pouvoirs de l'Etat en la matière ». Et pour cause ! Voici des extraits particulièrement importants de l'exposé du juge néerlandais :

« De nombreuses confessions rangent l'enseignement de leur religion parmi les principaux devoirs de leurs adeptes. Assurément, cet enseignement peut se muer graduellement en prosélytisme. Certes, celui-ci peut engendrer en outre, un "conflit" entre deux sujets du droit à la liberté religieuse : il oppose les droits des personnes dont la foi encourage ou exige pareille activité à ceux des personnes cibles qui défendent leurs propres croyances.

« En principe, l'Etat n'a toutefois pas compétence pour intervenir dans ce "conflit" entre la personne qui se livre au prosélytisme et son interlocuteur. En premier lieu, parce que — le respect de la dignité et de la liberté humaines impliquant pour l'Etat le devoir d'admettre qu'en règle générale toute personne est capable de choisir son sort de la manière qu'elle juge la meilleure — rien ne justifie que l'Etat use de son pouvoir "de protéger" l'interlocuteur de la personne se livrant au prosélytisme. (...) En second lieu, parce que même l'argument de l'ordre public ne saurait justifier l'exercice d'un pouvoir étatique coercitif dans un domaine où la tolérance commande "qu'une libre discussion et un libre débat" soient déterminants. En troisième lieu enfin, parce qu'au regard de la Convention [européenne des droits de l'homme], toutes les religions et convictions doivent, du point de vue de l'Etat, être placées sur un pied d'égalité. (...)

« Certes, il peut y avoir abus de la liberté de prosélytisme, mais la question décisive consiste à savoir si cela justifie de promulguer une disposition répressive punissant de manière générale ce que l'Etat considère comme du prosélytisme "de mauvais aloi". Deux raisons au moins militent pour une réponse négative. D'abord, l'Etat étant tenu à une stricte neutralité en matière religieuse, n'a pas la pierre de touche nécessaire et ne doit donc pas s'ériger en arbitre pour juger si tel ou tel comportement religieux est de "bon" ou "mauvais aloi". On ne peut remédier à l'absence de pareille pierre de touche — comme la Cour tente de le faire — en se servant d'un critère presque neutre : se demander si le prosélytisme en cause est "incompatible avec le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui". En effet, cette absence même [d'une pierre de touche] implique que rien n'autorise l'Etat à accorder plus de valeur à la liberté de ne pas être l'objet de prosélytisme qu'au droit d'en être l'auteur et, par voie de conséquence, à introduire une disposition pénale protégeant la première personne aux dépens de la dernière. En second lieu, compte tenu de la vague montante d'intolérance religieuse, il est impératif de circonscrire le plus rigoureusement possible les pouvoirs de l'Etat en la matière ».

3. La discrimination religieuse dans le Droit français

La montée du racisme et de l'intolérance, évoquée par M. le juge Martens dans son exposé, a entraîné le législateur français à prendre des mesures coercitives particulièrement sévères pour les contrecarrer.

Il en fut ainsi de la loi Pleven, votée en 1972, qui décida, entre autres, d'ajouter au chapitre « provocation aux crimes et délits » une nouvelle typologie délictueuse : « la provocation à la discrimination, à la haine et à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

La loi Pleven fut d'ailleurs renforcée par la loi du 13 juillet 1990. Pour ce qui nous intéresse, elle pénalise sévèrement toute provocation à la discrimination à l'égard d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une religion déterminée.

La jurisprudence abondante, qui s'est dégagée des jugements des tribunaux et des arrêts des cours à propos des crimes de racisme, a précisé que la provocation à la discrimination consiste à « faire naître chez le lecteur des sentiments d'agacement, de désagrément et de mépris » à l'égard d'une catégorie de personnes (TGI de Grenoble), ou « à semer dans l'esprit des lecteurs des sentiments de crainte et de peur » à leur égard (Cour d'appel de Paris). Elle peut aussi consister dans le fait « d'inquiéter le public à propos de la pénétration » d'un certain groupe en France et de le présenter « comme un danger à l'intérieur du pays » (Cour de Paris, confirmée par la Cour de cassation), ou alors dans des propos qui « par le phénomène de la peur qu'ils entendent susciter, ont pour corollaire une provocation à la discrimination ou à la haine à l'égard de ces personnes » (Cour d'appel de Paris).

Cette jurisprudence constante en matière de discrimination s'est vu confirmée, dans son volet religieux, par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui affirme que « toute imputation diffamatoire visant une personne, physique ou morale, ou un groupe de personnes, qu'elle qu'en soit l'ampleur, en raison de leur appartenance à une religion déterminée, entre dans les prévisions de la loi. Tel est le cas d'imputations diffamatoires visant les communautés chrétiennes des pays de l'Est, accessoirement à leur location géographique, en raison de leur obédience catholique et du comportement prêté à leurs membres »².

Bref, la France s'est armée d'un des dispositifs légaux les plus stricts du monde pour endiguer la montée de l'intolérance et de la discrimination raciale et religieuse. On peut définir la discrimination comme étant « une différence de traitement illégitime » qui « tend à distinguer un groupe humain des autres, à son détriment » ; une distinction parfois légitime dans le domaine des droits sociaux (à cause de la variété objective des situations de chaque personne), mais absolument inacceptable dans le domaine des droits fondamentaux inhérents à la personne humaine où les différences de traitement sont par essence proscrites³.

2. Cass. Crim. AGRIF c/ *Le Monde*, 1993.

3. Cf. les définitions et analyses du prof. Danièle Lochak au cours du colloque à la Cour de Cassation de 1987, sur le thème « Droit et discrimination ».

Or, contre toute l'évolution du droit et contre toute logique, le Rapport Guyard vise à établir une « différence de traitement » réelle entre les différents groupes religieux, au « détriment » de ceux qu'il qualifie de « sectes ».

4. Entre la dissolution et l'égalité de traitement, il ne peut exister de troisième position : la discrimination de fait.

L'Etat doit être le gardien des droits individuels et de l'ordre public. Pour cela, il doit poursuivre tous les crimes et délits qui sont commis à l'extérieur ou à l'intérieur des « sectes ». Mais il doit les poursuivre de la même manière que ceux commis dans la société, à l'intérieur ou à l'extérieur de toute organisation de droit ou de fait. La poursuite doit être sans haine et sans acharnement, sinon c'est la négation de l'égalité de tous devant la loi.

L'Etat peut même, en dehors de toute poursuite pénale, comme le remarque fort pertinemment le prof. Jacques Robert, « soit constater la nullité d'une "association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes moeurs", soit prononcer une dissolution administrative. (...) S'agissant des anciennes comme des nouvelles religions, l'Etat ne saurait, à l'évidence, tolérer le moindre manquement à l'ordre et à la loi »⁴.

Cependant si l'Etat manque de motifs pour justifier la déclaration de nullité ou la dissolution administrative d'une association à caractère religieux, il est dans l'obligation de la traiter exactement comme les autres et de lui accorder toute la protection de l'ordre juridique. C'est une règle qui n'admet pas de situations intermédiaires : dès qu'elles existent légitimement, les personnes morales ont, toutes, le même droit à bénéficier de la loi, et cela notamment en matière religieuse où aucun traitement préférentiel n'est admissible à cause de la laïcité.

Si l'Etat juge par conséquent que le phénomène sectaire représente un danger tel pour l'ordre public qu'il faut prendre des mesures sévères contre les sectes, la seule chose qu'il puisse faire c'est déclarer la nullité de celles-ci (mais pour cela il devra définir préalablement la cause ou l'objet illicite ou contraire aux lois et aux bonnes moeurs) ou bien les dissoudre en vertu des dispositifs légaux existants (encore faudra-t-il prouver qu'elles entrent dans une typologie criminelle interdite, comme, par exemple, celle spécifiée dans les ordonnances relatives aux milices et groupes de combat).

Une chose lui est formellement interdite : c'est leur reconnaître le droit d'exister, pour les discriminer ensuite. Cette forme d'apartheid religieux est contraire à l'égalité devant la loi et à la laïcité.

4. Pr Jacques Robert, « Accepter la foi », *Le Monde des Débats*.

5. Une « réponse pragmatique » : le nouveau nom de la discrimination

La neutralité de l'Etat en cette matière doit non seulement briller dans la législation, en se gardant d'approuver des lois discriminatoires, mais elle doit aussi inspirer jusqu'aux moindres pratiques administratives.

Or plusieurs suggestions du Rapport Guyard visent ouvertement à entraver le prosélytisme et l'expansion de groupes qui jouissent pourtant de la reconnaissance légale.

Le Rapport couvre cette interférence discriminatoire par un euphémisme : une « réponse pragmatique ». Ce qui veut dire : dans la pratique, la théorie est différente...

La Commission se dit « convaincue, d'une part, de l'impossibilité, tant juridique que de fait, de s'orienter dans la voie d'une législation spécifique destinée à lutter contre les agissements des sectes en ce qu'ils peuvent être considérés comme dangereux, d'autre part des risques que comporterait l'inaction fondée sur une conception poussée à l'extrême de la liberté de conscience »⁵.

Nous contestons le principe selon lequel il y aurait une conception « modérée » de la liberté de conscience : à quoi cela rime-t-il ? Les libertés d'association, d'expression, de réunion, etc. peuvent être soumises à certaines règles d'ordre public ; mais par quels moyens « modérer » la liberté de conscience dont le domaine d'exercice est purement subjectif ? En forçant les gens à croire ou faire ce qui heurte leur conscience ? Ce serait une drôle de liberté de conscience « à la française »... Monsieur Guyard pourrait peut-être nous donner plus de détails sur cette nouvelle conception des libertés publiques.

Le Rapport poursuit : la Commission juge « que la seule riposte adaptée au phénomène sectaire ne peut être, pour des raisons à la fois de principe et de faisabilité, que pragmatique et diversifiée, de façon à prendre en compte le mieux possible une réalité complexe »⁶.

Nous contestons, au nom du Droit, la légitimité d'une telle conclusion : soit les agissements des sectes sont contraires à l'ordre public et ils tombent sous le coup de la loi ; soit ils ne le sont pas, ce qui oblige à leur reconnaître l'existence légale. Mais en ce dernier cas aucune riposte « pragmatique et diversifiée », c'est-à-dire en dehors du droit commun, n'est permise.

Sinon cela voudrait dire purement et simplement que l'on va discriminer les « bons » des « mauvais » mouvements religieux. L'Etat laïc a-t-il le droit de le faire ?

6. Une « prévention » qui implique une entrave au prosélytisme

Cette riposte pragmatique viserait à « lutter avec efficacité contre les dangers que font peser les sectes sur les individus et la société »⁷.

5. *LSF*, p. 102.

6. *Ibid.*, p. 102..

7. *LSF*, p. 102.

Lutter contre un danger potentiel s'appelle faire de la prévention. Comme, dans le cas d'espèce, le danger est constitué par les sectes elles-mêmes, la prévention consiste à contenir leur expansion. Ce qui implique nécessairement mettre des entraves à leur prosélytisme, c'est-à-dire établir « une différence de traitement » qui « tend à les distinguer des autres, à leur détriment ». Bref, une discrimination.

Mais cette « chasse aux sectes » est pudiquement couverte dans le Rapport Guyard par l'euphémisme de « combattre de façon efficace et équitable les “dérives” sectaires ». Ce combat « doit s'articuler autour de trois axes principaux : l'amélioration de la connaissance des sectes et de la diffusion de cette connaissance ; l'application plus stricte du droit existant ; le renforcement sur quelques points de la législation existante ». Subsidiatement, elle doit viser à « aider de manière plus efficace les anciens adeptes ».

Sur le principe, nous n'avons rien à objecter à l'application stricte du droit existant ainsi qu'à son renforcement (sur le détail, nous ferons plus loin certaines observations), ainsi qu'à l'aide aux anciens adeptes.

Nous contestons cependant la légitimité et la légalité du premier dispositif : la meilleure connaissance des sectes et la diffusion de cette connaissance.

Il ne s'agit pas d'une meilleure connaissance du « phénomène sectaire », c'est-à-dire une étude multidisciplinaire parfaitement générique et neutre. Il s'agit d'une meilleure connaissance de la présumée « dangerosité » de certains groupements spécifiques, indiqués nominativement, et cela en fonction de leurs pratiques et croyances respectives. En somme, c'est une campagne publicitaire à tous les niveaux pour les présenter sous un jour négatif.

Or, aussi longtemps que ces associations n'auront pas été dissoutes ou déclarées nulles par l'autorité, il sera évidemment discriminatoire de les montrer du doigt afin de provoquer une plus grande vigilance du public ou des fonctionnaires à leur égard.

Cela sera d'autant plus discriminatoire que les mesures préconisées par le Rapport Guyard auront comme effet inévitable de « semer dans l'esprit des auditeurs des sentiments de crainte et de peur », d'« inquiéter le public à propos de leur pénétration » dans la société, et de les présenter ainsi « comme un danger à l'intérieur du pays » ; démarches qui ont été précisément jugées et punies par les tribunaux comme une claire provocation à la discrimination. Tous les dérapages deviennent alors possibles.

Avant même que les mécanismes de « vigilance » n'aient été mis en place, un ou plusieurs criminels anti-sectes ont posé une bombe le 29 janvier dernier dans un local de la secte Moon dans le XIV^e arrondissement de Paris.

7. Un tribunal anonyme pour vouer à la haine populaire certains groupements

La première mesure préconisée par le Rapport est la constitution d'un « Observatoire interministériel » rattaché au Premier ministre, ayant pour but de « suivre avec précision l'ensemble du phénomène sectaire »⁸.

8. *LSF*, p. 103.

Pour ce faire, cet observatoire aurait trois missions : — « étudier et suivre le phénomène (...) dans une approche pluridisciplinaire » — « informer le Premier ministre et, avec son autorisation, les services administratifs concernés, du résultat de ses observations et de ses études » — « faire des propositions au Premier ministre visant à améliorer les moyens de lutte contre les dangers des sectes, qui pourraient faire l'objet d'un rapport annuel d'activité qui serait rendu public »⁹.

L'efficacité d'un tel observatoire se verrait redoublée par la nomination, dans chaque ministère concerné, d'« une personne chargée de suivre ces questions, au besoin en liaison avec l'Observatoire interministériel »¹⁰.

Comme si cette vigilance n'était pas suffisante, le Rapport préconise en outre « d'instituer dans chaque département un responsable pour l'aide aux anciens adeptes », qui se chargerait aussi « d'étudier l'évolution des mouvements sectaires dans son département »¹¹.

Deux circonstances rendent l'installation de cet observatoire particulièrement odieuse :

1) D'une part, la proposition que le nom des membres de cet observatoire « ne soit pas rendu public », afin de « garantir à ces membres une parfaite indépendance et de les protéger contre tout risque de pression »¹². Quant aux risques de pression, il suffirait d'étendre à ces personnes les garanties d'indépendance dont disposent d'autres fonctionnaires de l'Etat, et notamment les juges. L'anonymat, par contre, se prête à des nominations partisans qui ne respecteraient pas l'équilibre nécessaire entre les différentes disciplines scientifiques concernées par le phénomène des sectes, ainsi qu'entre les différents courants politiques, philosophiques et religieux.

Il n'y a aucun doute, par exemple, qu'un observatoire où une portion dominante des membres seraient affiliés aux différentes branches de la Franc-Maçonnerie aurait une approche du phénomène sectaire différente de celle d'un organisme à prédominance chrétienne. Comment vérifier l'impartialité des nominations si elles demeurent secrètes ?

Le Rapporteur Guyard a décidément la manie du secret et de l'opacité : les auditions de la commission... secrètes ; les noms des personnes entendues... secrets ; les noms des députés qui ont approuvé le Rapport... secrets ; les noms des membres de l'Observatoire... secrets. Derrière ces ombres chinoises, ces formes « cagoulées », seules les condamnations seraient publiques !

L'observatoire devrait peut-être siéger dans la République populaire de Chine, puisque le modèle proposé pour la France n'est guère plus respectueux des droits fondamentaux. Ce manque de transparence des nominations ne ferait en fait que rendre possible des prises de position arbitraires et des vengeances politico-religieuses à l'encontre de certains groupements gênants pour les autorités en place. D'autant plus que l'observatoire devrait comporter, de prime abord, « des représentants de tous les services administratifs concernés ». On connaît de longue date le zèle de certains fonctionnaires pour se gagner les faveurs des maîtres du jour !

9. *Ibid.*, p. 105.

10. *Ibid.*, p. 106.

11. *Ibid.*, p. 123.

12. *Ibid.*, p. 105.

2) D'autre part, cet observatoire devrait compter « des spécialistes de diverses disciplines, sociologues, juristes et médecins notamment »¹³, pour assurer une étude multidisciplinaire du phénomène, « tant sociologique, économique, administrative que juridique et médicale »¹⁴. Dans cette liste de disciplines et de spécialistes, il est ahurissant de noter l'absence de ceux qui sont directement concernés : les spécialistes des différentes disciplines religieuses.

Un observatoire d'un phénomène essentiellement religieux par un corps de personnes étrangères aux grandes questions religieuses de notre temps, dans un domaine où nous avons déjà fait remarquer le manque de concepts et de définitions précis, se prêterait à devenir un jour ou l'autre une arme de persécution religieuse redoutable non seulement contre les supposées dérives sectaires mais contre les religions elle-mêmes. L'absence de personnalités du monde religieux pour défendre les intérêts de la religion à l'intérieur de l'observatoire permettrait tous les dérapages.

Comme le disait fort pertinemment Mgr Vernet à propos du Rapport Vivien, il ne faut pas oublier que « plusieurs personnes et mouvements de pensée (...) mènent le combat pour que lesdites pratiques [noviciat, voeux, clôture, etc.] soient assimilées aux pratiques délictueuses des sectes et interdites au même titre »¹⁵.

Bref, pour citer une fois de plus Mgr Vernet, « tout ce qui sera dit des “sectes” ou groupes religieux pourra s'appliquer un jour ou l'autre aux religions et Eglises, à leurs institutions et à leurs membres : noviciats et aumôneries scolaires, groupes de jeunes et séminaires, etc. »¹⁶.

8. Un organisme public avec un droit de perquisition sans contrôle judiciaire

Un autre aspect redoutable de l'observatoire des sectes est l'étendue des facultés administratives dont l'organisme serait doté.

D'après le Rapport Guyard, « il faudrait ainsi lui donner le pouvoir d'obtenir auprès de toute personne communication d'un document, sous réserve du secret professionnel, du secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique extérieure, et du respect de la vie privée »¹⁷.

Cette intervention d'un organisme d'Etat dans la vie interne des associations ouvre un précédent dangereux. Imaginons un groupe religieux souhaitant lancer une campagne de grande envergure sur un problème de société, très actuel et controversé, dans lequel les services de l'Etat sont concernés — disons, une mesure administrative en faveur du « mariage » des homosexuels. Il suffirait d'une « indication » anonyme pour que l'observatoire puisse demander le document en question, car il ne rentrerait dans aucune des exceptions citées ci-dessus. Le service public en question pourrait de la sorte être informé à l'avance de la campagne hypothétique et prendre ainsi des mesures anticipées.

13. *LSF*, p. 105.

14. *Ibid.*, p. 105.

15. Voir chapitre 3, n° 10.

16. *Idem.*

17. *LSF*, p. 105- 106.

S'il existait des agissements présumés criminels faisant l'objet d'une procédure judiciaire, rien n'empêcherait qu'un juge ordonne des perquisitions ou autres mesures judiciaires d'enquête, conformes au droit commun. Alors, de quel droit prétend-on laisser la vie privée des associations à la merci d'un organisme non judiciaire, et en plus rattaché au Premier ministre du gouvernement en place ? Hitler et Staline n'auraient pas souhaité mieux !

9. Le lynchage médiatique : nouvelle guillotine à l'intention des nouveaux « suspects »

En principe, les objections seraient moins nombreuses si cet observatoire se limitait à étudier le phénomène, et ses implications dans la vie nationale, de façon générique. Mais, selon le Rapport, il aurait aussi comme mission d'étudier les « dangers que présentent certains mouvements » spécifiques pour « mieux [les] faire connaître »¹⁸.

Le Rapport Guyard affirme ainsi qu'« il convient donc que l'Etat prenne lui-même largement en charge la diffusion de l'information sur les dangers que peuvent présenter les sectes, auprès du public le plus large possible par une campagne médiatique, et de manière "ciblée" auprès des enfants et des adolescents au sein de l'Education nationale ».¹⁹

Pour ce dernier volet, le Rapport affirme qu'« il serait donc souhaitable que l'on inscrive dans les programmes d'instruction civique l'étude du phénomène sectaire »²⁰.

Du côté des médias, le Rapport signale qu'« au-delà des jeunes, il convient d'informer l'opinion publique tout entière des dangers que peuvent présenter certaines sectes »²¹. Le moyen privilégié serait la télévision : « Votre Commission propose donc que le Gouvernement organise une vaste campagne d'information notamment télévisée — en s'appuyant au premier chef sur les chaînes publiques — mais recourant également aux autres médias ». Tout cela, parce que « seule une information à grande échelle pourra réduire ces influences [des sectes] »²².

Ce lynchage médiatique promu par un organisme d'Etat établirait dans la pratique une discrimination objective entre les églises établies (ou les nouveaux mouvements religieux) et les « sectes » qui ne tomberaient pas dans les grâces de l'observatoire. Ceci à son tour représenterait une entrave systématique et presque insurmontable à leur prosélytisme.

Une première remarque s'impose : en promouvant cette campagne médiatique, le Rapport Guyard présuppose que les Français sont incapables de s'orienter seuls dans le domaine religieux. Cette présomption est contraire à la dignité humaine, comme le dit le juge Martens de la Cour européenne des droits de l'homme : le respect de la dignité et de la liberté humaines implique pour l'Etat « le devoir d'admettre qu'en règle générale toute personne est capable de choisir son sort de la manière qu'elle juge la meilleure ».

18. *Ibid.*, p. 104, 106.

19. *LSF*, p. 107-108.

20. *Ibid.*, p. 109.

21. *Ibid.*, p. 108.

22. *Ibid.*, p. 109.

De plus, on ne voit pas comment ce lynchage médiatique et éducatif ne tomberait pas dans le délit de provocation à la discrimination d'un groupe de personnes à cause de leur appartenance à un groupe religieux, prévu par la loi Pleven. Ni comment il ne serait pas contraire à l'Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit la liberté religieuse y compris le droit de faire du prosélytisme, comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a solennellement déclaré dans son arrêt condamnant la Grèce.

Rappelons que, selon le juge Martens, l'Etat n'a pas à intervenir dans le « conflit » entre le droit à la liberté religieuse de la personne qui fait le prosélytisme et celui de la personne qui en est la cible. Et à moins que l'autorité ne déclare nulle une association religieuse ou qu'elle ne la fasse dissoudre, tout traitement défavorable à son égard est discriminatoire et contraire à la Convention européenne des droits de l'homme selon laquelle « toutes les religions et convictions doivent, du point de vue de l'Etat, être placées sur un pied d'égalité »²³.

Une discrimination d'autant plus odieuse que le Rapport lui-même reconnaît les possibles dérapages de telles campagnes d'information : « La difficulté d'une telle entreprise, dit-il, tient à la nécessité de dispenser une information qui ne puisse être suspectée de partialité, alors que l'objectivité est une notion particulièrement délicate à définir et à mettre en oeuvre dans ce domaine »²⁴.

Nous avons vu en effet, dans le chapitre 2, que les critères de qualification d'une « secte » étaient tellement subjectifs, flous et arbitraires qu'en réalité n'importe quel groupe religieux pourrait un jour être accusé de « secte ».

Bref, le lynchage médiatique sera la guillotine dont l'Etat disposera pour discriminer les nouveaux « suspects » qui seront tombés dans la disgrâce du pouvoir politique.

10. Le pouvoir judiciaire sous tutelle ?

Au chapitre précédent, nous avons vu que le Rapport Guyard se plaint de ce que les dangers des sectes pour les individus et la société « sont, en réalité, à la fois plus nombreux, plus étendus et plus graves que ne le suggère la seule lecture des décisions judiciaires »²⁵.

Cela tiendrait d'abord à ce que le droit positif ne reconnaisse pas le délit de « manipulation mentale » et qu'« il semble, en fait, difficile d'aller plus loin dans la répression des méthodes de persuasion, sous peine de porter atteinte au principe de la liberté d'expression »²⁶.

Mais cela résulterait aussi d'un manque de « sensibilisation » des « professionnels » concernés, c'est-à-dire de la police, des parquets et du pouvoir judiciaire. Pour démontrer cette thèse, le Rapport donne le tableau récapitulatif suivant, sur le résultat des poursuites judiciaires :

23. Cf. le juge Martens, cité plus haut.

24. *LSF*, p. 108.

25. *Ibid.*, p. 74.

26. *Ibid.*, p. 100.

« Selon le ministère de la justice, sur les 60 plaintes relatives aux sectes adressées aux parquets généraux des cours d'appel entre 1990 et 1995, 27 procédures ont été clôturées. (...) Sur ce total, 16 ont donné lieu à un classement sans suite, 7 à un non-lieu et 3 à une condamnation »²⁷.

Et le Rapport de se lancer dans une critique du pouvoir judiciaire d'autant plus arbitraire qu'il reconnaît ne pas avoir assez d'éléments pour juger : « La Commission n'entend pas porter de jugement sur le fonctionnement de la Justice à cet égard, d'autant qu'elle ne dispose pas des éléments pour apprécier de façon précise les situations en cause. Toutefois, elle ne peut totalement négliger ces doléances [de certains témoins], dont certaines lui ont paru, il est vrai, a priori pertinentes »²⁸.

Le Rapport prend donc fait et cause pour les associations anti-sectes d'où émanent ces plaintes contre le pouvoir judiciaire, ces associations travaillant sur la base de concepts non juridiques qui ne peuvent être acceptés par nos tribunaux. La preuve éclatante de cette disparité de conceptions en est que seulement 5% des plaintes présentées devant la justice ont abouti à des condamnations.

Le Rapport propose comme solution à cette impasse une aberration constitutionnelle : une « évolution des mentalités » des professionnels de la justice qui doit être « un des éléments — pour ne pas dire l'élément essentiel — du dispositif de lutte contre le phénomène sectaire »²⁹.

La proposition est aberrante : elle implique une intromission abusive du pouvoir législatif dans le domaine du pouvoir judiciaire. Si les députés croient que des crimes ou délits sont effectivement commis et restent impunis, ils n'ont qu'à renforcer la législation. Mais une fois que la législation est telle qu'elle est, ils ne peuvent interférer dans la façon dont le pouvoir judiciaire applique les mesures législatives en vigueur, sous peine de saper les bases de la séparation des pouvoirs.

La Justice suit des règles d'interprétation de la loi, et de son application aux cas particuliers, qu'il ne lui est pas donné de changer, sous peine de tomber dans l'arbitraire. Proposer un « changement de mentalité » sans changer la loi présuppose qu'on veuille altérer les critères selon lesquels les juges doivent appliquer la législation existante.

En un mot, c'est placer le pouvoir judiciaire sous la tutelle du pouvoir législatif, du pouvoir médiatique et de l'opinion publique.

11. Des députés encouragent le pouvoir exécutif à faire une discrimination

En plus du judiciaire, le Rapport veut influencer les agissements du pouvoir exécutif, par l'entremise de l'administration.

En effet, selon lui, « il n'est pas acceptable que des administrations et entreprises publiques puissent, comme cela s'est déjà produit, passer des contrats de fourniture ou de services avec des organismes liés à des sectes dangereuses ou leur accorder des autorisations. (...) Il est donc nécessaire que les ministres, chacun dans son domaine de compétence, de-

27. *Ibid.*, p. 111.

28. *Ibid.*, p. 111.

29. *LSF*, p. 110.

mandent à leurs services de manifester plus de rigueur dans les passations de contrats avec des organismes extérieurs, l'octroi d'autorisations et les missions de contrôle »³⁰.

Comme nous l'avons déjà répété à satiété, il n'existe pas dans le droit français de situation intermédiaire entre les associations nulles ou dissoutes à cause de leur objet ou de leurs pratiques, et les associations qui ont pignon sur rue. Un tel apartheid associatif, avec l'existence d'une zone d'associations « parias » de deuxième classe, suspectes d'être des sectes, serait le contraire de la liberté d'association, et du droit à être considéré innocent jusqu'à preuve du contraire.

Promouvoir le refus de contrats de fournitures ou de services à des organismes déterminés en raison de leurs seuls liens avec des associations légales, est une forme de boycott économique discriminatoire, spécifiquement puni par le Code pénal dans son article 225-2 qui déclare : « La discrimination définie à l'article 225-1³¹, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elle consiste : 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ; 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ; 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ; 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ; 5° A subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ».

De plus, au chapitre II du Code pénal, qui traite des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique, il est dit que « la discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elle consiste : 1° A refuser le bénéfice du droit accordé par la loi ; 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque »³².

Pour ce qui est de la concession d'autorisations et de subventions, les refuser aux « sectes » du fait qu'elles sont des « sectes » (crime indéfinissable et non prévu dans notre code pénal) équivaut précisément à faire « un encadrement plus étroit des activités des sectes auquel il serait très difficile de parvenir sans toucher aux libertés de religion, de réunion ou d'association »³³.

30. *Ibid.*, p. 112.

31. Art. 225- 1 : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs moeurs, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales en raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, des moeurs, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »

32. Code Pénal, Art. 432-7.

33. *LSF*, p. 99.

C'est-à-dire que le Rapport Guyard préconise cyniquement des voies de fait qu'il reconnaît lui-même comme absolument contraires aux voies légales. A propos d'éventuelles mesures pour assurer la transparence financière des sectes, il dit ceci : « Etant donné qu'il serait difficile, pour des raisons déjà évoquées, de réserver un sort particulier aux sectes, ces obligations devraient être imposées à toutes les associations à partir d'un certain niveau du budget »³⁴.

Si M. Guyard trouve qu'en matière de transparence financière il serait difficile « de réserver un sort particulier aux sectes », à quel titre le Rapport peut-il prévoir effectivement des mesures discriminatoires dans les autres matières ? Où est la cohérence en tout cela ?

12. Des dissolutions fort expéditives

Une autre proposition du Rapport est également redoutable : « Il serait donc souhaitable, dit-il, que les procédures de dissolution existantes soient systématiquement appliquées lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies. C'est particulièrement le cas pour la procédure judiciaire »³⁵.

Si les conditions sont vraiment réunies, personne ne peut être contre. Mais est-on sûr qu'elles le seront lorsque le Rapport encourage « des dissolutions systématiques et rapides » car elles « pourraient avoir un fort effet dissuasif » ?

Le Code de procédure pénale vient d'être réformé pour garantir aux accusés une justice équitable, en élargissant leurs moyens de défense et en plaçant différents garde-fous pour éviter une application arbitraire — c'est-à-dire « systématique et rapide » — des dispositions pénales.

Une telle suggestion va à l'encontre de l'humanisation du droit pénal et constitue une régression de l'état de droit vers des formes expéditives de justice qui dans le passé se sont prêtées à de nombreux abus.

13. Des privilèges exorbitants pour les associations anti-sectes

Dans les chapitres précédents nous avons montré que certaines associations anti-sectes apportent un appui ostensible aux revendications des familiers des membres de certains mouvements religieux et à leurs efforts pour les faire revenir, eux ou leurs enfants, dans le giron familial.

Les revendications de ces familiers sont parfois légitimes, mais souvent elles proviennent simplement de leur désaccord avec la démarche religieuse entreprise par le membre de la famille en question ou de leur frustration devant son refus de leurs valeurs.

Les dénonciations des anciens membres — quand elles proviennent de plusieurs de ces membres et sont concordantes — doivent certes être prises en considération, mais, elles non plus, ne doivent être jugées suffisantes et indiscutables car elles peuvent bien être le fruit du dépit³⁶.

34. *Ibid.*, p. 121.

35. *LSF*, p. 114.

De sorte que — comme dans les procédures de divorce — le pouvoir judiciaire doit savoir garder son impartialité dans le conflit entre les familiers ou anciens adeptes et les sectes respectives, car certaines dénonciations peuvent être effectivement intéressées.

Le Rapport lui-même reconnaît à plusieurs reprises le caractère partisan de certaines associations anti-sectes. Ainsi, à propos de la définition de « secte », il dit s'être abstenu de faire siennes celles proposées par ses interlocuteurs « par nature engagés »³⁷. Plus loin, en parlant du besoin de faire connaître le phénomène sectaire, il justifie le besoin d'une intervention de l'Etat en alléguant que le message des associations anti-sectes « peut toujours être suspecté d'être partisan »³⁸. Un membre de ces dernières a même déclaré à la Commission qu'« elles manquent de moyens, parfois de distance »³⁹.

Dans ces conditions, la proposition du Rapport Guyard de « permettre aux associations des victimes de se porter partie civile » de façon « systématique » dans toutes les affaires concernant les « sectes » (elles le font déjà dans certains cas, quand leur objet et la loi le permet : abus sexuels, enfance martyrisée), nous semble pour le moins dangereuse .

36. Les professeurs David G. Bromley, Anson D. Shupe et J.C. Ventimiglia, de l'université du Texas, expliquent pourquoi il faut prendre de telles dénonciations avec beaucoup de précaution :

« Le rôle de l'apostat, qui a été largement négligé par les sociologues, a un poids significatif pour discréditer un groupe dissident et pour justifier des mesures de contrôle social. Comme un individu qui a abandonné la foi à laquelle il adhérerait antérieurement, l'apostat est une source précieuse d'information et peut jouer le rôle de témoin "star" dans des procès judiciaires ou des campagnes publicitaires contre le groupe. Il peut révéler des activités et des secrets internes du mouvement, de façon à confirmer les suspicions et les allégations contre celui-ci, le condamner avec une connaissance et une certitude que les personnes du dehors ne peuvent avoir, et réaffirmer les valeurs de la société conventionnelle, en confessant volontairement et publiquement "l'erreur" ou ses voies.

« Les apostats contribuent substantiellement à la teneur invraisemblable des récits d'atrocités. En ayant méprisé les valeurs du système dominant, l'apostat peut difficilement reconquérir sa place dans l'establishment par la simple confession d'avoir perdu tout intérêt pour le groupe dissident. Il lui faut démontrer de façon convaincante que sa réaffirmation des valeurs dominantes est authentique, qu'il partage avec les autres les sentiments de désapprobation de ce groupe et que son engagement antérieur n'était pas sincère.

« En même temps, avec une confession publique acceptable, l'apostat sent probablement un certain besoin d'expliquer sa propre conduite. On pourrait se demander : si le groupe est manifestement si mauvais, comme il l'affirme maintenant, pourquoi a-t-il embrassé cette cause auparavant ? Essayant d'expliquer comment il a été séduit, et de confirmer les pires craintes envers le groupe, l'apostat est amené à dessiner une caricature du groupe, qui est élaborée plus par sa condition actuelle d'apostat que par ses réelles expériences à l'intérieur du groupe » (« The Role of Anecdotal Atrocities in the Social Construction of Evil », in David G. Bromley & James T. Richard, *The Brainwashing / Deprogramming Controversy : Sociological, Psychological, Legal and Historical Perspectives*, The Edwin Mellen Press, New York-Toronto, 1983, p. 156).

37. *LSF*, p. 13.

38. *Ibid.*, p. 107.

39. *Ibid.*, p. 107.

Cela permettrait à ces associations, selon le Rapport, de suppléer les victimes « lorsque, pour des raisons diverses tenant notamment à la crainte que leur inspirent les responsables de la secte, elles n'osent pas agir elles-mêmes »⁴⁰. Or, comme on s'en souvient, le Rapport affirme un peu avant que la caractéristique des « sectes » est que les victimes sont consentantes. Dès lors, une telle disposition permettrait aux associations anti-sectes de se porter partie civile pour « protéger » le membre d'un groupement qui ne veut pas en sortir !

Cela rapprocherait la justice en France de la justice en Egypte où l'arrêt d'un tribunal a « divorcé » contre son gré l'épouse musulmane d'un professeur universitaire accusé d'avoir apostasié l'Islam...

* * *

En résumé, il est indéniable que l'ensemble des dispositions suggérées imprudemment par le Rapport Guyard représente « un encadrement plus étroit des activités des sectes », c'est-à-dire une discrimination contraire à l'égalité de tous devant la loi et à la laïcité de la République française : une discrimination objective et illégale qui est une négation des libertés de religion, de réunion et d'association.

40. *LSF*, p. 120.

- V -

La TFP « excommuniée » par le Rapport Guyard en raison de calomnies diffusées par des personnes en rupture avec Rome

« Dans l'Église, sont particulièrement dignes d'estime et de recommandation les laïcs, célibataires ou mariés, qui consacrent, temporairement ou pour toujours, leur compétence professionnelle au service de ces institutions [d'apostolat] et de leurs oeuvres »

(Concile Vatican II)

Nous avons vu au deuxième chapitre combien les critères choisis par la Commission Guyard pour affubler un mouvement d'inspiration religieuse de l'étiquette de « secte » étaient subjectifs et arbitraires. Evitant d'être engagée par une définition précise de ce qu'est une « secte », la Commission déclare avoir adopté un « faisceau d'indices » employés par les Renseignements généraux pour compiler leur fameuse liste des 172 mouvements sectaires opérant en France. Ces indices contribueraient à vérifier le degré de « dangerosité » ou d'« innocuité » des mouvements qui tombent sous la loupe du Big Brother policier.

Cette « dangerosité » se divise en deux volets : les illégalités qui ont donné lieu à des procédures judiciaires ¹ et la supposée « nocivité qui dépasse largement le champ des illégalités constatées par les tribunaux » ².

Bien que ces agissements « nocifs » n'aient pas été jugés par la justice, et que, partant, les accusés n'aient pu exercer leurs droits de défense, le Rapport prend fait et cause pour le nouveau Fouquier-Tinville du Salut public : les Renseignements généraux.

1. *LSF*, p. 67-73.

2. *Ibid.*, p. 74-82.

On apprend ainsi que « les 172 mouvements sectaires coercitifs » pratiquent la « déstabilisation mentale » ; que « 76 sectes » présentent « des exigences financières exorbitantes » à leurs adeptes ; que « 57 mouvements spirituels » favorisent la rupture de l'adepte avec l'environnement d'origine ; que « 82 sectes » ont des pratiques qui portent atteinte à l'intégrité physique des adeptes ; que « 28 mouvements » procèdent à l'embri-gadement des enfants ; que « 46 organisations auraient un discours antisocial » ; que « 26 sectes » provoquent des troubles à l'ordre public ; que le détournement des circuits économiques serait le fait de « 51 organismes » ; et enfin, que la Commission « ne s'estime pas autorisée à faire état (...) d'allégations portées à sa connaissance [à propos des tentatives d'infiltration au sein des pouvoirs publics] (...) dont elle n'a eu aucun moyen de vérifier le bien-fondé »³.

Sauf pour certains mouvements dont le nombre ne dépasse jamais la dizaine et qui sont toujours les mêmes, le Rapport n'offre aucun détail sur les pratiques de l'immense majorité des groupes visés par ces chiffres. Résultat : il y aurait au moins 150 mouvements pour lesquels il est impossible de savoir à quel titre spécifique les RG les considèrent comme « dangereux ».

Nous pouvons seulement supposer que la plupart d'entre eux ne sont dans la liste fatale qu'à cause des soi-disant procédés de « déstabilisation mentale » qui, selon les RG, seraient l'affaire de tous.

Nous venons de montrer dans le chapitre précédent que cette « déstabilisation mentale » n'est qu'un piètre recyclage de la métaphore non scientifique du lavage de cerveau et qu'elle n'a aucun contenu vérifiable.

On peut donc conclure que, dans la liste des Renseignements généraux, une bonne partie, sinon l'immense majorité des mouvements cités, sont probablement inoffensifs, même s'ils sont parfois farfelus.

Nous avons déjà signalé d'autre part notre étonnement de ne pas voir sur la liste des sectes qui devraient y figurer, les agissements délictueux de leurs membres étant du domaine public. Notamment, la secte islamiste et certains groupes ésotériques.

Cette partialité suffirait pour disqualifier absolument le Rapport et toutes les accusations sans preuve qu'il contient, parmi lesquelles cette effarante qualification de la TFP comme « secte pseudo-catholique ».

1. Au nouveau tribunal des suspects, c'est l'accusé qui doit prouver son innocence

Ce procédé du Rapport Guyard — de ne pas exposer, sauf pour quelques cas rares, en quoi les agissements des mouvements en question sont « dangereux » — a pour résultat de renverser la charge de la preuve.

Dans tout Etat de droit cette charge revient à l'accusateur, car toute personne physique ou morale est réputée innocente jusqu'à preuve du contraire. Mais la Commission parlementaire sur les sectes se juge au-dessus de la loi (peut-être à cause de son rattachement à la Commission des lois de l'Assemblée) : elle taxe de secte qui elle veut, sans spé-

3. *LSF*, p. 76 à 82.

cifier les charges, sans apporter de preuves, sans laisser la moindre possibilité de se défendre. C'est un verdict infaillible et sans appel. La Commission semble dire, comme dans la fable d'Esopé, « quia nominor leo » : j'ai raison parce que je suis le lion.

Comment se défendre de l'étiquette de « secte » si la définition de celle-ci n'est pas fournie, si les « indices » qui justifient le « soupçon » ne sont pas signalés, si la preuve de tels indices n'est pas donnée ? Seulement en affirmant ne pas l'être ? Personne ne le prendrait au sérieux : cette affirmation venant d'une « secte » est déjà disqualifiée...

Or, c'est précisément la situation dans laquelle se trouve la TFP vis-à-vis de l'étiquette de secte que lui a collée le Rapport Guyard. La TFP figure en effet à la page 24 parmi les « mouvements sectaires de 50 à 500 adeptes », ainsi qu'à la page 31 parmi les groupes qui ont été l'objet de consultations par téléphone dans les locaux de l'ADFI. Enfin, à la page 51, elle est mentionnée « parmi les groupes pseudo-catholiques les plus actifs », avec une description sommaire de ses idéaux.

2. Malgré six ans d'un « suivi attentif », la TFP n'a jamais été prise dans la moindre irrégularité

Dans la France moderne, il n'y a pas en principe de délit d'opinion (bien que le Rapport Guyard semble vouloir le rétablir). Dès lors, l'étiquette de secte ne devrait pas être attribuée à cause d'idées. Mais comme la TFP n'est plus citée dans le reste du Rapport, il est impossible de savoir quelles sont les pratiques dangereuses auxquelles elle se livrerait, excepté la « déstabilisation mentale » à laquelle les 172 mouvements auraient tous recours, selon la fable des RG.

Cette « déstabilisation » résiderait, si l'on suit le Rapport, dans le fait d'avoir attiré à elle un certain nombre de volontaires qui se sont engagés dans l'association à plein temps ou qui, au moins, font de ces activités le pivot de leur vie. Dans la logique a-religieuse où se sont placés les membres de la Commission d'enquête, cet engagement amènerait ces volontaires « à perdre une partie de leur identité »⁴.

Les membres de la TFP sont au contraire convaincus que c'est en vertu de cet engagement, dans une oeuvre d'apostolat catholique et dans les rangs du laïcat, qu'ils vont accomplir leur vocation et développer pleinement leur personnalité. Loin d'être un motif d'opprobre, ils en retirent une juste fierté. Comme le signale fort pertinemment la Déclaration Apostolicam Actuositatem du Concile Vatican II, « dans l'Eglise, sont particulièrement dignes d'estime et de recommandation les laïcs, célibataires ou mariés, qui consacrent, temporairement ou pour toujours, leur compétence professionnelle au service de ces institutions [d'apostolat] et de leurs oeuvres »⁵.

Pour ce qui est des autres « indices » de dangerosité cernés par les Renseignements généraux, la TFP a la conscience absolument tranquille car elle dispose d'une contre-preuve irrécusable de l'absolue légalité de ses agissements : depuis 1989 au moins, elle a été dans le collimateur du gouvernement et des fonctionnaires socialistes qui, malgré leur parti pris, n'ont jamais réussi à lui reprocher la moindre faute.

4. *LSF*, p. 125.

5. *Apostolicam Actuositatem*, n° 22.

En effet, dans la session du 8 mai 1989, l'ex-député des Yvelines, Bernard Schreiner, posa une question écrite, transmise au Ministre de l'intérieur de l'époque, à propos des campagnes menées par la TFP et par l'association Avenir de la Culture. Dans sa réponse, M. Pierre Joxe affirmait que « d'une manière générale, les activités des organismes de la nature des deux associations en cause restent attentivement suivies. Si des faits répréhensibles constitutifs d'une escroquerie ou d'un abus de confiance étaient constatés, leurs auteurs seraient recherchés et déférés aux tribunaux »⁶.

Avec un zèle tout spécial, les fonctionnaires de la 1ère Brigade de la DNVSF (Contrôle fiscal) se sont rués dans nos bureaux et ont procédé à deux contrôles fiscaux successifs couvrant cinq années d'exercice. Ces contrôles hostiles n'ont pu trouver la moindre infraction fiscale dans la comptabilité exemplaire tenue par l'association.

Le fait même que six ans d'un « suivi attentif », de la part de fonctionnaires clairement mûs par un a priori idéologique, n'aient donné lieu à aucun procès devant les tribunaux, prouve qu'aucun acte répréhensible n'a jamais été constaté par les autorités.

La conscience sereine, nous défions donc solennellement Monsieur Alain Gest, président de la Commission d'enquête parlementaire sur les sectes, Monsieur Jacques Guyard, son Rapporteur, les cinq autres membres anonymes de la Commission qui ont approuvé à l'unanimité le Rapport « Les sectes en France », et les Renseignements généraux qui ont fourni à la Commission les éléments pour le rédiger, nous défions solennellement toutes ces personnes ou institutions d'apporter une seule preuve selon laquelle l'association, ses dirigeants ou ses membres, auraient commis la moindre infraction à la loi ou procédé à un agissement quelconque en vertu duquel l'association mériterait d'être jugée « sectaire » ou « dangereuse ».

3. La TFP : victime d'une persécution politico-religieuse

Il est extrêmement curieux que le Rapport, qui n'a pas manqué d'incriminer avec force détails certaines sectes vraies ou fausses, se soit abstenu de faire la moindre référence aux pratiques présumées dangereuses de la TFP et que, par contre, il lui ait consacré un long paragraphe pour décrire sa position doctrinale, ainsi que ses campagnes publiques.

En effet, dans le Rapport le seul signalement concernant la TFP mentionne ceci : « L'objectif de TFP est de restaurer la civilisation chrétienne (campagnes d'Avenir de la culture contre le Minitel rose, la distribution de préservatifs, campagne de TFP contre les films "Je vous salue Marie", ou "la [Dernière] tentation du Christ") mais aussi de lutter contre la réforme agraire au Brésil (le fondateur de TFP est le brésilien Plinio Corrêa de Oliveira), contre le socialisme et de rétablir la monarchie »⁷.

Le Rapporteur considère-t-il ces idéaux et ces activités comme « un discours clairement antisocial » ou comme une source « de troubles à l'ordre public » ? Pas du tout. Il leur fait un reproche doctrinal, à partir duquel il « excommunie » l'association !

6. *Journal Officiel*, 9/10/89.

7. *LSF*, p. 51.

Voici ses propres paroles : « Dans le cas des groupes “pseudo catholiques” [seule la TFP est mentionnée], leur doctrine est le plus souvent tellement éloignée de la théologie de l’Eglise qu’ils sont exclus de sa communion ». Guyard dixit, ex cathedra !

Quant à nous, nous sommes fiers de reprendre, en tant que laïcs et dans la sphère temporelle, les idéaux qui ont inspiré dans ce siècle le pontificat du grand saint Pie X — dont le programme se résumait dans la devise « Omnia instaurare in Christo » (Restaurer toutes les choses dans le Christ) et de lutter ainsi pour la défense des principes fondamentaux d’une civilisation chrétienne ainsi que contre la décadence morale de notre société.

Avec le Pape Pie XI, nous considérons que le socialisme est intrinsèquement pervers, et que la défense de la propriété privée et de la libre initiative est inscrite dans deux Commandements de la Loi de Dieu qui interdisent de prendre ou même de désirer les biens d’autrui. Nous sommes donc en accord avec le regretté professeur Plinio Corrêa de Oliveira, qui a écrit quatre ouvrages successifs⁸ pour combattre des projets de réforme agraire visant à abattre la propriété privée et instaurer un système de kolkhozes dans l’agriculture brésilienne.

Avec le Pape Pie XII, et suivant les enseignement des Pontifes depuis Léon XIII, nous croyons que les trois formes de gouvernement — monarchie, aristocratie et démocratie — sont légitimes, et qu’un catholique a le droit de préférer librement celle qu’il juge la meilleure pour son pays. Cependant, et contrairement à ce qui est dit dans le Rapport Guyard, nous considérons que le rétablissement de la monarchie dans les circonstances historiques actuelles est non seulement illusoire, mais non souhaitable. Nous avons ainsi apprécié l’attitude de notre consoeur, la TFP brésilienne, au moment du référendum sur la forme de gouvernement qui a eu lieu au Brésil en 1993.

Avec le Pape Jean-Paul II, nous avons protesté et fait campagne contre des films blasphématoires qui déshonoraient Notre-Seigneur Jésus-Christ et la Sainte Vierge Marie, et nous nous opposons à la vague montante de l’immoralité favorisée par les campagnes contre la chasteté et en faveur du préservatif, ainsi que par la corruption des mineurs à travers le minitel rose.

Et cela pour ne reprendre, parmi les nombreuses activités de l’association, que celles qui semblent offusquer la Commission d’enquête sur les sectes.

Si c’est à cause des principes que nous défendons, et des activités que nous menons en faveur de ces principes, que certains veulent nous abattre, eh bien ! nous sommes prêts à nous défendre avec les armes éminentes de la polémique. Nous ne demandons à nos adversaires idéologiques que d’avoir — au moins — le courage de se présenter ouvertement sur ce champ de bataille doctrinal, et de ne pas prendre l’attitude lâche et déshonorante de nous jeter une étiquette injurieuse au lieu de répondre par des arguments convaincants.

8. *Réforme agraire, une question de conscience* (1960) — en collaboration avec deux évêques —, *Je suis catholique, puis-je être contre la Réforme agraire ?* (1981), *La propriété privée et la libre initiative dans le typhon agro-réformiste* (1985) et *Au Brésil, la réforme agraire apporte la misère à la campagne et à la ville* (1987).

4. Une commission parlementaire qui s'arroe le droit de dire qui est catholique et qui ne l'est pas

Le plus étonnant de tout cela est qu'une Commission parlementaire d'un Etat laïc comme la France ose interférer dans les affaires internes de l'Eglise catholique et décider qui, dans son sein aujourd'hui troublé par le « mystérieux processus d'autodémolition » dont parlait Paul VI, est authentiquement catholique et qui ne l'est pas.

C'est pourtant le droit que le Rapport Guyard s'arroe en déclarant solennellement que la TFP est un groupe « pseudo-catholique ».

Nous sommes en droit de demander d'abord, quels sont les titres des membres de la Commission ou des policiers des Renseignements généraux en matière de théologie, de sociologie et de Droit canon, pour décider, parmi les sensibilités présentes à l'intérieur de l'Eglise en France, quels sont les groupements « catholiques » et les groupements « pseudo-catholiques ».

Nous leur demandons ensuite, quelles erreurs doctrinales ou quelles pratiques pieuses ou d'apostolat au sein de la TFP les amènent à déclarer que cette dernière n'est pas authentiquement catholique.

Enfin et surtout, nous leur demandons de quel droit, après la séparation de l'Eglise et de l'Etat qui date de près d'un siècle, ont-ils constitué une nouvelle inquisition pour condamner comme pseudo-catholique une association qui n'a jamais reçu la moindre censure canonique ni condamnation doctrinale de la part des autorités religieuses compétentes, c'est-à-dire de la hiérarchie de l'Eglise catholique.

5. Une « privatisation » de la police, ou des associations anti-sectes qui sont une façade pour celle-ci ?

Comme nous l'avons signalé dans le chapitre 2, le Rapport Guyard affirme de façon péremptoire que la partie consacrée à l'analyse doctrinale des mouvements considérés par les Renseignements généraux comme des sectes, est tirée directement « d'une synthèse des informations contenues à ce sujet dans l'ouvrage *Les sectes — Etat d'urgence*⁹, livre écrit par le Centre Roger-Ikor.

En ce qui concerne la TFP, le Rapport Guyard n'est qu'un extrait *ipsis verbis* des trois pages que ce livre lui consacre, ainsi qu'à l'association Avenir de la Culture.

D'autre part, le magazine « VSD » du 4 au 10 janvier 1996 a publié un reportage intitulé « Les quarante sectes qui inquiètent la police », où il est dit expressément que « la section analyse et prospective de la direction centrale des renseignements généraux dresse un édifiant "panorama des sectes" ». Il affirme ensuite que cette étude est « basée sur un rapport parlementaire et sur les recherches du Centre Roger-Ikor ».

Le reportage de *VSD* se trompe : c'est le rapport parlementaire qui s'est basé sur le rapport de la police et non l'inverse. Mais le rapport *Panorama des sectes*, issu de la DCRG, est bel et bien basé « sur les recherches du Centre Roger-Ikor ». En tout cas, il y a clairement eu passation d'information dans un sens ou dans l'autre.

9. CCMM, ed. Albin Michel, 1995, p. 50.

On arrive donc à cette situation inouïe : pour nous défendre de l'accusation de « secte » véhiculée par un rapport officiel de l'Assemblée nationale, nous devons réfuter, non les allégations de la police, mais celles d'une association privée.

6. De vieilles calomnies issues de certains milieux traditionalistes

De fil en aiguille, on arrive ainsi à la vraie source de l'accusation « secte pseudo-catholique » : elle provient en fait de certains milieux traditionalistes aujourd'hui en rupture avec Rome.

En effet, le livre publié par le Centre Roger-Ikor, repris par la police puis par le Rapport parlementaire, ne fait que citer, à l'appui de ses dires, les considérants d'un arrêt concernant l'école Saint-Benoît, gérée par des personnes liées à l'association dans les années 1977-1979.

Or, tout cela n'est qu'une vieille querelle émanant de certains milieux traditionalistes. Ce furent ces derniers, en effet, qui diffusèrent un premier pamphlet calomnieux et anonyme, intitulé *La TFP, secte ou pas secte ?*, que l'association a promptement réfuté par le livre *Imbroglia, détraction, délire — Considérations à propos d'un rapport concernant les TFP*. Nul besoin de dire que cette réponse ne reçut jamais de réplique de la part des auteurs anonymes du pamphlet.

Les auteurs du livre publié par le Centre Roger-Ikor — dont l'orientation idéologique peut être imaginée d'après la qualification qu'ils attribuent aux activités de la TFP — s'abstiennent systématiquement d'informer leurs lecteurs de l'existence de notre réfutation aux accusations calomnieuses véhiculées par ces milieux traditionalistes, ainsi que de l'absence de la moindre réponse de leur part.

Bref, la TFP est taxée de « secte pseudo-catholique » à partir de calomnies répandues par quelques individus ayant rompu avec le Pape !

Et par un étrange renouvellement du pacte Ribbentrop-Molotov, ce sont des députés socialistes qui, pour nuire aux activités de la TFP en faveur de la civilisation chrétienne, se font les haut-parleurs des calomnies inventées par des individus qui prétendent appartenir à la droite.

7. Notre profession de foi

Pour en finir avec cette ridicule accusation de « secte », nous ne pouvons rien trouver de mieux que de transcrire, à titre de conclusion, la profession de foi contenue dans le testament du professeur Plinio Corrêa de Oliveira, inspirateur des TFP et décédé le 3 octobre 1995. Une profession de foi à laquelle tous les dirigeants et membres de la Société française pour la défense de la Tradition, Famille et Propriété — TFP s'associent du fond de leur cœur :

« 1. Je déclare que j'ai vécu et espère mourir dans la sainte Foi catholique, apostolique et romaine, à laquelle j'adhère de toute mon âme. Je ne trouve pas de mots pour remercier la Sainte Vierge de la faveur d'avoir vécu dès mes premiers jours, et de mourir, comme je l'espère, dans la Sainte Eglise, à laquelle j'ai voué, je voue et j'espère vouer jusqu'au dernier soupir, absolument tout mon amour. De telle sorte que toutes les personnes, institutions et doctrines que j'ai aimées au cours de ma vie, et que j'aime encore,

je ne les ai aimées que parce qu'elles étaient ou sont en conformité avec la Sainte Eglise, et dans la mesure où elles étaient ou sont en conformité avec Elle. Je n'ai également jamais combattu d'institutions, de personnes ou de doctrines que parce qu'elles étaient en opposition, et dans la mesure où elles étaient en opposition, avec la Sainte Eglise catholique.

« Je remercie également la Sainte Vierge — sans qu'il me soit possible de trouver de mots suffisants pour le faire — de la grâce d'avoir lu et diffusé le “Traité de la vraie dévotion à la Sainte Vierge”, de saint Louis-Marie Grignion de Montfort, et de m'être consacré à Elle comme esclave perpétuel. Notre Dame a toujours été la lumière de ma vie, et j'attends de sa clémence qu'Elle soit ma lumière et mon secours jusqu'au dernier moment de mon existence ».

C'est ce que nous demandons aussi, à la fin de ces pages, écrites uniquement dans le souci de défendre notre honneur, mais de défendre surtout les intérêts de la Religion catholique et de l'Eglise contre les menaces d'un Rapport qui, sous prétexte de combattre les dérives sectaires, vise en réalité à détruire la pratique religieuse menée jusqu'à la consécration intégrale ; bref, l'idéal religieux tel qu'il est pratiqué depuis toujours au sein de l'Eglise catholique.

Si cet idéal déplaît à d'obscures officines policières ou aux héritiers des persécuteurs du début du siècle, d'obédiences diverses, alors lâchez les fauves !

Aujourd'hui, comme hier, le sang des martyrs est la semence de nouveaux chrétiens.

